

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

EXERCICE 2023



Conformément au décret n°2007-675 du 02 mai 2007

Le rapport est établi à partir de données tirées des rapports annuels du délégataire ainsi que de données et informations propres à la Collectivité.

Il comporte les indicateurs réglementaires et des indicateurs complémentaires liés aux particularités du service.

La définition des indicateurs les plus techniques est rappelée dans un glossaire situé en fin de rapport.

Ces indicateurs sont identifiés dans le texte du rapport par le n° d'ordre au sein du glossaire.

Sommaire

SOMMAIRE	2
TABLE DES FIGURES	4
TABLE DES TABLEAUX	5
EDITO	7
CHIFFRES CLÉS DU SERVICE D'EAU POTABLE	9
LES FAITS MARQUANTS DE 2023	10
PRÉAMBULE	14
1. LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EAU POTABLE	14
1.1. <i>LES COMPÉTENCES</i>	15
1.2. <i>LE MODE DE GESTION</i>	16
1.3. <i>LA GOUVERNANCE ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS</i>	19
2. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	22
2.1. <i>LES USAGERS DU SERVICE</i>	22
2.2. <i>LE PATRIMOINE DU SERVICE</i>	23
2.3. <i>LES RESSOURCES</i>	25
2.3.1. <i>Les volumes importés</i>	25
2.3.2. <i>Les ressources propres au service</i>	26
2.4. <i>LA PRODUCTION</i>	26
2.5. <i>LA DISTRIBUTION</i>	27
2.5.1. <i>Les volumes exportés</i>	27
2.5.2. <i>La distribution d'eau sur le territoire</i>	27
3. LES PERFORMANCES DU RÉSEAU	36
3.1. <i>BILAN DES VOLUMES MIS EN ŒUVRE SUR LE SERVICE EN 2023</i>	36
3.2. <i>LE RENDEMENT</i>	37
3.2.1. <i>Définition</i>	37
3.2.2. <i>Rendement du service</i>	37
3.3. <i>L'INDICE LINÉAIRE DE PERTES</i>	41
3.3.1. <i>Définition</i>	41
3.3.2. <i>Indice linéaire de perte du service</i>	42
4. LA QUALITÉ DE L'EAU	44
4.1. <i>ANALYSE DE L'EAU</i>	44
4.2. <i>LA CONFORMITÉ SANITAIRE EST UN DÉFI PERMANENT</i>	45
4.3. <i>CONFORT ET GOÛT, DES DÉFIS POUR DEMAIN</i>	46
5. LES INTERVENTIONS ET TRAVAUX	48
5.1. <i>INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES DE PRODUCTION / STOCKAGE</i>	48
5.2. <i>RECHERCHE DE FUITES</i>	49
5.3. <i>RENOUVELLEMENTS</i>	50
6. LES ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SERVICE D'EAU POTABLE	54
6.1. <i>LE TARIF DU SERVICE D'EAU POTABLE</i>	54

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

6.2.	LES RECETTES	56
6.2.1.	Les recettes des délégataires	57
6.2.2.	Les recettes de la Communauté d'agglomération	58
6.3.	LES DÉPENSES.....	60
6.4.	ETAT FINANCIER DES DÉPENSES DE RENOUVELLEMENTS DES DÉLÉGATAIRES	61
6.4.1.	Contrat CPS 10	61
6.4.2.	Chilly-Mazarin et Les Ulis	63
6.4.3.	Villebon-sur-Yvette.....	64
6.4.4.	Epinay-sur-Orge	64
6.4.5.	Longjumeau	65
6.4.6.	Plateau de Saclay	65
6.4.7.	Gif-sur-Yvette	66
6.4.8.	Saulx-les-Chartreux	66
6.4.9.	Gometz-le-Châtel	66
6.5.	ETAT DE LA DETTE DU SERVICE	68
6.6.	LES AMORTISSEMENTS	68
7.	LA GESTION CLIENTÈLE	69
7.1.	LE DÉPLOIEMENT DE LA TÉLÉRELÈVE	69
7.2.	LES RÉCLAMATIONS	69
7.3.	LES IMPAYÉS	70
8.	LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	71
	ANNEXES	81
9.	ANNEXE I : MÉTHODE DE CALCUL DES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	81
10.	ANNEXE II : NOTICE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU	84

/ / / / / / / / / / / / / / / / /

Table des figures

Figure 1: Travaux de renouvellement de la rue de de la Petite Coudraie à Gif-sur-Yvette	10
Figure 2: Systèmes de protection contre le vol d'eau à Orsay et de réhabilitation à Monthléry 11	
Figure 3: Extrait du projet de territoire	13
Figure 4: Périmètre de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay	14
Figure 5: Objectifs du service d'eau potable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.....	15
Figure 6: Echéances des contrats d'eau potable	16
Figure 7: Organigramme du service cycle de l'eau de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay	21
Figure 8: Evolution du nombre d'abonnés	22
Figure 9: Répartition des ouvrages de stockage sur le territoire	23
Figure 10: Graphique retraçant l'évolution des volumes produits	27
Figure 11: Consommation annuelle moyenne	29
Figure 12: Répartition du linéaire du réseau par matériau.....	32
Figure 13: Répartition du linéaire du réseau par diamètre.....	32
Figure 14: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale par année et par type de contrat	35
Figure 15: Bilan des volumes de service.....	36
Figure 16: Historique et objectif de rendement sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.....	39
Figure 17: Carte des zones de comptages et sectorisation.....	39
Figure 18: Emplacement des 51 compteurs périmétriques	40
Figure 19: Emplacement des 45 compteurs de sectorisation	41
Figure 20: Composition de l'eau.....	46
Figure 21: Répartition des pressions sur le territoire.....	47
Figure 22: Répartition de la facture 120 m ³ au 1 ^{er} janvier 2024 par commune.....	56
Figure 23: Répartition des recettes du service en 2023.....	57
Figure 24: Graphique représentant la répartition des recettes des délégataires.....	58
Figure 25: Répartition des dépenses du service en 2023.....	60

Table des tableaux

Tableau 1: Liste des avenants des différents contrats d'eau potable	17
Tableau 2: Répartition des missions entre la Collectivité et les délégataires	18
Tableau 3: Répartition des abonnés par commune	22
Tableau 4: Répartition des volumes importés par contrat	25
Tableau 5: Evolution des volumes prélevés sur le territoire.....	26
Tableau 6: Evolution des volumes produits sur le territoire.....	26
Tableau 7: Répartition des volumes mis en distribution par contrat	28
Tableau 8: Répartition des volumes vendus	28
Tableau 9: Evolution des volumes consommés autorisés sur le territoire	30
Tableau 10: Descriptif des ouvrages de stockage présents sur le territoire	30
Tableau 11: Descriptif des surpresseurs présents sur le territoire	31
Tableau 12: Evolution de la situation des branchements par contrat.....	33
Tableau 13: Calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale	34
Tableau 14: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	34
Tableau 15: Rendement du service.....	38
Tableau 16: Valeurs de référence pour l'appréciation de l'indice linéaire de pertes	41
Tableau 17: Valeurs de référence pour l'appréciation de l'indice linéaire de consommation	42
Tableau 18: Indice linéaire de pertes par commune.....	42
Tableau 19: Nombre d'analyses réalisées sur le territoire.....	44
Tableau 20: Taux de conformité des analyses sur les paramètres bactériologiques par contrat.....	44
Tableau 21: Taux de conformité des analyses sur les paramètres physico-chimiques par contrat	45
Tableau 22: Contrôles réglementaires réalisés sur le territoire.....	48
Tableau 23: Historique de la recherche de fuites sur le territoire	49
Tableau 24: Détail du linéaire de recherche de fuites par commune	49
Tableau 25: Travaux réalisés par les délégataires.....	50
Tableau 26: Travaux réalisés par la Collectivité	51
Tableau 27: Taux moyen de renouvellement par commune	52
Tableau 28: Répartition des compteurs par âge et par diamètre	53
Tableau 29: Renouvellement des compteurs.....	53
Tableau 30 : Tarif de l'eau au 1 ^{er} janvier 2024	55
Tableau 31 : Factures 1 ^{er} janvier 2024	55
Tableau 32: Historique des recettes des exploitants	58
Tableau 33: Volumes facturés aux abonnés par commune	58
Tableau 34: Recettes de la Collectivité	59
Tableau 35: Suivi du fonds de renouvellement fonctionnel et de compteurs – CPS10.....	61
Tableau 36: Dépenses réelles du fonds de renouvellement fonctionnel et de compteurs – CPS10	61
Tableau 37: Suivi du fonds de renouvellement de canalisations – CPS10	62
Tableau 38: Dépenses réelles du fonds de canalisations – CPS10	62
Tableau 39: Suivi du fonds de renouvellement patrimonial – CPS10	63
Tableau 40: Dépenses réelles du fonds de renouvellement patrimonial – CPS10	63
Tableau 41: Suivi du fonds de renouvellement – Les Ulis.....	63
Tableau 42: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Les Ulis	63

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-D
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Tableau 43: Suivi du fonds de renouvellement – Villebon-sur-Yvette.....	64
Tableau 44: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Villebon-sur-Yvette	64
Tableau 45: Suivi du fonds de renouvellement – Epinay-sur-Orge.....	64
Tableau 46: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Epinay-sur-Orge	64
Tableau 47: Suivi du fonds de renouvellement – Longjumeau	65
Tableau 48: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Longjumeau	65
Tableau 49: Suivi du fonds de renouvellement – Plateau de Saclay.....	65
Tableau 50: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Plateau de Saclay	65
Tableau 51: Suivi du fonds de renouvellement – Gif-sur-Yvette	66
Tableau 52: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Gif-sur-Yvette.....	66
Tableau 53: Suivi du fonds de renouvellement – Saulx-les-Chartreux.....	66
Tableau 54: Suivi du fonds de travaux réseaux – Gometz-le-Châtel.....	67
Tableau 55: Suivi du fonds de travaux accessoires – Gometz-le-Châtel	67
Tableau 56: Etat de la dette du service	68
Tableau 57: Montants des amortissements du service	68
Tableau 58: Taux de réclamation par commune.....	69
Tableau 59: Taux d’impayés par commune	70
Tableau 60: Tableaux de synthèse par commune.....	71

EDITO 2023

L'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités ayant une compétence dans le domaine de l'eau potable, présentent à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce document dresse un bilan de l'état des services, tant du point de vue technique que financier et permet de mettre en exergue l'objectif de gestion durable des services visé à travers les choix stratégiques de politique publique et d'investissement.

La compétence "eau potable" a été transférée à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en 2017.

Ce rapport est l'occasion privilégiée de prendre du recul sur l'année écoulée, d'analyser les chiffres, les faits, de les mettre en perspective pour comprendre l'histoire qui se dessine, et voir si nous sommes dans la bonne direction.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay distribue de l'eau potable pour ses 47 713 abonnés. L'eau du réseau public est le produit alimentaire le plus contrôlé en France et doit répondre aux différentes exigences réglementaires en vigueur. L'eau que nous buvons sur le territoire est conforme à 100% sur les 5 dernières années.

Le service de l'eau met tout en œuvre pour assurer un service de qualité aux abonnés et entretenir son réseau de distribution de 764,4 km et ses 9 réservoirs.

L'année 2023 a été marquée par 7,6 km de renouvellement de conduite (1% du patrimoine) ayant concernées 18 communes du territoire. Cela permet la lutte contre les pertes en eau du réseau et une forte contribution à l'amélioration du patrimoine. Nous atteignons ainsi un rendement de réseau de 86,48% (amélioration de 3%), par la mise en œuvre du schéma directeur établissant un programme d'actions. Il prend en compte les besoins futurs de nos communes ainsi que l'impact sur le prix de l'eau.

Le service a également contribué aux divers programmes de développement du territoire sur les projets de la ligne 18, des ZAC de Corbeville à Saclay, du Moulon à Orsay / Gif sur Yvette, et Croix Ronde à Epinay sur Orge, à l'accompagnement des travaux des communes comme la rue G-Boillot à Linas ou la rue des Maraichers à Villebon sur Yvette, la rue de Normandie à Ballainvilliers par exemple.

Nous avons maintenu le service et continué notre plan d'action de maîtrise, d'amélioration du réseau et de convergence technique par la réparation de 287 fuites (-42%) et l'engagement de 198 km de recherche de fuites (+5,1%). C'est le fruit d'un travail d'équipe en interne, de coopération avec les communes, les institutions partenaires, mais également avec nos délégataires et sous-traitants. La cohérence et la cohésion de nos actions permettent d'avancer au mieux dans l'intérêt de tous.

Le travail de concertation à travers le schéma directeur en eau potable nous a permis de cibler au mieux les besoins et améliorations de chacune de nos communes.

Ce rapport d'activité est un des éléments du partage d'informations que nous souhaitons avec toutes les parties prenantes pour enrichir la compréhension réciproque de nos décisions et actions, ayant pour but la préservation de la ressource en eau, accessible à tous, en garantissant sa qualité.

Le Vice-Président délégué à l'eau potable

Didier PERRIER



Chiffres clés du service d'eau potable

Nombre d'habitants desservis



180 051

Nombre d'abonnés



48 360

Nombre de captages



1

Nombre d'installations de production d'eau



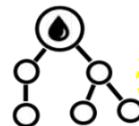
1

Nombre de réservoirs



9

Longueur de réseau



764,4 km

Taux de conformité sur les analyses bactériologiques*



100 %

Taux de conformité sur les analyses physico-chimiques*



100%

Rendement du réseau



86,48 %
(moyenne) et
92,7 %
(Gometz-le-Châtel)

Consommation moyenne



231 m³/abonné

Prix de l'eau



• Prix bas:
2,01€TTC/m³
• Prix élevé:
3,30 €TTC/m³

Les faits marquants de 2023

Quelques chantiers significatifs réalisés au cours de l'année

➤ Branchements en plomb à Gometz-le-Châtel :

En 2023, la campagne d'éradication de branchements en plomb a été terminée sur la commune de Gometz-le-Châtel. Au total, 11 branchements ont été supprimés sur la commune.

➤ Sectorisation :

L'année 2023 a permis la finalisation de l'installation et du fonctionnement des compteurs de sectorisation.

➤ Diagnostic

En 2023, il y a la poursuite des études sur le devenir du forage d'Orsay. Une étude diagnostic a été mise en place.

➤ Renouvellement du réseau

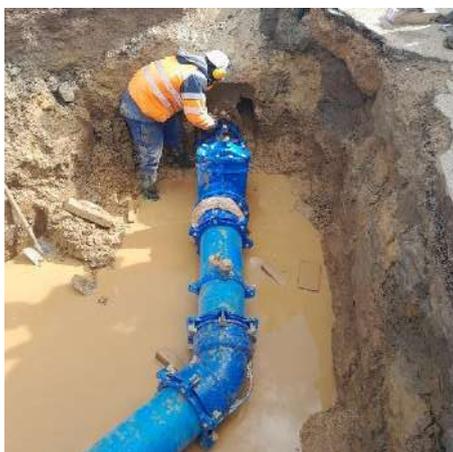


Figure 1: Travaux de renouvellement de la rue de de la Petite Coudraie à Gif-sur-Yvette

Préfecture de Gif-sur-Yvette
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Durant l'année 2023, des travaux de renouvellement ont été effectués et sont issus à 80% du schéma directeur de 2022.

➤ Sécurisation et Réhabilitation

En 2023, aboutissement de travaux de protection et de sécurisation de certaines installations d'eau potable sur le territoire afin de lutter contre le vol d'eau ou les intrusions. Notamment on retrouve la sécurisation sur les bouches incendies à Orsay et la réhabilitation des installations de protection d'eau potable sur Monthléry.



Figure 2: Systèmes de protection contre le vol d'eau à Orsay et de réhabilitation à Monthléry

➤ Recherche de fuites

Les campagnes de recherche de fuites se sont intensifiées sur l'année 2023.

Sur l'année, 265 fuites sur canalisations et branchements et 22 sur accessoires ont été réparées.

➤ Télérélevé

Pour les années à venir, la Communauté prévoit la mise en place de la 4G sur les compteurs qui possèdent la 2G et la 3G du fait de l'arrêt de ces derniers.

Extension du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

Un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau est une démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau, de la ressource au robinet du consommateur. Elle est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage (Communauté d'agglomération Paris-Saclay), qui organise les échanges partenariaux avec les autorités de santé (ARS) et les exploitants (délégataires). Ce processus d'amélioration continue est piloté par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Accusé de réception en préfecture
01/12/2024
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

européenne volontariste sur l'amélioration de la sécurité des eaux destinées à la consommation humaine (directive 2020/2184). La Communauté d'agglomération Paris-Saclay fait partie des collectivités pionnières en Ile de France pour la mise en place d'un tel programme, avec l'appui et l'engagement des délégataires sur la partie production / transport. 2021 aura été l'année de l'extension de la démarche à l'ensemble des communes.

L'eau que nous buvons à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay est conforme à 100 % (bactériologie et physico-chimie) sur les 15 dernières années. Le PGSSE renforce la dimension prévention. Plus précisément il définit une stratégie générale de prévention basée sur l'évaluation et la gestion des risques, couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau jusqu'à la consommation.

D'autre part les polluants émergents seront intégrés dans les futurs programmes de suivi.

La démarche PGSSE est à présent étendue aux 22 communes de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Sûreté des équipements

En 2020, le vaste programme de sécurisation conclu en 2018 a été entièrement finalisé sur les sites propriété de l'agglomération.

Capots, clôtures, capteurs anti-intrusion, cadenas infrarouge, clefs électroniques et vidéosurveillance ont été déployés sur le forage d'Orsay, le réservoir de Monthléry Mondétour, le relais de Champlan, le réservoir et surpresseur de Champlan, le relais de Monthléry Processions, et le réservoir de l'UTAC à Linas. La vidéosurveillance est analysée en continu 365/365 et 24h/24.



Toute suspicion de présence ou d'intrusion est ainsi rapatriée en temps réel au télécontrôle de Suez, basé à Montgeron (91). Au surplus, le système permet une traçabilité complète de l'identité des agents (Communauté d'agglomération Paris-Saclay ou Suez) amenés à pénétrer sur les sites ; le délégataire réalise par ailleurs des tests de fonctionnement sur l'ensemble des sites tous les 3 mois.

A la suite d'un évènement apparu en 2021, d'importants travaux de sécurisation du site ont été réalisés et se poursuivront les prochaines années.

Schéma directeur en cours

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de l'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire des 22 communes hors Sedif. La finalisation de la phase 1 et la réalisation de la phase 2 ont ainsi été réalisées avec pour résultats :

- La modélisation permettant de simuler le fonctionnement hydraulique du réseau, les secteurs à forte ou basse pression et les temps de séjour de l'eau dans les réseaux ;
- L'analyse des tendances démographiques passées ;
- L'évaluation des besoins futurs aux horizons 2025 et 2030 ;

- L'analyse du fonctionnement des réseaux actuels en situations de demandes futures (horizons 2025 et 2030) ;
- La possibilité d'évolution des besoins en fonction des infrastructures actuelles.

Cette étude a été finalisée en décembre 2021.

En 2023, des travaux de renouvellement du réseau ont été réalisés suivant les préconisations du schéma directeur : 80% des travaux de renouvellement sont issus du SDA.

Actualisation du projet de territoire

Dans son axe 3 « Réussir la transition écologique sur le territoire », l'optimisation de la gestion de l'eau doit permettre de réussir à atteindre l'objectif « **d'une réelle excellence environnementale et en faire un vecteur de rayonnement** ».

4. Optimiser la gestion des eaux :

- Développer une stratégie de maîtrise foncière à destination des personnes habitant en zone à risque d'inondation, et pour la préservation de la faune et de la flore locales ;
- Préserver au moins 80 % des zones humides existantes et restaurer 100 % des zones humides en propriété publique via une politique d'entretien et de réhabilitation ;
- Atteindre un taux de 50 % de conformité des installations privatives d'assainissement des particuliers et de 70 % pour les entreprises ;
- Limiter les exfiltrations d'eaux usées vers le milieu naturel par une réhabilitation des réseaux avec taux de renouvellement de 1,2 % par an ;
- Réduire les fuites des réseaux d'eau potable par un renouvellement de 1,2 % du linéaire par an, soit une baisse de 12 à 8 Mm³ perdus par an d'ici 5 ans.
- Protection de la ressource en eau via la recréation de points d'eau (mares, renaturation des rivières) et la protection des zones humides et semi-humides.

Figure 3: Extrait du projet de territoire

Les actions engagées en lien avec cet objectif ambitieux sont :

- La finalisation du schéma directeur d'eau potable, et les travaux de renouvellement qui en découlent,
- La mise en œuvre de la sectorisation et les campagnes de recherche de fuite.

Préambule

1. La présentation générale du service d'eau potable

Un point de satisfaction en tant qu'élu est l'harmonisation de la gestion de l'eau qui contribue à l'unité concrète de notre territoire et montre les vertus de la communauté d'agglomération.

Avant de parler de l'état de l'union et du degré d'harmonisation, rappelons les territoires concernés par notre gestion :

- La zone rouge au Nord-Est comprend les communes pour lesquelles la Communauté d'agglomération Paris-Saclay est adhérente au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF).
- Les zones bleues sont en délégation de service public (DSP) avec Suez.
- La zone verte est en DSP avec la Saur.

Le rapport qui suit concerne les zones bleues et vertes administrées par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. Les contrats forment une mosaïque avec un horizon de rassemblement final en 2030.

➤ La distribution de l'eau potable sur la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

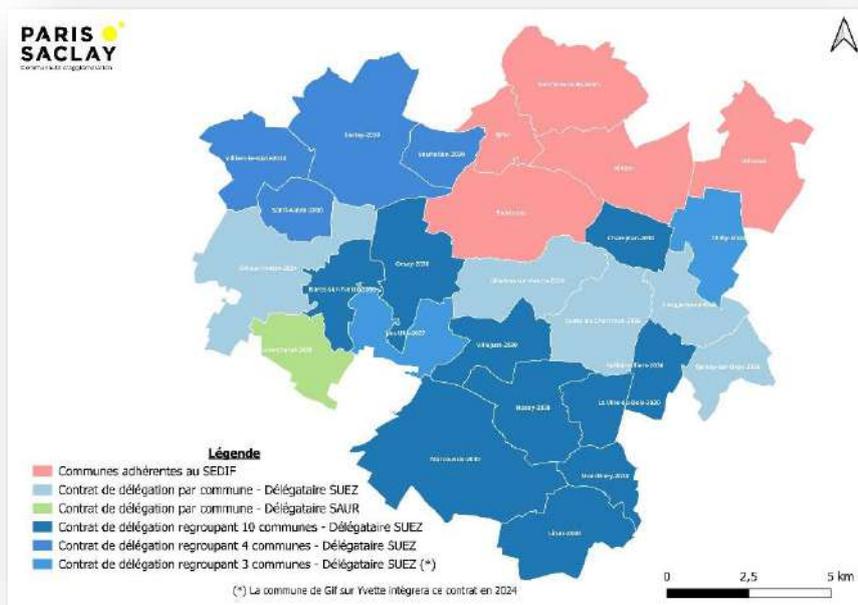


Figure 4: Périmètre de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Accusé de réception en préfecture
361200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay va vers un service plus homogène, plus simple, optimisé, rationnel et long terme.

Cette convergence en marche est un vrai point nodal dans la construction communautaire.

La gestion de l'eau concrétise aussi le projet territorial sur le plan de la gouvernance mais aussi aujourd'hui et plus demain sur le plan de l'innovation et du numérique.

Le schéma ci-dessous montre les chemins bien avancés vers un service unifié et harmonisé pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay. 2023 a été une année importante vers la convergence technique (progression en orange). 2026 sera une date importante pour la convergence contractuelle.

➤ **Vers un service unifié :**

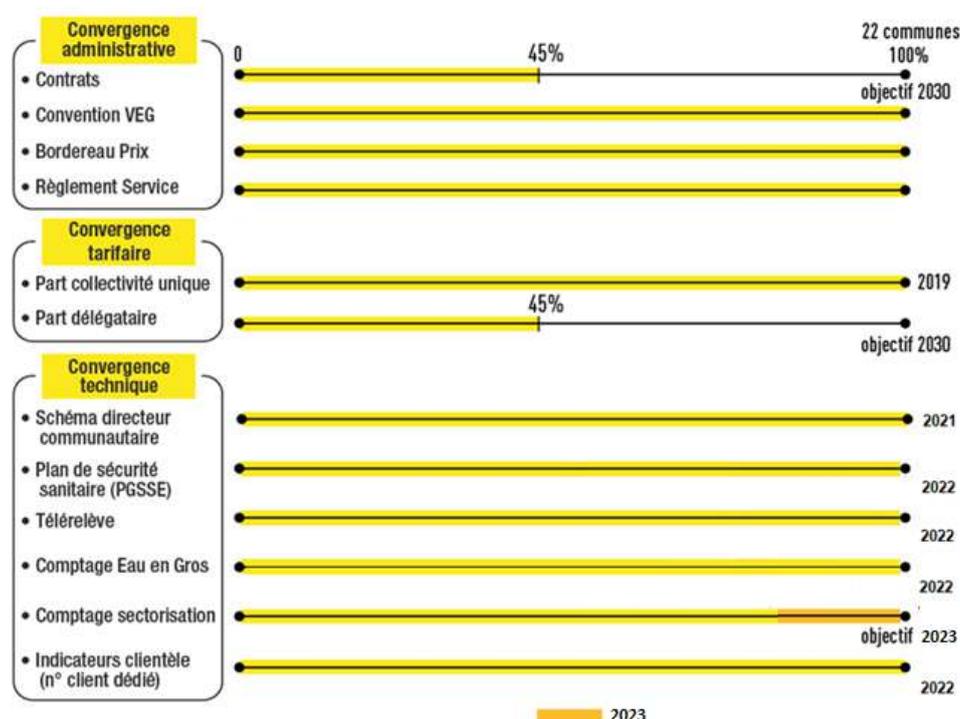


Figure 5: Objectifs du service d'eau potable de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

1.1. Les compétences

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay gère la production, le transport et le stockage de l'eau potable sur 22 communes et le SEDIF sur Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson et Wissous.

1.2. Le mode de gestion

Pour les 22 communes, hors celles gérées par le SEDIF, les modes de gestion sont :

- **Des contrats de Délégation de Service Public Communaux pour :** Gif-sur-Yvette (2024), Longjumeau (2026), Epinay-sur-Orge (2026), Saulx-les-Chartreux (2026), Gometz-le-Châtel (2028) et Villebon-sur-Yvette (2026)
- **Un contrat unifiant 2 communes :** Chilly-Mazarin (2027) et Les Ulis (2027). En 2024, Gif-sur-Yvette intégrera le contrat.
- **Un contrat unifiant 4 communes (Plateau de Saclay) :** Saclay, Vauhallan, Saint-Aubin et Villiers - le-Bâcle, (2030),
- **Un contrat unifiant 10 communes (CPS 10) :** Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, La ville du Bois, Linas, Marcoussis, Monthléry, Nozay, Orsay et Villejust (2030).

Le graphe ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance des contrats du territoire communautaire :

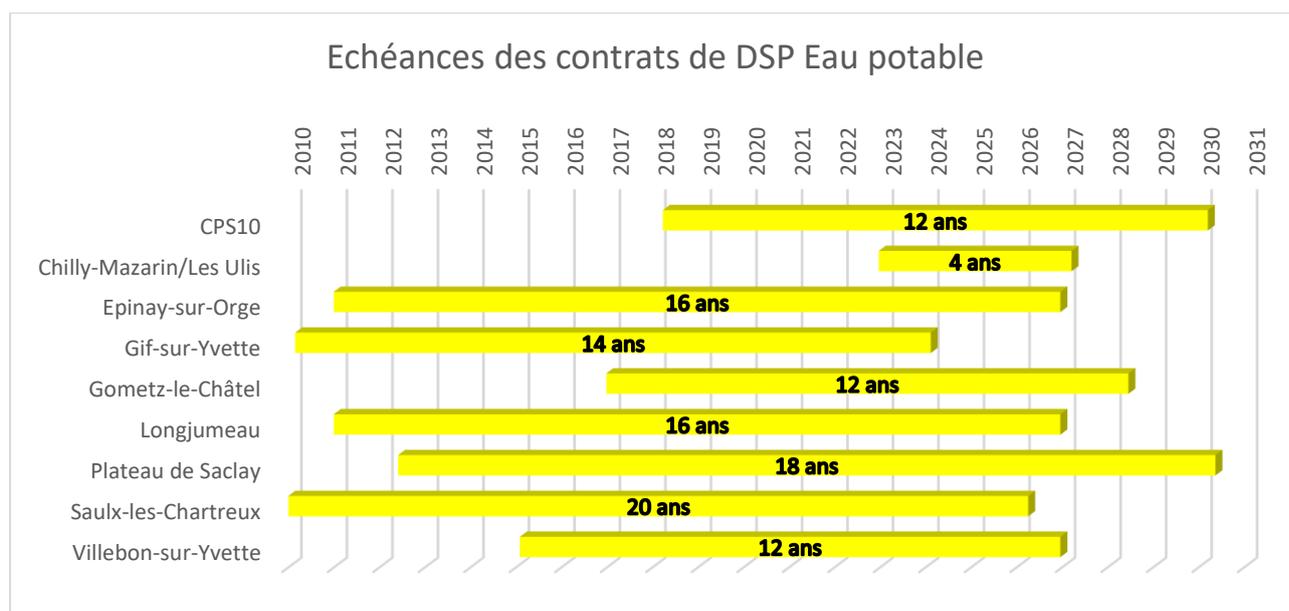


Figure 6: Echéances des contrats d'eau potable

Chaque contrat a fait l'objet de la signature d'au moins un avenant. Les avenants signés sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 1: Liste des avenants des différents contrats d'eau potable

	Avenant 1	Objet Avenant 1	Avenant 2	Objet Avenant 2	Avenant 3	Objet Avenant 3
CPS10	01/07/2019	Nouvelle convention d'achat d'eau, Harmonisation formule d'actualisation	-	-		
Epinay-sur-Orge	01/07/2019	Nouvelle convention d'achat d'eau, Harmonisation formule d'actualisation	-	-		
Gometz-le-Châtel	18/07/2019	Nouvelles données financières – modification périmètre affermage – télérelève – Modification règlement de service et rémunération	-	-		
Longjumeau	01/07/2019	Nouvelle Convention d'achat d'eau, Mise en place Système d'achat d'eau, Refonte du fond de renouvellement, Harmonisation BPU et formule d'actualisation	-	-		
Plateau de Saclay	01/01/2016	Mise à plat du PPR et programme de renforcement + Construire sans détruire	01/07/2019	Compétence Communauté d'agglomération Paris-Saclay	12/07/2022	Intégration et modification durée de vie des compteurs, Révision de la dotation renouvellement travaux, modification date de reversement redevance
Saulx-les-Chartreux	19/01/2015	Avenant travaux concessifs + Intégration "Construire sans détruire"	01/07/2019	Nouvelle convention d'Achat d'eau, mise en place système de comptage d'achat d'eau, refonte du fond de renouvellement, harmonisation BPU et formule d'actualisation	12/07/2022	Intégration et modification des durées de vie maximales des compteurs, mise en place télérelève, solde du fonds de travaux, financement
Villebon-sur-Yvette	29/12/2016	Travaux Chemin du Bois Courtin	01/07/2019	Nouvelle convention d'Achat d'eau	12/07/2022	Modifications sur les compteurs

La répartition des obligations est synthétisée ci-dessous :

Tableau 2: Répartition des missions entre la Collectivité et les délégataires

Catégorie	Nature	Délégataire	Collectivité
Gestion du service	Application du règlement du service	X	
	Exploitation et entretien des installations	X	
	Qualité de l'eau	X	
	Relevé des compteurs	X	
Gestion des abonnés	Accueil des usagers	X	X
	Facturation / Recouvrement	X	
	Traitement des réclamations clients	X	X
Renouvellement	Compteurs	X	
	Canalisations (Fond travaux)	X	
	Canalisations (Budget Investissement)		X
	Branchements	X	
	Équipements électromécaniques	X	
	Génie civil et bâtiments	X	X

Les travaux sont quant à eux menés en maîtrise d'ouvrage MOA (Communauté d'agglomération Paris-Saclay) et le plus souvent en maîtrise d'œuvre MOE interne avec des baux portant sur les travaux en tranchée ou sans tranchée.

Le présent rapport fait état de l'activité du service sur l'exercice 2023.

1.3. La gouvernance et le partage des responsabilités

La gouvernance du service de l'eau est au service d'un territoire, des consommateurs et citoyens. Cette finalité ordonne la gouvernance.

Les élus et les organes de contrôle portent et garantissent cette finalité.

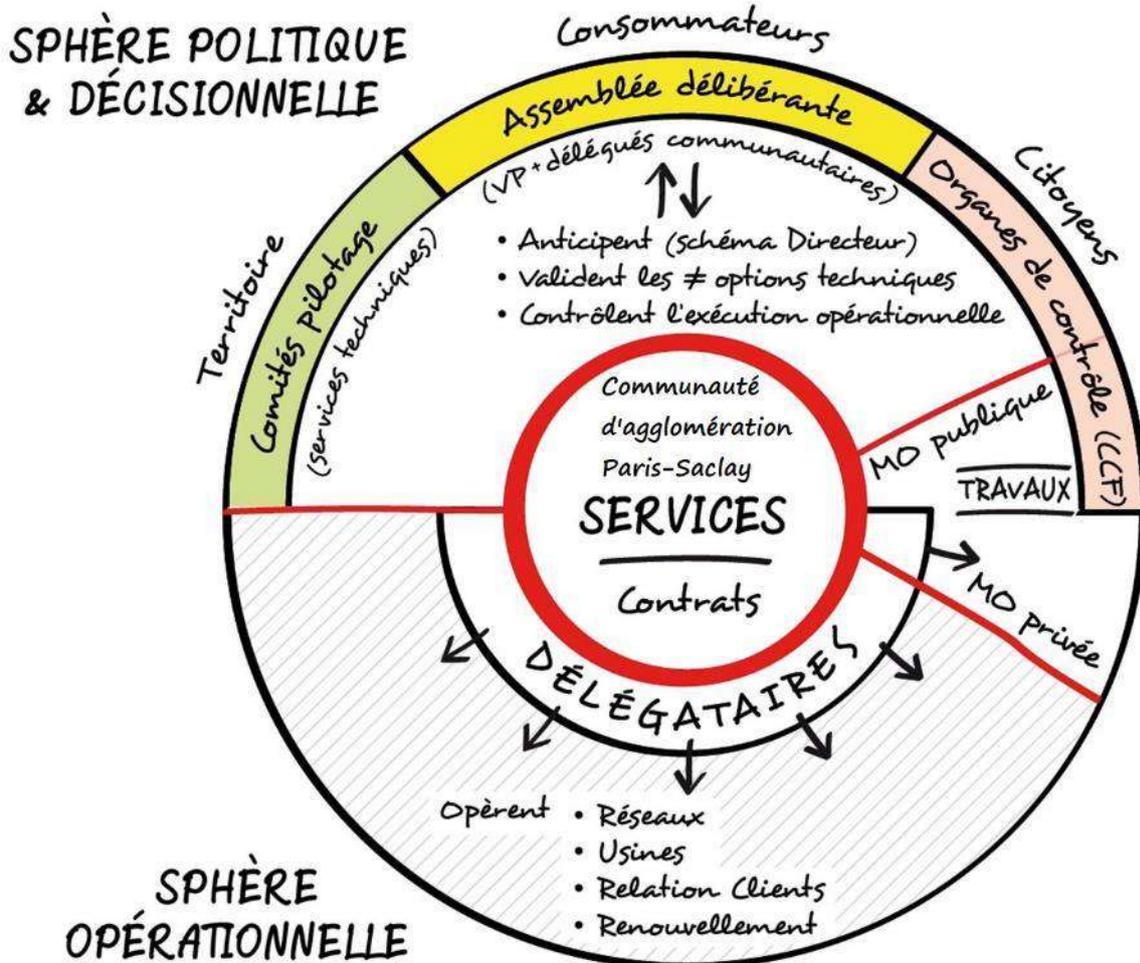
Les responsabilités sont réparties entre une sphère politique et décisionnelle et une sphère opérationnelle. Les services techniques de l'eau de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay assurent la transmission entre cette sphère politique et la sphère opérationnelle.

Cette sphère opérationnelle est attribuée à des entreprises privées dans le cadre de délégations de service public, principalement au Groupe Suez et à l'entreprise Saur sur la commune de Gometz-le-Châtel, qui opèrent les réseaux, les usines, les renouvellements, ainsi que la relation client.

Les travaux de renouvellement de réseaux sont répartis entre les services techniques de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les délégataires, Suez et Saur.

A noter que le périmètre s'étend sur 22 communes (hors les communes adhérentes au SEDIF).

➤ **SPHERE POLITIQUE & DECISIONNELLE & OPERATIONNELLE**



Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

➤ La maîtrise du service par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Les compétences des services techniques de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la disposition d'un budget pour les travaux et les études permettent d'assurer la mission eau en coopération avec les délégataires.

Une redevance permet à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de gérer l'investissement avec un taux de renouvellement de réseaux ambitieux. Le lancement de marchés de travaux allotis géographiquement a permis de diversifier les opérateurs travaux sur le territoire et de faire baisser les prix pour l'usager via une mise en concurrence plus régulière.

La qualité du partenariat entre le délégant et le délégataire repose sur la compétence, la transparence et la confiance.

La transparence et la coopération sont assurées par des réunions fréquentes à tous les niveaux et une concertation permanente sur le terrain pour les chantiers :

- 12 rencontres mensuelles contractuelles,
- 12 rencontres opérationnelles,
- 10 rencontres ad hoc,
- 3 comités de pilotage (schéma directeur, PGSSE, la sécurisation des ouvrages),
- 1 rencontre avec la CCSPL (Commission consultative des services publics locaux),
- 1 rencontre avec la CCF (Commission de contrôle des finances).

En sus, le principal outil d'information et de contrôle, « Tout Sur Mes Services », extranet qui donne un accès aux données, permet de visualiser des indicateurs, d'échanger des documents et suivre les milliers d'interventions annuelles, y compris directement avec les maires.

Cette organisation, ces réunions, ces outils sont animés, incarnés par les femmes et les hommes du service de l'eau, qui travaillent au quotidien, chacun à son niveau et en coordination avec les autres, les collègues, en hiérarchie, les clients, les services supports.

La coordination entre les services techniques, les délégataires et les sous-traitants est constante.

➤ **LES FEMMES ET LES HOMMES DU SERVICES DE L'EAU**

En 2023, le service de la Communauté d'agglomération s'organisait comme suit :

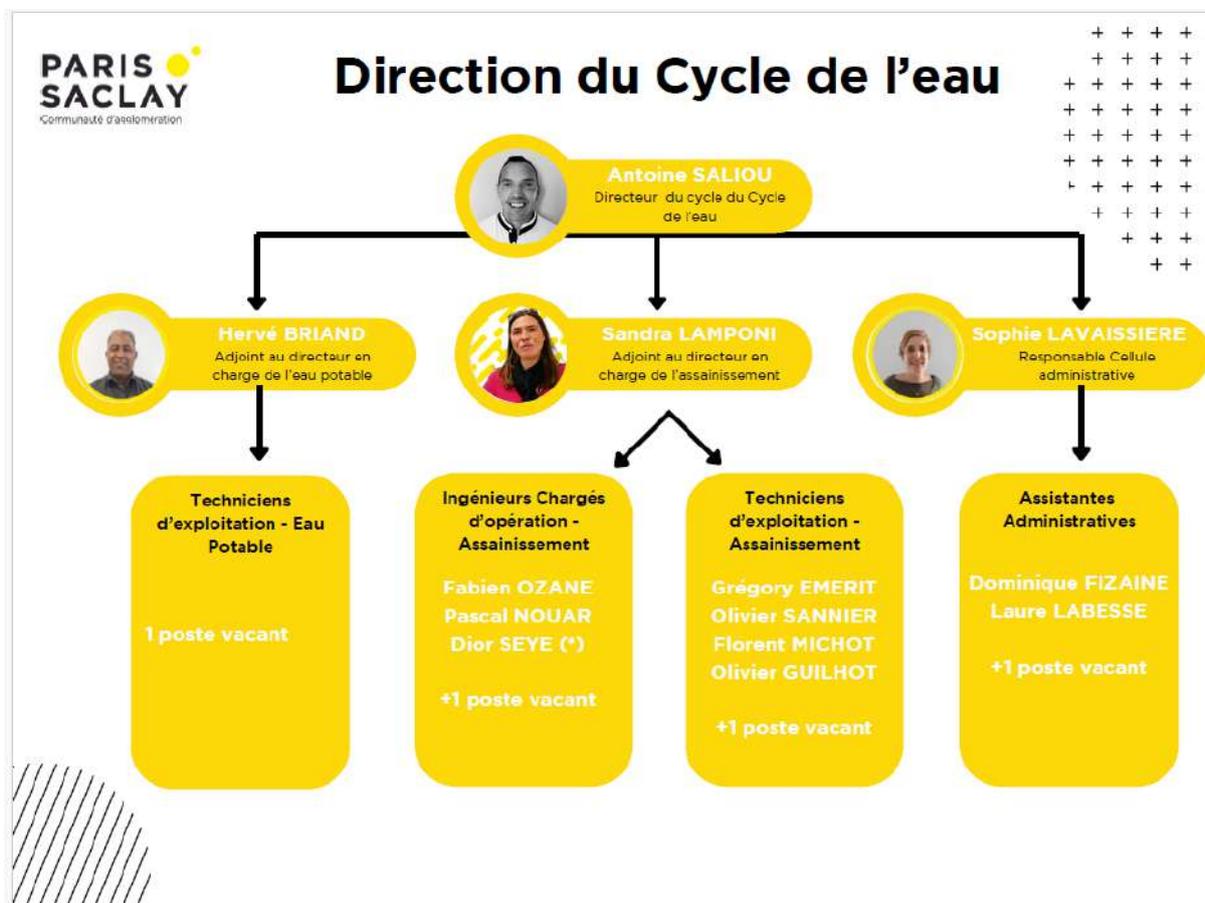


Figure 7: Organigramme du service cycle de l'eau de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

2. Les caractéristiques techniques du service

2.1. Les usagers du service

➤ Les abonnés

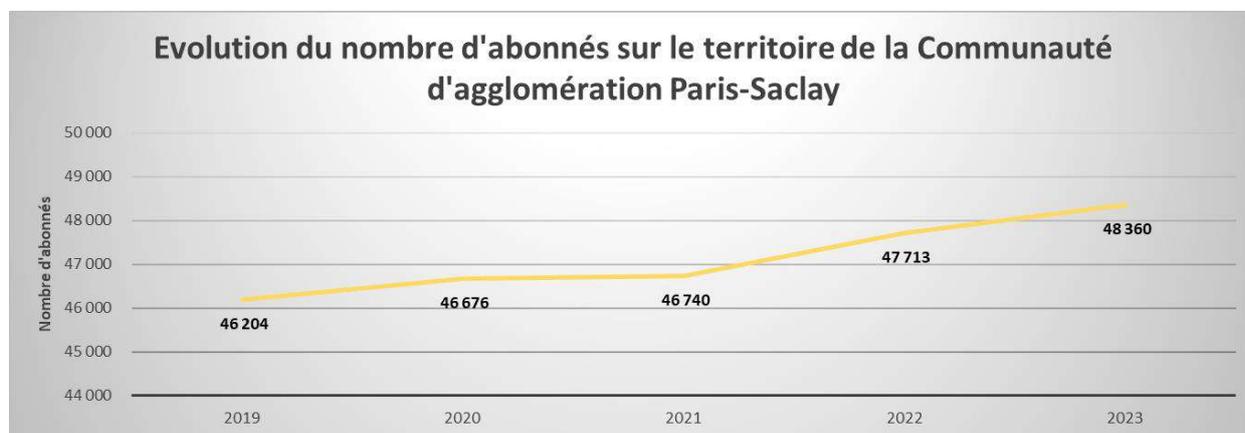


Figure 8: Evolution du nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés du service d'eau potable est de 48 360 en 2023, en augmentation de 1,4 % par rapport à l'exercice 2022, et en augmentation de 3,5 % par rapport à l'année 2021.

La répartition par communes est présentée ci-après :

Tableau 3: Répartition des abonnés par commune

Nombre d'abonnés	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Ballainvilliers	1 410	1 468	1 609	9,6%
Bures-sur-Yvette	2 861	2 881	2 905	0,8%
Champlan	960	968	969	0,1%
Chilly-Mazarin	2 269	2 286	2 362	3,3%
Epinay-sur-Orge	3 046	3 055	3 067	0,4%
Gif-sur-Yvette	5 313	5 350	5 355	0,1%
Gometz-le-Châtel	941	947	946	-0,1%
La Ville-du-Bois	2 655	2 700	2 707	0,3%
Les Ulis	1 544	1 583	1 608	1,6%
Linas	2 331	2 544	2 670	5,0%
Longjumeau	3 476	3 518	3 545	0,8%
Marcoussis	3 093	3 164	3 231	2,1%
Monthléry	2 333	2 378	2 404	1,1%
Nozay	1 411	1 413	1 426	0,9%
Plateau de Saclay	2 969	3 011	3 025	0,5%
Orsay	4 558	4 695	4 648	-1,0%
Palaiseau		100	101	1,0%
Saulx-les-Chartreux	1 864	1 915	1 915	0,0%

Document communiqué en préfecture le 09/12/2024
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Nombre d'abonnés	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Villebon-sur-Yvette	2 740	2 755	2 802	1,7%
Villejust	966	982	1 036	5,5%
Nombre d'abonnés total	46 740	47 713	48 360	1,4%

2.2. Le patrimoine du service

Le patrimoine d'exploitation depuis le prélèvement de l'eau brute jusqu'au compteur de l'abonné :

- 1 Installation de production : Forage artésien Orsay ayant une capacité de production de 1 640 m³/j,
- 9 Réservoirs et 1 bache d'une capacité totale de stockage de 5 600 m³,
- 8 Surpresseurs,
- 764,4 km de canalisations d'eau potable,
- 117 débitmètres (compteurs AEG, VEG et sectorisation),
- 49 115 branchements,
- 36 stabilisateurs de pression,
- 50 727 compteurs.

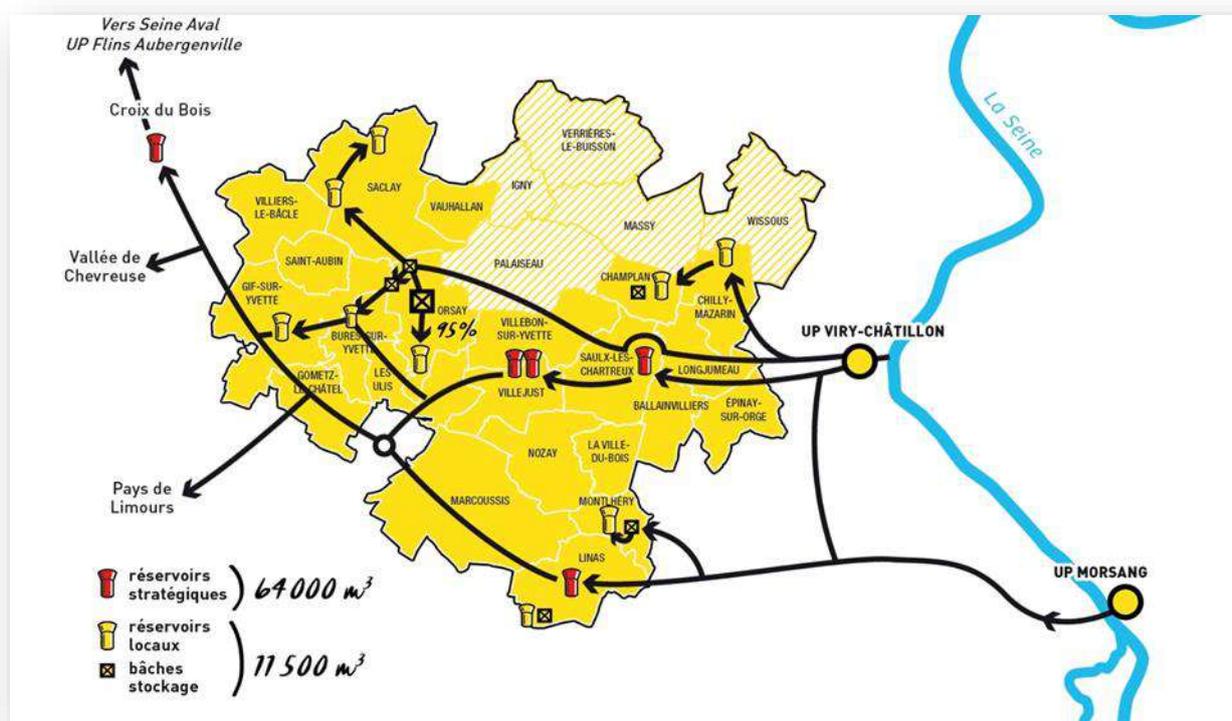


Figure 9: Répartition des ouvrages de stockage sur le territoire

Nota : les autres réservoirs font partie du périmètre d'Eau du Sud Parisien et d'autres du périmètre de la Collectivité sont hors service.

➤ **Définition (branchement, compteur, abonné) :**

- **Le branchement** : Ensemble de canalisations et d'équipements reliant la partie publique du réseau de distribution d'eau à un réseau de distribution privé d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau et un compteur.
- **Le compteur** : Equipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser le volume consommé par le branchement
- **Le client (abonné)** : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau.

Cas général :

1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur

Cas particulier :

1 Client = 1 Branchement = 2 Compteurs

- Compteur domestique,
- Compteur arrosage.

1 Client = n Branchement = x Compteur

- Mairie : 1 Compteur,
- Salle des fêtes : 1 Compteur,
- Piscine : 2 compteurs.

2.3. Les ressources

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose d'une seule installation de production d'eau potable : le forage d'Orsay. Les autres besoins en eau potable sont couverts par des achats auprès d'Eau du Sud Parisien.

2.3.1. Les volumes importés

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay achète une grande partie de son eau auprès d'Eau du Sud Parisien via une convention d'achat en gros.

Tableau 4: Répartition des volumes importés par contrat

Volumes importés (m ³)	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS10	4 496 485	4 136 647	4 474 074	8,2%
Chilly-Mazarin/Les Ulis	3 107 028	3 249 985	3 139 540	-2,8%
Epinay-sur-Orge	603 163	655 775	716 094	9,2%
Gif-sur-Yvette	1 327 500	1 428 692	1 296 344	-3,9%
Gometz-le-Châtel	172 481	177 601	175 485	-1,2%
Longjumeau	1 324 675	1 370 087	1 230 884	-10,2%
Plateau de Saclay	562 357	572 596	512 982	-10,4%
Saulx-les-Chartreux	373 561	384 329	379 532	--1,2%
Villebon-sur-Yvette	733 955	765 844	661 521	-13,6%
Total	12 701 205	12 741 556	12 586 456	-1,21%

Nous constatons que le volume d'eau acheté en 2023 a légèrement diminué par rapport à 2022, en valeur global. Toutes les communes connaissent une baisse de volume importé hormis CPS10 qui connaît une légère hausse.

L'augmentation ou la diminution du volume importé est donc le reflet de l'augmentation de consommation sur la commune (après correction partielle des effets de décalage de facturation/dégrèvement d'une année sur l'autre).

2.3.2. Les ressources propres au service

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose d'un seul forage sur son territoire. Les volumes prélevés à partir de celui-ci sont présentés ci-dessous :

Tableau 5: Evolution des volumes prélevés sur le territoire

	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Volumes prélevés (m ³)	193 252	476 645	451 995	-5,2%

Le bilan des volumes prélevés montre que le pompage du forage d'Orsay a été continu sur toute l'année 2023.

En 2023, nous observons une légère diminution de l'utilisation du forage par rapport à 2022.

Il n'y a pas eu d'évènements particuliers sur le forage en 2023.

2.4. La production

ZOOM

Le Forage d'Orsay dans la nappe de l'Albien est la seule ressource territoriale et représente 2% des consommations. Puisée à 660 m de profondeur, l'eau atteint une température de 31,4 °C et est une source d'énergie pour la piscine d'Orsay.

Le forage d'Orsay a une capacité de production de 1 640 m³/j. Le tableau ci-dessous présente les volumes produits :

Tableau 6: Evolution des volumes produits sur le territoire

	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Volumes produits (m ³)	193 252	476 645	451 995	-5,2%

Après avoir augmenté en 2022, les volumes produits ont légèrement diminué en 2023. Par rapport à 2021, les volumes produits sont en augmentation de 34 %.

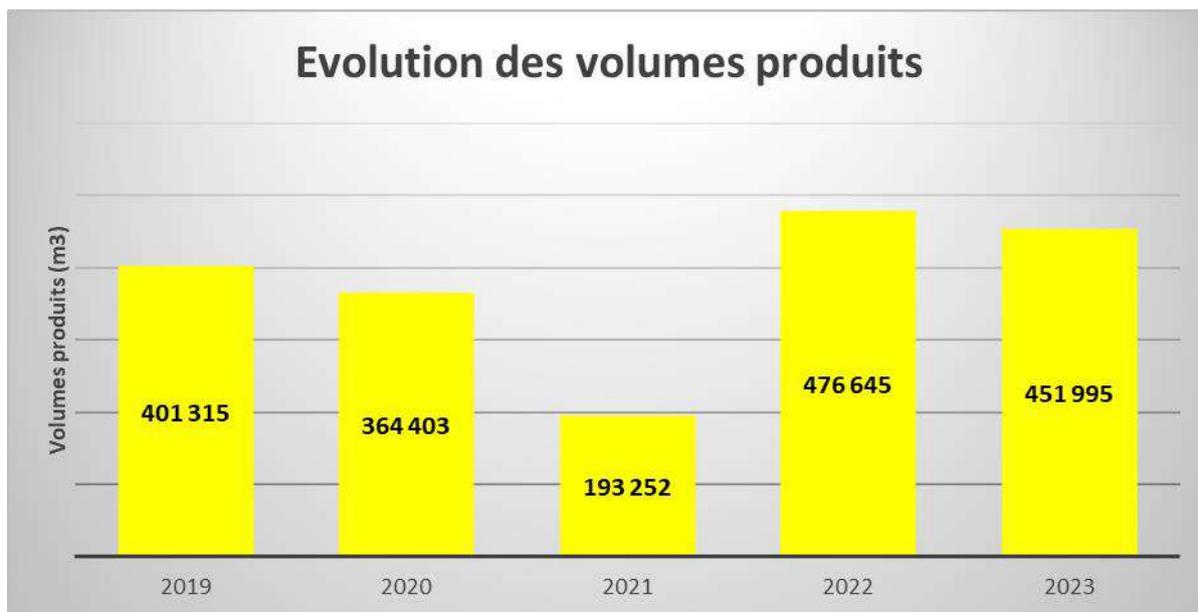


Figure 10: Graphique retraçant l'évolution des volumes produits

2.5. La distribution

2.5.1. Les volumes exportés

Il n'y a pas de volume exporté à l'extérieur de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

2.5.2. La distribution d'eau sur le territoire

➤ Volumes mis en distribution

Le volume mis en distribution correspond au volume produit auquel est ajouté le volume importé et retiré le volume exporté.

Les volumes mis en distribution dans les communes pendant les trois derniers exercices sont les suivants :

Tableau 7: Répartition des volumes mis en distribution par contrat

	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS10	4 731 195	4 654 292	4 926 069	5,8%
Chilly-Mazarin/Les Ulis	3 107 028	3 249 985	3 139 540	-3,4%
Epinay-sur-Orge	603 163	655 775	716 094	9,2%
Gif-sur-Yvette	1 327 500	1 428 692	1 296 344	-9,3%
Gometz-le-Châtel	133 306	135 565	131 057	-3,3%
Longjumeau	1 324 675	1 370 087	1 230 635	-10,2%
Plateau de Saclay	562 357	572 596	512 982	-10,4%
Saulx-les-Chartreux	373 561	384 329	379 532	-1,2%
Villebon-sur-Yvette	733 955	765 844	661 521	-13,6%
Total	12 896 740	13 217 165	12 993 774	-1,7%

Les volumes mis en distribution connaissent une petite baisse en 2023 par rapport à 2022. La valeur des volumes est similaire à celui de 2021.

Les travaux de renouvellement des dernières années portent leur fruit. En effet les volumes mis en distribution ont diminué sur la majorité des communes hormis pour Epinay-sur-Orge et pour la CPS 10. Cela s'explique par la réactivité du pilotage actif, notamment via la surveillance des unités de comptage, et l'activité de réparations des fuites.

➤ Volume vendu aux usagers

Les volumes vendus aux usagers diminuent légèrement en 2023 par rapport aux précédentes années où des augmentations sont observées.

Tableau 8: Répartition des volumes vendus

Communes	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Ballainvilliers	236 212	232 815	281 489	20,9%
Bures-sur-Yvette	499 397	453 858	458 557	1,0%
Champlan	150 671	120 114	144 192	20,0%
Chilly-Mazarin	1 039 310	1 057 337	998 878	-5,5%
Epinay-sur-Orge	526 034	542 045	533 331	-1,6%
Gif-sur-Yvette	1 139 600	1 176 854	1 110 214	-5,7%
Gometz-le-Châtel	119 256	116 513	117 966	1,2%
Les Ulis	1 579 832	1 576 336	1 700 333	7,9%
Linas	423 285	349 482	333 663	-4,5%
Longjumeau	1 106 001	1 120 508	1 046 556	-6,6%
Marcoussis	478 216	486 540	441 352	-9,3%
Montlhéry	436 662	458 820	444 636	-3,1%
Nozay	246 889	237 998	257 473	8,2%
Orsay	879 401	868 548	867 259	-0,1%
Palaiseau		10 003	8 920	-10,8%
Plateau de Saclay	471 376	480 258	435 837	-9,1%

Accusé de réception en préfecture
0911-200056232-2024-12-18-152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Communes	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Saulx-les-Chartreux	300 272	295 533	319 076	8,0%
Villebon-sur-Yvette	587 383	618 152	564 459	-8,7%
La Ville-du-Bois	384 273	447 207	358 388	-19,9%
Villejust	165 433	169 596	183 117	8,0%
Volumes vendus totaux	10 769 504	10 818 517	10 605 696	-2,0%

Pour la commune de Palaiseau, le délégataire Suez explique que certains abonnés de la commune sont raccordés au réseau d'eau potable de la commune d'Orsay. Dans les rapports annuels précédents, ils avaient été comptabilisés avec ceux de la commune d'Orsay. Cette situation a été corrigée dans le rapport de 2023 et le rapport 2022.

La consommation moyenne par abonné varie en fonction des communes. Le graphe qui suit représente cette variation.

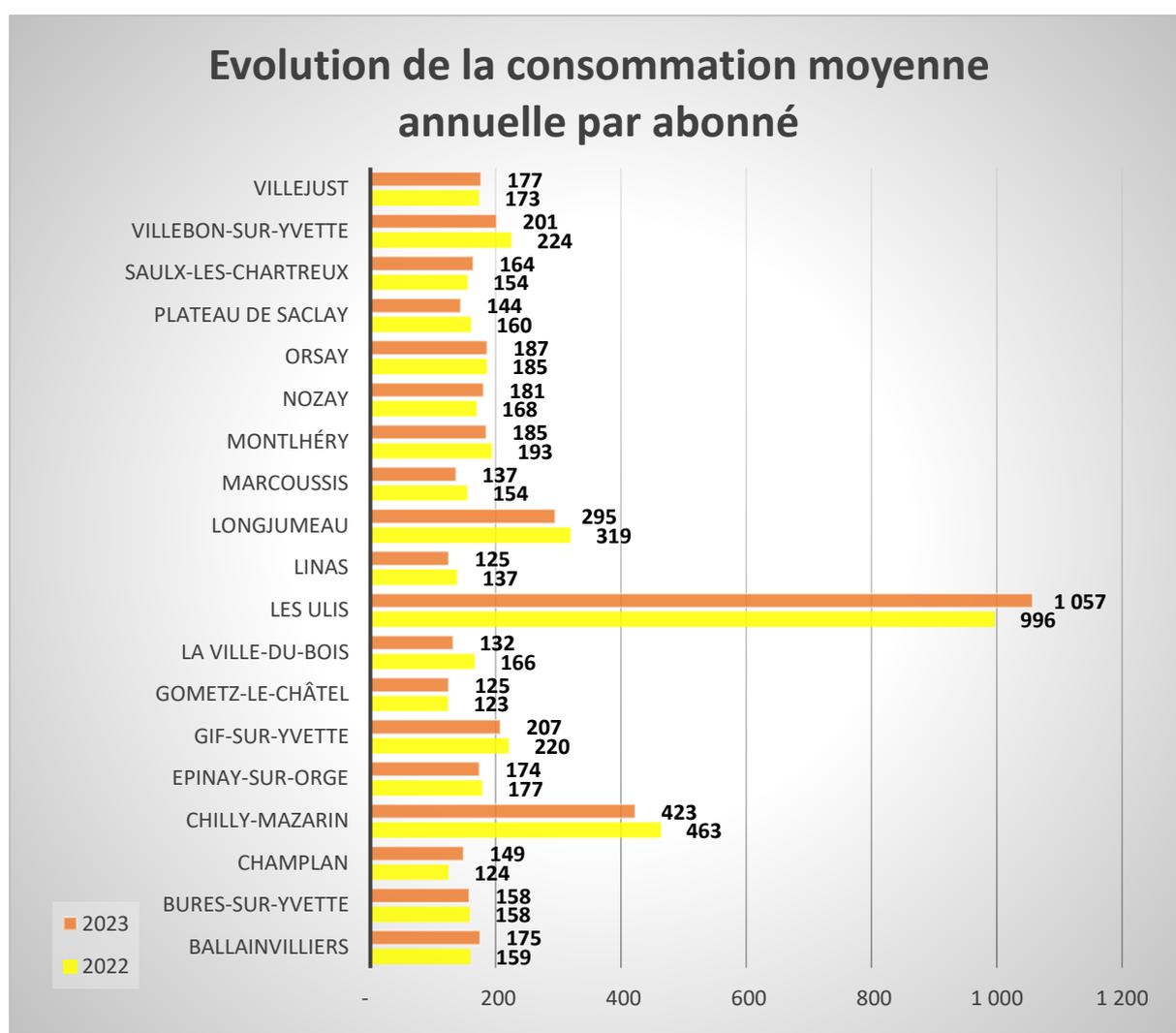


Figure 11: Consommation annuelle moyenne

La commune des Ulis dispose de la consommation annuelle moyenne la plus élevée. Ceci est expliqué par la présence de gros consommateurs (abonnés professionnels) sur la commune ainsi que par un nombre important d'habitats collectifs.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

➤ Volume consommé autorisé

Le volume consommé autorisé correspond à la somme des volumes comptabilisés, des consommations sans comptage et du volume du service du réseau.

Les consommations sans comptage sont les volumes utilisés sans comptage par des usagers connus et inconnus, avec ou sans autorisation. Il s'agit, par exemple, des essais de poteaux incendie, des bornes fontaines sans compteur, etc. Par définition, cette donnée est estimée. La Communauté d'Agglomération lutte au quotidien contre ses prises d'eau. La collectivité est engagée dans une lutte permanente contre ses pertes en eau sans comptage.

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau, notamment pour le nettoyage/rinçage ou la purge du réseau. Cette donnée peut également être estimée.

La somme des consommations sans comptage et des volumes de service représente les volumes autorisés non comptés.

Tableau 9: Evolution des volumes consommés autorisés sur le territoire

Volumes consommés autorisés	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Consommation sans comptage	29 237	29 196	29 229	0,1%
Volumes comptabilisés	10 813 192	11 058 437	10 829 697	-2,1%
Volumes de service	38 226	31 094	14 302	-54,0%
Volumes consommés autorisés (m³)	10 880 657	11 000 843	10 873 224	-1,2%

En 2023, les volumes consommés autorisés sont en baisse par rapport à 2022. Ceci est dû à la diminution des volumes comptabilisés et des volumes de service sur la même période. Il y a eu une politique agressive auprès des communes sur l'utilisation des ouvrages incendies notamment les poteaux incendies (notamment des poteaux connectés). De plus il y eu une forte réactivité sur les fuites avec le Logiciel *Aquadvanced* qui permet d'alerter et d'intervenir plus rapidement sur les lieux de ces fuites. La collectivité a engagé une communication avec ses communes membres et préconise l'installation de bornes incendie et poteaux incendie connectés pour pouvoir limiter les volumes non comptés.

Par ailleurs les volumes vendus représentent 97,5% des volumes comptabilisés autorisés en 2023 tandis qu'en 2022 ils représentaient 98,3% des volumes comptabilisés autorisés. Ainsi une légère baisse est observée cela peut s'expliquer par la diminution des volumes vendus et des volumes produits en 2023.

➤ Stockage - les réservoirs

Le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose de 9 réservoirs et 1 bache.

Tableau 10: Descriptif des ouvrages de stockage présents sur le territoire

Réservoirs	Commune	Capacité de stockage (m ³)
Réservoir de l'UTAC	Linas	200
Réservoirs de Monthléry La Motte	Monthléry	1000
Réservoir de Montdétour Orsay	Orsay	1300 + 650
Réservoir du Christ de Saclay	Saclay	300

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-mc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Réservoirs	Commune	Capacité de stockage (m ³)
Réservoir de Va-t'en-Cul	Villebon-sur-Yvette	150
Réservoir de la Pissotte	Champlan	100
Réservoir et surpresseur de l'oisellerie	Champlan	400
Réservoirs de Monthléry Procession	Monthléry	1000
Réservoir de Champlan	Champlan	400
Bâche de Champlan	Champlan	100

➤ Les surpresseurs

Le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose de 8 surpresseurs.

Tableau 11: Descriptif des surpresseurs présents sur le territoire

Stations de pompage/relevage	Commune	Débit nominal (m ³ /h)
Relais de Champlan	Champlan	4*22
Réservoir et surpresseur de Champlan	Champlan	2*50
Surpresseur de Monthléry La Motte	Monthléry	2*16
Surpresseur de Monthléry Les Sablons	Monthléry	2*16
Surpresseur relais de Monthléry Processions	Monthléry	2*100
Surpresseur du Stade	Villebon-sur-Yvette	2*10
Surpresseur Jacques Brel	Villebon-sur-Yvette	2*15
Surpresseur Villiers Cordeau	Villebon-sur-Yvette	2*12

➤ Linéaire de réseau

Le réseau compte 764,44 km de canalisations. Il est principalement en fonte et en polyéthylène. Ces deux matériaux constituent 98,3% du réseau de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, avec 66,8% en fonte et 31,0% en polyéthylène.

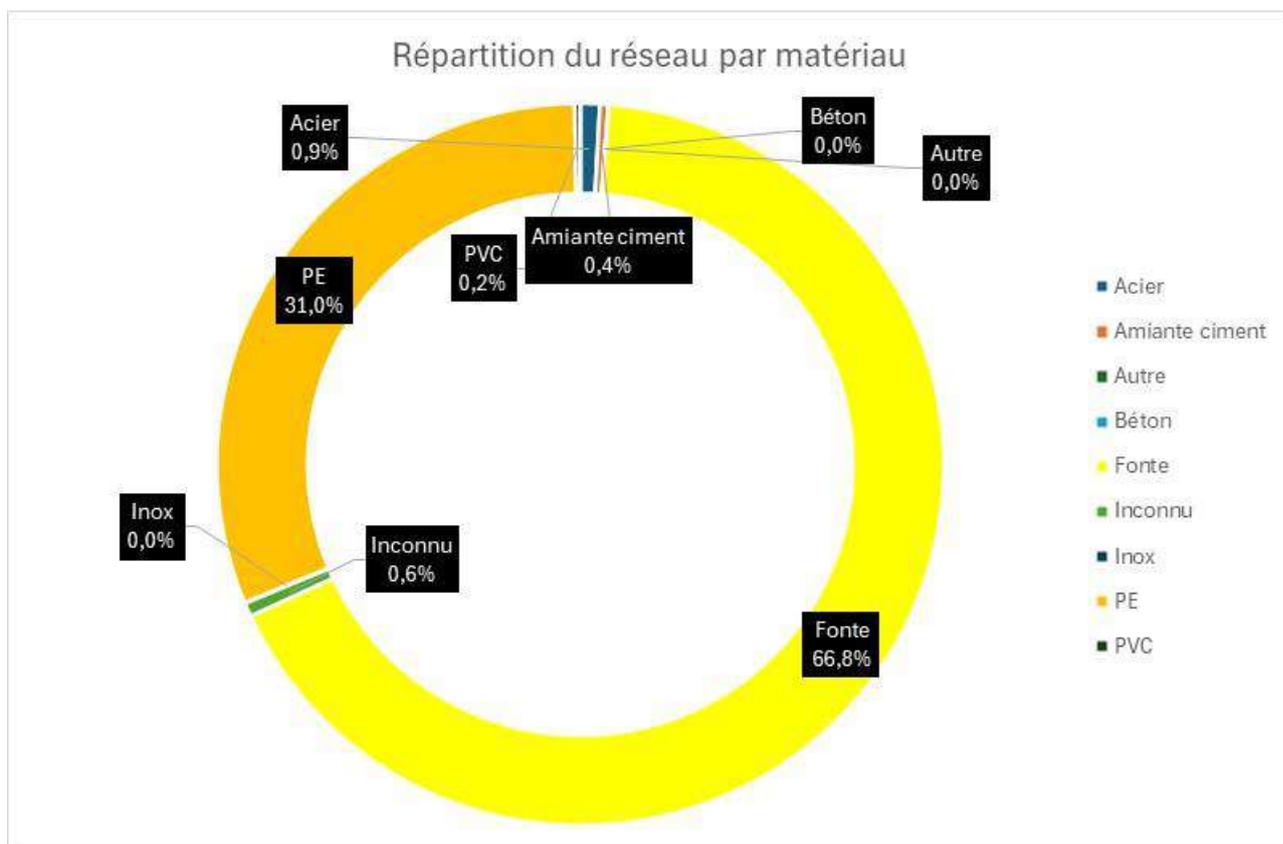


Figure 12: Répartition du linéaire du réseau par matériau

La répartition par diamètre est comme suit :

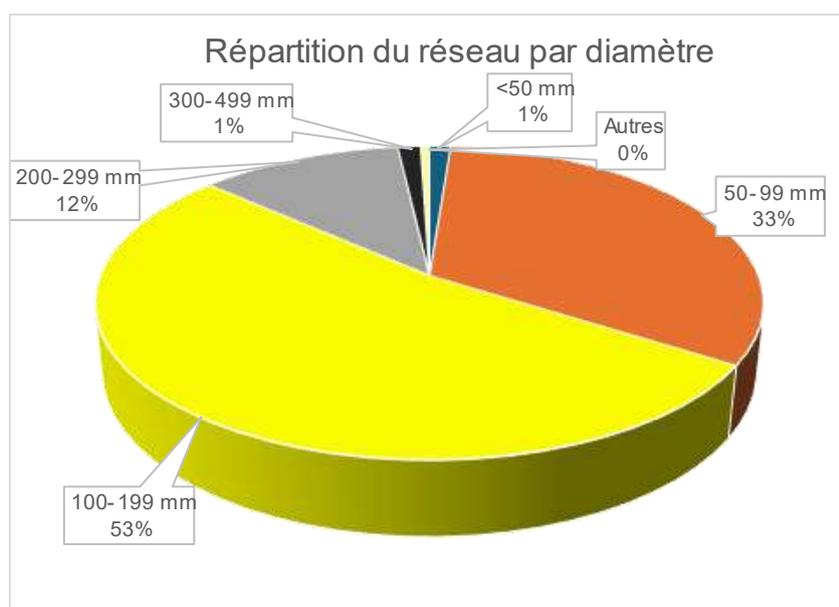


Figure 13: Répartition du linéaire du réseau par diamètre

Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

➤ Branchements

En 2023, la situation des branchements est la suivante :

Tableau 12: Evolution de la situation des branchements par contrat

Evolution des branchements		2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS10	Nombre de branchements	23 215	23 491	23 741	1,1%
	Branchements neufs	161	148	76	-48,6%
	Branchements renouvelés	39	40	37	-7,5%
Chilly-Mazarin/Les Ulis	Nombre de branchements	3 871	3 888	3 855	-0,85%
	Branchements neufs	6	13	6	-53,9%
	Branchements renouvelés	3	3	10	233,3%
Epinay-sur-Orge	Nombre de branchements	3 226	3 241	3 237	-0,1%
	Branchements neufs	5	14	6	180,0%
	Branchements renouvelés	2	5	6	150,0%
Gif-sur-Yvette	Nombre de branchements	5 464	5 481	5 490	0,3%
	Branchements neufs	9	17	4	88,9%
	Branchements renouvelés	11	13	17	18,2%
Gometz-le-Châtel	Nombre de branchements	941	947	946	0,6%
	Branchements neufs	10	6	3	-40,0%
	Branchements renouvelés	-	-	-	
Longjumeau	Nombre de branchements	3 686	3 700	3 702	0,4%
	Branchements neufs	5	12	6	140,0%
	Branchements renouvelés	3	9	11	200,0%
Plateau de Saclay	Nombre de branchements	3 118	3 131	3 134	0,4%
	Branchements neufs	6	8	4	33,3%
	Branchements renouvelés	2	3	4	50,0%
Saulx-les-Chartreux	Nombre de branchements	2 013	2 059	2 072	2,3%
	Branchements neufs	10	12	7	20,0%
	Branchements renouvelés	2	3	5	50,0%
Villebon-sur-Yvette	Nombre de branchements	2 879	2 922	2 938	1,5%
	Branchements neufs	7	15	8	114,3%
	Branchements renouvelés	2	3	5	50,0%
Toutes les communes	Nombre de branchements total	48 413	48 860	49 115	0,5%
	Branchements neufs totaux	219	245	120	-51,0%
	Branchements renouvelés	64	79	95	20,3%

Le nombre de branchements total a légèrement augmenté (0,5%) entre 2022 et 2023. L'évolution du nombre de branchements neufs et de branchements créés varie d'une commune à l'autre.

Le nombre de branchements renouvelés a augmenté également de plus de 20 %. Par ailleurs, à l'échelle de la Communauté de d'agglomération, le nombre de branchements neufs ont diminué de moitié entre 2022 et 2023.

Les branchements neufs sont rattachés à des programmes groupés sur l'année 2023.

➤ **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux**

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est calculé comme suit :

Tableau 13: Calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

	POINTS MAXIMUM
Partie A	
Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de distribution hors branchements	10
Mise à jour du plan au moins annuelle	5
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants	
Partie B	
Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)	15
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15
40 points doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants	
Partie C	
Localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de prélèvement, déversoirs...)	10
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10
Dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)	10
Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10
Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10
Localisation et identification des interventions (purges, renouvellement)	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	10
TOTAL	120

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable de chaque commune est constant depuis 2020.

Tableau 14: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS 10	114	114	119	4,39%
Chilly-Mazarin/Les Ulis	115	115	120	4,95%

Accusé de réception en préfecture
0911-2000562324-20241218-lmc152712A495
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Epinay-sur-Orge	111	111	116	4,50%
Gif-sur-Yvette	115	115	120	4,35%
Longjumeau	115	115	120	4,35%
Plateau de Saclay	114	114	119	4,39%
Saulx-les-Chartreux	115	115	120	4,35%
Villebon-sur-Yvette	115	115	120	4,35%
Gometz-le-Châtel	106	106	110	3,77%

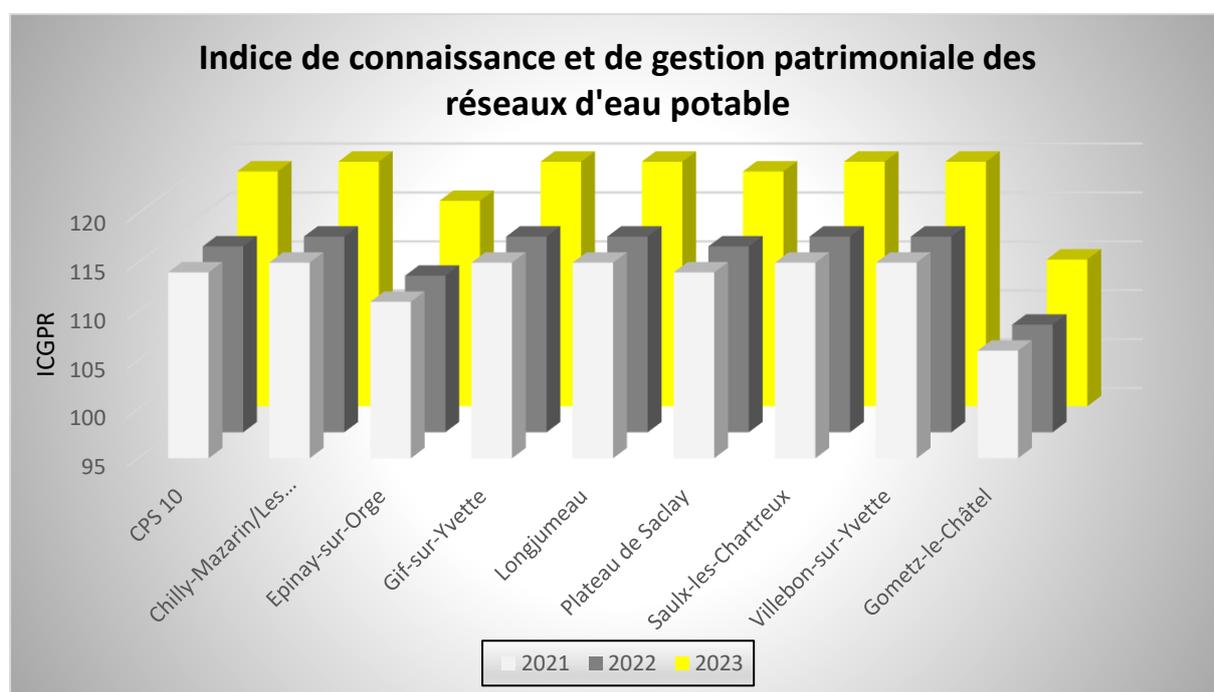


Figure 14: Indice de connaissance et de gestion patrimoniale par année et par type de contrat

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale s'améliore au fil des années quel que soit le type de contrat. Les dispositifs et les interventions mis en place portent leurs fruits.

3. Les performances du réseau

3.1. Bilan des volumes mis en œuvre sur le service en 2023

➤ Synthèse concernant les volumes :

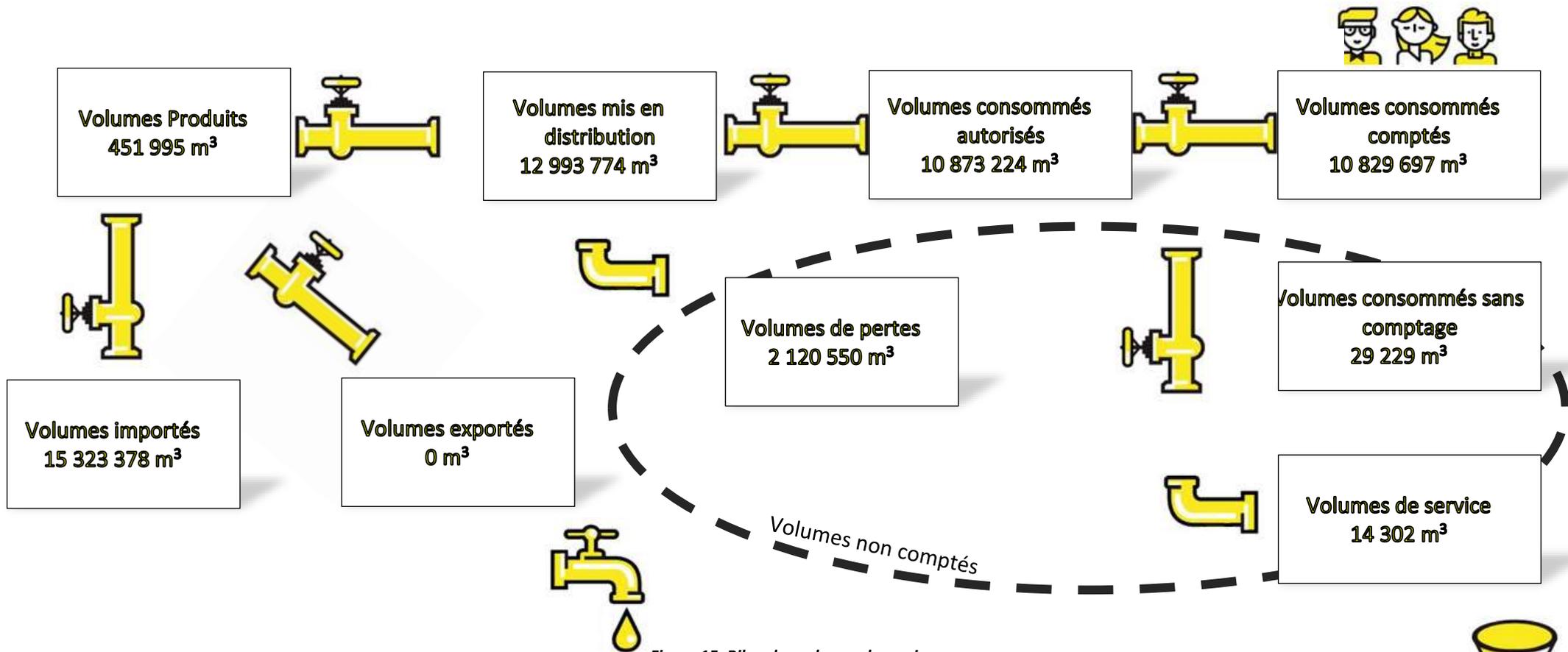


Figure 15: Bilan des volumes de service

➤ **Sur l'année 2023, nous constatons une diminution du volume mis en distribution et du volume consommé autorisé. Les volumes de pertes sur le réseau sont également en diminution de près de 4 % (2 216 322 m³ en 2022 vs 2 120 550 m³ en 2023). Cette diminution de volume équivaut quasiment aux volumes vendus à Gometz-le-Châtel : ce qui traduit un gain de volume d'eau, une meilleure maîtrise de la ressource et une amélioration du rendement de réseau.**

3.2. Le rendement

3.2.1. Définition

Le rendement du réseau permet de connaître quelle quantité d'eau mise en distribution dans le réseau arrive effectivement jusqu'au robinet du consommateur. Les facteurs qui jouent sur le rendement sont d'une part les fuites mais également les différents prélèvements d'eau sur le réseau (défense incendie, purge de réseau, détournement d'eau...) qui ne sont pas mesurés.

Il se calcule en faisant le ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé autorisé sur 365 jours} + \text{Volumés vendus en gros (exporté)}}{\text{Volumés produits} + \text{Volumés achetés en gros (importé)}}$$

3.2.2. Rendement du service

Le rendement du réseau [P104.3] est encadré par un engagement contractuel et la loi Grenelle 2 qui imposent des seuils minimaux à atteindre sachant que le rendement moyen des réseaux de distribution est de 81,3 % au 1^{er} janvier 2023 (Données issue de SISPEA).

En 2023, le rendement du réseau a augmenté d'environ 4 points sur toutes les communes, hormis Gometz-le-Châtel qui a augmenté de 3 points.

Tableau 15: Rendement du service

Commune	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS 10	84,39%	83,20%	86,52%	4,0%
Chilly-Mazarin	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Epinay-sur-Orge	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Gif-sur-Yvette	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Gometz-le-Châtel	87,50%	90,20%	92,74%	2,8%
Les Ulis	84,39%	83,20%	86,52%	3,9%
Longjumeau	84,39%	83,20%	86,52%	3,9%
Saclay	84,39%	83,20%	86,52%	3,9%
Saint-Aubin	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Saulx-les-Chartreux	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Vauhallan	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%
Villebon-sur-Yvette	84,39%	83,20%	86,45%	3,9%
Villiers-le-Bâcle	84,27%	83,20%	86,45%	3,9%

Le rendement des communes gérées par un contrat unique comme CPS10, ou le plateau de Saclay sont des rendements globalisés et non commune par commune. Cette distinction sera possible dès la fiabilisation des remontées de données des compteurs de sectorisation.

Dans le cas où le rendement est inférieur à l'objectif de rendement Grenelle 2, c'est-à-dire inférieur à 85%, un plan d'actions devra être mis en œuvre pour réduire les pertes en eau du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pourra être appliquée par l'Agence de l'Eau.

L'ambition est d'atteindre à horizon de 2030 87 % sur l'ensemble du périmètre de la CPS. Ce qui permettrait d'économiser près de 400 000 m³, soit la consommation annuelle de la ville de Monthléry.

Les autres bénéfices de cette démarche sont les optimisations des interventions de l'exploitant et la réduction des nuisances pour les usagers.

Pour un niveau de type urbain à semi-urbain, 87% de rendement constitue une cible d'excellence, bien au-delà des recommandations du Grenelle de l'Environnement.

La hausse du rendement de service s'explique par le travail fait sur la remontée de données de compteurs de sectorisation, la mise en place de la télérelève, le renouvellement des réseaux (en moyenne 7 km/an), le contrôle et la surveillance des contrats de délégation des services publics, la mise en place d'outils d'aide à la décision et aux actions coordonnées. On retrouve également l'action sur la réactivité pour réparer les fuites et la lutte contre les vols d'eau. De plus, les investissements mis en place depuis 2018 ont porté leur fruit sur l'augmentation du rendement.

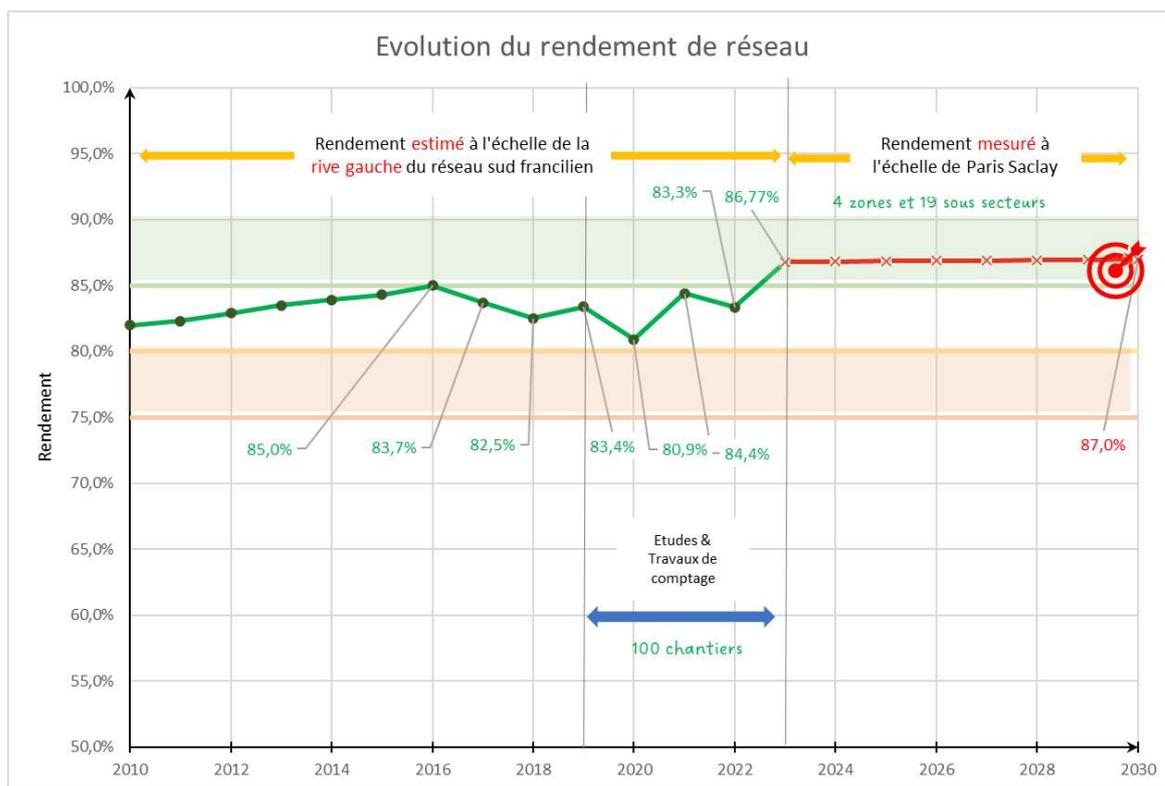


Figure 16: Historique et objectif de rendement sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Le déploiement des zones de comptages et sectorisation est représenté sur la carte ci-dessous :

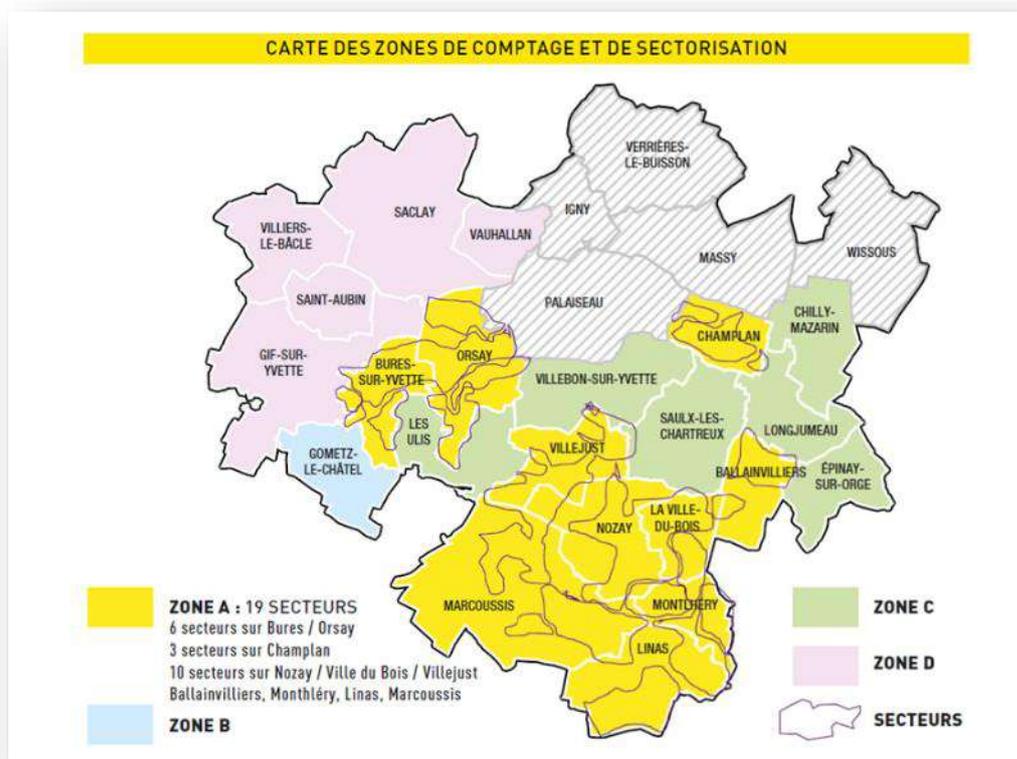


Figure 17: Carte des zones de comptages et sectorisation

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Les enjeux de ce déploiement sont :

- Le calcul du rendement de réseau,
- La détection de fuites facilitée,
- Une meilleure orientation des investissements.



Figure 18: Emplacement des 51 compteurs périmétriques

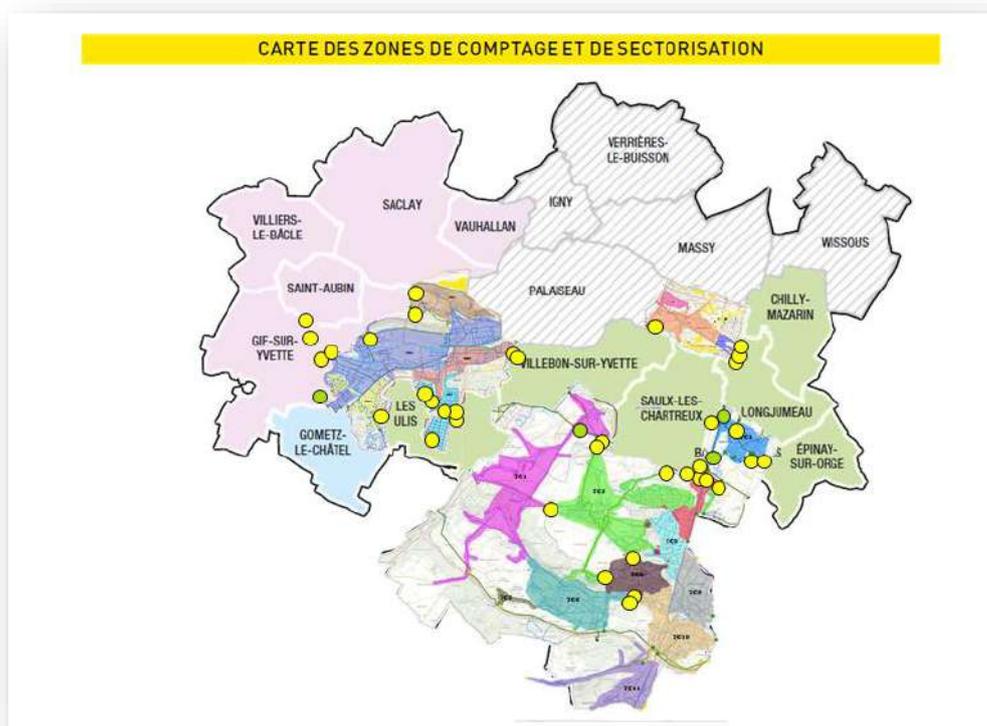


Figure 19: Emplacement des 45 compteurs de sectorisation

3.3. L'indice linéaire de pertes

3.3.1. Définition

L'indice linéaire des pertes (ILP) permet de mesurer les volumes d'eau perdus par jour et par kilomètre de réseau. Il permet d'estimer l'état physique du réseau. Sa valeur évolue notamment selon la densité de population raccordée au réseau.

Il se calcule en faisant le ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de distribution.

$$\text{Indice linéaire de pertes} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de distribution} \times 365}$$

Pour l'indice linéaire de pertes, aucune exigence réglementaire n'existe. Des valeurs de référence permettent d'apprécier la valeur de l'indice linéaire de pertes selon la catégorie du réseau :

Tableau 16: Valeurs de référence pour l'appréciation de l'indice linéaire de pertes

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon	ILP < 1,5	ILP < 3	< 7
Acceptable	1,5 ≤ ILP < 2,5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
Médiocre	$2,5 \leq \text{ILP} < 4$	$5 \leq \text{ILP} < 8$	$10 \leq \text{ILP} < 15$
Mauvais	$\text{ILP} \geq 4$	$\text{ILP} \geq 8$	$\text{ILP} \geq 15$

L'Agence de l'Eau Seine Normandie détermine la catégorie du réseau avec l'indice linéaire de consommation (ILC) qui se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Indice linéaire de consommation} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volumés vendus en gros (exporté)}}{\text{Longueur du réseau de distribution} \times 365}$$

Tableau 17: Valeurs de référence pour l'appréciation de l'indice linéaire de consommation

Catégorie de réseau	Rural	Semi-rural	Urbain
ILC (m ³ /km/j)	< 10	$10 \leq \text{ILC} < 30$	≥ 30

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les indices linéaires de consommation dépassent 30 m³/km/j. **Le réseau est donc qualifié comme étant urbain.**

3.3.2. Indice linéaire de perte du service

L'indice linéaire de pertes [P106.3] n'est régi par aucune exigence réglementaire.

Tableau 18: Indice linéaire de pertes par commune

Commune	2021	2022	2023	Evolution 22-23	Classement
Ballainvilliers	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Bures-sur-Yvette	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Champlan	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Chilly-Mazarin	12,98	14,60	14,96	2,5%	Médiocre
Epinay-sur-Orge	6,98	8,09	7,13	-11,9%	Acceptable
Gif-sur-Yvette	5,83	6,70	4,90	-26,9%	Bon
Gometz-le-Châtel	4,23	3,15	2,73	-13,3%	Bon
La Ville-du-Bois	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Les Ulis	21,78	24,37	14,96	-38,6%	Médiocre
Linas	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Longjumeau	12,26	13,54	9,80	-27,6%	Acceptable
Marcoussis	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Monthléry	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Nozay	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Orsay	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Saclay	3,77	4,10	2,96	-27,8%	Bon
Saint-Aubin	3,77	4,10	2,96	-27,8%	Bon
Saulx-les-Chartreux	6,59	7,23	5,76	-20,3%	Bon

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-Imc152712A-DE
de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Commune	2021	2022	2023	Evolution 22-23	Classement
Vauhallan	3,77	4,10	2,96	-27,8%	Bon
Villebon-sur-Yvette	6,68	7,44	5,21	-30,0%	Bon
Villejust	5,88	6,31	8,21	30,1%	Acceptable
Villiers-Le-Bâcle	3,77	4,10	2,96	-27,8%	Bon

L'indice linéaire de pertes s'est dégradé sur la moitié du territoire en 2023 par rapport à 2022. Cependant le réseau est classé **bon et acceptable** dans la majorité des communes hormis pour deux communes, Chilly-Mazarin et Les Ulis, qui sont classées **médiocre**. Ce dernier classement peut être expliqué par la faible fiabilité de la mesure étant donné que la sectorisation n'a pas pu encore être exploitée sur une année complète.

4. La qualité de l'eau

4.1. Analyse de l'eau

L'eau mise en distribution sur le réseau d'eau potable est soumise à de nombreuses analyses qui sont réalisées au niveau de la ressource (eau brute), de la production (en sortie de traitement) et sur le réseau de distribution. Ces analyses sont réalisées par le Délégué et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) tout au long de l'année.

Les paramètres analysés sont physico-chimiques, caractérisant la nature de l'eau distribuée (pesticides, nitrates, sulfates...) et bactériologiques (coliformes, streptocoques...).

Le nombre d'analyses réalisées sur les deux dernières années est repris dans le tableau suivant :

Tableau 19: Nombre d'analyses réalisées sur le territoire

	2022	2023	Evolution 22-23
Nombre d'analyses - Paramètres bactériologiques	337	349	3,6%
Analyses non conformes - Paramètres bactériologiques	0	0	-
Nombre d'analyses - Paramètres physico-chimiques	16	48	200,0%
Analyses non conformes - Paramètres physico-chimiques	0	0	-
Total général	353	397	12,5%

Le taux de conformité des analyses de l'ARS en 2022 et 2023 est de 100 % sur les paramètres bactériologiques :

Tableau 20: Taux de conformité des analyses sur les paramètres bactériologiques par contrat

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	2021	2022	2023
CPS10	100%	100%	100%
Chilly-Mazarin	100%	100%	100%
Epinay-sur-Orge	100%	100%	100%
Gif-sur-Yvette	100%	100%	100%
Gometz-le-Châtel	100%	100%	100%
Les Ulis	100%	100%	100%
Longjumeau	100%	100%	100%
Plateau de Saclay	100%	100%	100%
Saulx-les-Chartreux	100%	100%	100%
Villebon-sur-Yvette	100%	100%	100%

En ce qui concerne les analyses physico-chimiques, le taux de conformité est de 100%. Les valeurs non renseignées ne sont pas liées à des non-conformités ; sur ces années aucune analyse physico-chimique n'a été réalisée.

Tableau 21: Taux de conformité des analyses sur les paramètres physico-chimiques par contrat

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	2021	2022	2023
CPS10	100%	100%	100%
Chilly-Mazarin	100%	-	100%
Epinay-sur-Orge	-	-	-
Gif-sur-Yvette	-	100%	100%
Gometz-le-Châtel	100%	100%	100%
Les Ulis	-	-	100%
Longjumeau	100%	-	-
Plateau de Saclay	-	-	-
Saulx-les-Chartreux	-	-	-
Villebon-sur-Yvette	-	-	100%

4.2. La conformité sanitaire est un défi permanent

Le taux de 100 % de conformité sanitaire atteint depuis plus de 10 ans est une performance qui paraît « normale ».

Elle est néanmoins le fruit d'une vigilance de tous les jours. En 2023, 397 bulletins bactériologiques et physiologiques annuels publiant la valeur de plus de 6 000 paramètres ont été intégralement doublés par l'autocontrôle du délégataire.

De nouveaux éléments sont à surveiller : les sels d'aluminium font l'objet d'une surveillance renforcée. Les paramètres émergents sont à l'étude dans le cadre d'un programme pilote d'Eau du Sud Parisien.

L'implantation sur la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de deux sondes qualité couplées à une modélisation hydraulique permettra d'anticiper en temps réel les dégradations de qualité de l'eau. En 2023, une sonde sur deux a été posée et est opérationnelle. Son fonctionnement est journalier ce qui permet d'avoir des résultats instantanés. Cependant elle appartient au délégataire, Suez, sur le territoire du concédant.

Toutes ces démarches seront consolidées dans le PGSSE (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau).

Plus que jamais donc la conformité sanitaire de l'eau est un enjeu. Être en capacité de l'assurer, de rassurer les consommateurs est notre priorité majeure pour donner confiance dans l'eau du robinet.

➤ **Composition de l'eau**

	Concentrations moyennes 2023 de l'usine de Viry Châtillon	Concentrations moyennes 2023 de l'usine de Morsang/Seine
Chlore résiduel libre	0,37 mg/l	0,39 mg/l
Chlore résiduel Total	0,44 mg/l	0,45 mg/l
Streptocoques Fécaux	0 nombre/100 ml	0 nombre/100 ml
Bactéries coliformes	0 nombre/100 ml	0 nombre/100 ml
Escherichia Coli	0 nombre/100 ml	0 nombre/100 ml
Aluminium	< 10 µg/l	27 µg/l
Ammonium	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Conductivité à 25°	549 µs/cm	498 µs/cm
Fer	< 10 µg/l	< 10 µg/l
Nitrites	< 0,02 µg/l	< 0,02 µg/l
Odeur détectée	Sans objet	Sans objet
Ph sur place	7,60	7,56
Saveur détectée	Sans objet	Sans objet
Température	16,5 °C	15,5 °C
Turbidité	< 0,1 NTU	< 0,1 NTU

Figure 20: Composition de l'eau

4.3. Confort et goût, des défis pour demain

- Le confort, c'est d'abord une **pression** agréable : entre 1,5 et 3 bars au robinet du consommateur.
- C'est aussi une **eau douce**. Actuellement, elle est très majoritairement ressentie comme trop dure (trop calcaire) par les usagers. Si les décisions d'investissement progressent en région parisienne, la décarbonatation, étudiée et proposée par Suez sur les usines d'Eau du Sud Parisien n'est pas encore à l'ordre du jour en Essonne.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

- C'est enfin une eau « **bonne à boire** », agréable au goût. Un réseau virtuel de goûteurs a été mis en place à travers une application "eau cool". Ils sont amenés à donner leur avis sur les qualités gustatives.

La confiance dans l'eau du robinet permet d'accroître sa consommation aux dépens de l'eau en bouteille, de réduire la production de déchets, d'augmenter le pouvoir d'achat.

La carte ci-dessous représente la répartition des pressions.

Selon les secteurs hydrauliques, cette dernière varie fortement en fonction de l'altitude, de la densité des consommations sur le réseau, de modulateurs (à l'origine de pertes de charges), mais également de la pression à l'origine dans le réseau de transport (généralement comprise entre 5 et 10 bars), de la proximité d'un réservoir, ou de la présence de surpresseurs.

L'équilibre des équipements et des besoins est une science complexe. Au-delà des besoins du consommateur ou de sécurité (besoins en protection incendie notamment), une surpression peut entraîner des casses de matériel, des fuites importantes, et des surconsommations chez les particuliers. Le schéma directeur finalisé en 2021 rend compte des ajustements nécessaires en la matière et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay programme les investissements nécessaires pour y parvenir.

PRESSIION DU JOUR MOYEN À L'HORIZON 2025

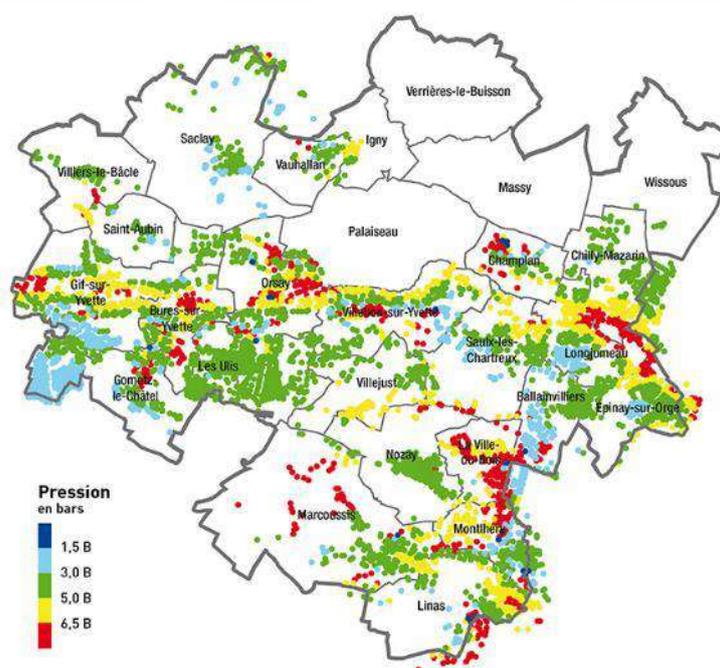


Figure 21: Répartition des pressions sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

5. Les interventions et travaux

5.1. Interventions sur les ouvrages de production / stockage

5 réservoirs ont été vidangés et nettoyés sur l'exercice 2023. Ce nettoyage a concerné les réservoirs suivants :

- Réservoir de Monthléry La Motte (2 fois),
- Réservoir de Mondétour Orsay (2 fois),
- Réservoir de l'UTAC (2 fois),
- Réservoir et surpresseur de Champlan (1 fois),
- Réservoir de Monthléry Orsay (2 fois).

En 2022, 2 réservoirs de plus ont été vidangés et nettoyés par rapport à 2023. Cela explique la diminution des volumes de service entre 2022 et 2023 (-54 %).

Le Code de la Santé Publique impose que les réservoirs de stockage d'eau potable soient vidés, nettoyés, rincés et désinfectés, au moins une fois par an, afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette réglementation n'a pas été respectée en 2023.

3 surpresseurs ont également été nettoyés en 2023 :

- Relais de Champlan,
- Réservoir et surpresseur de Champlan,
- Surpresseur relais de Monthléry Processions.

En 2023, le forage artésien Orsay a été nettoyé une fois.

En ce qui concerne les contrôles réglementaires, 18 contrôles ont été réalisés en 2023 :

Tableau 22: Contrôles réglementaires réalisés sur le territoire

Contrôles réglementaires réalisés en 2023	Electrique	Levage	Extincteur
CPS 10	9	3	-
Plateau de Saclay	1	-	-
Villebon-sur-Yvette	5	-	-

D'autres interventions d'exploitation ont été réalisées par les délégataires. Ces interventions sont réparties comme suit :

- 516 interventions d'exploitation sur les réseaux de distribution, dont 412 interventions en astreinte et 77 interventions sur les éléments du réseau,
- 242 interventions d'exploitation sur le forage d'Orsay, dont 10 interventions en astreinte.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

5.2. Recherche de fuites

En 2023, le délégataire a inspecté 198 064 mètres linéaires de réseau pour la recherche de fuites, soit 26,3% du réseau. Parmi ces recherches de fuites, il y a le linéaire contractuel de 165 000 mètres linéaires et le reste des recherches est issu d'*Aquavanced* ou de recherches ponctuelles réalisées au cours de l'année 2023.

Tableau 23: Historique de la recherche de fuites sur le territoire

Recherche de fuites	2022	2023	Evolution 22-23
Linéaire total du réseau (ml)	757 917	764 437	0,9%
Linéaire de recherche de fuites (ml)	188 367	198 064	5,1%
% du linéaire de recherche de fuites	24,9%	26,0%	4,4%
Fuites détectées¹	10	11	10,0%
Fuites réparées	457	287	-37,2%
Fuites réparées sur accessoires	30	22	-26,7%
Fuites réparées sur branchement	233	140	-39,9%
Fuites réparées sur conduite	194	125	-35,6%

Dans le détail, les linéaires de recherche de fuites, par commune, sont les suivants :

Tableau 24: Détail du linéaire de recherche de fuites par commune

Recherche de fuites	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS10	33 535	167 613	180 169	7,5%
Chilly-Mazarin	-	-	-	-
Epinay-sur-Orge	-	-	-	-
Gif-sur-Yvette	-	-	-	-
Gometz-le-Châtel	10 350	5 010	3 900	-22,2%
Les Ulis	900	-	-	-
Longjumeau	19 928	43	2 395	5 469,8%
Plateau de Saclay	20 320	1 506	100	-93,4%
Saulx-les-Chartreux	-	-	-	-
Villebon-sur-Yvette	686	14 195	11 500	-19,0%
Linéaire de recherche de fuites	85 719	188 367	198 064	5,1%

En vue de l'effort important de recherche de fuites déployé en 2023, les pertes sur le réseau ont diminué de 4,3 %.

¹ Fuites détectées suite aux campagnes de recherche de fuite

Pour l'absence de recherche de fuites sur certaines communes, le délégataire Suez explique que les services de la Communauté d'agglomération et le Délégué se sont entendus pour reporter les recherches de fuite, en prévision d'éventuels besoins d'enquêtes dans le cadre du schéma directeur. Ce dernier étant en cours de finalisation, la recherche de fuites a repris progressivement en 2023 en commençant par les secteurs qui sont sectorisés et/ou disposent de capteurs fixes permettant d'orienter plus efficacement la recherche de fuite.

Grâce à la recherche de fuites, 125 fuites sur conduite ont été trouvées sur le territoire des communes gérées par Suez.

Pour la commune de GOMETZ-LE-CHATEL, le délégataire SAUR précise que trois fuites ont été trouvées et réparées exclusivement avec les campagnes de recherche de fuites :

- Rue des Rochers le 31 janvier 2023 – fuite sur conduite,
- Route de Grivery le 9 février 2023 – fuite sur conduite,
- Route de Chartres le 6 décembre 2023 – fuite sur conduite.

5.3. Renouvellements

➤ Les travaux réalisés par les délégataires :

En 2023, les délégataires ont renouvelé 3 302 ml de conduites d'eau potable à hauteur de **1 847 409€**. Le détail de ces travaux est repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25: Travaux réalisés par les délégataires

Commune	Voie	Canalisation posée				Montant (€)
		Matériau	DN	Linéaire	Nombre de branchements	
Ballainvilliers	Impasse Martins Pêcheurs	PEHD	63	110	7	59 418 €
Bures-sur-Yvettes	Avenue de la Mutualité	PEHD	180	210	13	133 183 €
Bures-sur-Yvettes	Avenue Voltaire	PEHD	125	210	16	111 696 €
Bures-sur-Yvettes	Avenue Kleber	PEHD	180	270	12	159 657 €
Gif-sur-Yvette	Rue de l'Ancienne Ferme	PEHD	63	240	21	81 000 €
La Ville du Bois	Rue du Grand Noyer	PEHD	180	360	32	375 269 €
			125	62		
Longjumeau	Rue du Pasteur	PEHD	180	150	14	105 061 €
Marcoussis	Route d'Orsay	PEHD	125	130	10	85 987 €
			63	30		
Monthléry	Rue Paul Fort	Fonte ductile	150	375	20	235 456 €

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Commune	Voie	Canalisation posée				Montant (€)
		Matériau	DN	Linéaire	Nombre de branchements	
Monthléry	Chemin de la Justice	PEHD	125	280	12	
Orsay	Rue Boursier	PEHD	125	90	15	84 476 €
			63	30		
Orsay	Rue du Verger	PEHD	125	155	18	125 344 €
			63	80		
Villebon	Rue de Bretagne	PEHD	125	210	17	134 540 €
Villejust	Rue du Grand Vivier	PEHD	63	210	12	99 622 €
TOTAL				3 302	228	1 847 409 €

➤ **Les travaux engagés par la Collectivité**

En 2023, plusieurs travaux ont été engagés par la Communauté d'agglomération à hauteur de **1 847 409€**.

Les travaux réalisés sont les suivants :

Tableau 26: Travaux réalisés par la Collectivité

Commune	Voie	Canalisation posée				Montant (€)
		Matériau	DN	Linéaire	Nombre de branchements	
Ballainvilliers	Rue Normande			50	0	3715
Linaz	Impasse des Fleurs			180	2	91 429
Linaz	Rue de la Lampe			250	16	192 721
Chilly Mazarin	Rue d'Athis			100	14	89 222
Chilly Mazarin	Rue des Rossignols			360	27	264 768
Gif sur yvette	Allée de l'Pointe Genete			1100	60	795 784
Gif sur yvette	rue des 32 Arpents			105	8	101 820
Gif sur yvette	Rue de l'Ancienne Ferme			60	12	73 670
Gif sur yvette	Rue de la Petite Coudraie			290	14	160 692

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Gif sur yvette	Rue de la Noue			190	4	
La Ville du Bois	Rue des Joncs Marins			325	18	221 263
Longjumeau	Avenue de la Gare			260	27	248 128
Longjumeau	Square Gabriel Fauré			100	16	78 087
Saulx les Chartreux	Rue du Rocher			485	32	283 030
Saclay	RD 36			200	1	
Vauhalla	Chemin du Limon			55	0	35 236
TOTAL				4 110	250	2 600 614 €

Au total, 4 110 ml de conduites d'eau potable ont été renouvelés par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

➤ Taux moyen de renouvellement des canalisations

En 2023, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a renouvelé un total de 7 412 ml de canalisation d'eau potable et 478 branchements.

Ces 7 412 ml représentent un peu plus de 0,97 % du linéaire total de la Collectivité.

L'indicateur réglementaire (P107.2) concernant le renouvellement des canalisations se calcule non pas sur la seule année écoulée mais sur les 5 dernières années.

Le tableau ci-après regroupe les évolutions de cet indicateur par contrat :

Tableau 27: Taux moyen de renouvellement par commune

Taux moyen de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
CPS10	0,43%	0,38%	0,94%	0,64%	0,85%
Chilly-Mazarin	0,81%	0,61%	0,77%	0,29%	0,00%
Epinay-sur-Orge	0,80%	0,53%	0,43%	0,40%	0,54%
Gif-sur-Yvette	0,47%	0,16%	0,30%	0,19%	0,16%
Gometz-le-Châtel	0,10%	0,10%	0,10%	0,45%	0,52%
Les Ulis	0,43%	0,00%	0,15%	0,61%	0,00%
Longjumeau	0,67%	0,71%	0,62%	0,39%	0,54%
Plateau de Saclay	0,50%	0,39%	1,19%	0,67%	0,86%
Saulx-les-Chartreux	0,14%	0,09%	0,57%	0,01%	0,01%
Villebon-sur-Yvette	0,95%	0,70%	0,37%	0,25%	0,58%

Le taux moyen de renouvellement a été obtenu en sommant les linéaires renouvelés par les délégataires et ceux renouvelés par la Collectivité calculé à partir des travaux de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Pour mémoire, la compétence eau potable a été transférée en 2017 à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay mais les investissements réalisés directement par la Collectivité n'ont débuté qu'en 2019.

➤ **Taux de renouvellement des compteurs**

L'état du parc compteur est présenté ci-après :

Tableau 28: Répartition des compteurs par âge et par diamètre

Âge	12 - 15 mm	20 - 40 mm	>40 mm	Total
Inconnu	2	0	0	2
0 - 4 ans	12782	1042	225	14 049
5 - 9 ans	9457	1128	146	10731
10 - 14 ans	17952	1452	93	19497
15 - 19 ans	2382	145	35	2562
20 - 25 ans	308	54	10	372
> 25 ans	336	30	11	377
Total	43219	3851	520	47590

L'âge moyen du parc compteurs de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay est de 10,3 ans en 2023 (le calcul de l'âge moyen est estimatif).

Tableau 29: Renouvellement des compteurs

Renouvellement des compteurs	2021	2022	2023
Nombre de compteurs	-	50 259	50 727
Nombre de compteurs renouvelés	-	1 933	812
Taux de compteurs renouvelés	-	3,8%	1,6%

6. Les éléments financiers du service d'eau potable

6.1. Le tarif du service d'eau potable

Le tarif de l'eau est constitué :

- D'une part « Exploitant » qui revient aux délégataires pour la gestion du service,
- D'une part « Collectivité » qui revient à la Communauté d'agglomération pour financer des travaux,
- D'une part revenant aux autres organismes (Agence de l'eau).

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, seuls les délégataires appliquent une part fixe (abonnement). Les tarifs des délégataires font l'objet d'une actualisation contractuelle annuelle. Ce qui explique la hausse des prix annuellement.

Les tarifs, par commune, au 1^{er} janvier 2024 sont repris dans le tableau suivant (données issues des CARE) :

Tableau 30 : Tarif de l'eau au 1^{er} janvier 2024

Tarifs d'eau potable	Désignation	CPS10	Chilly/Les Ulis	Epinay-sur-Orge	Gif-sur-Yvette	Gometz-le-Châtel	Longjumeau	Plateau de Saclay	Saulx-les-Chartreux	Villebon-sur-Yvette
Part de l'exploitant	Part fixe [€ HT/an]	30,84	27,22	40,94	51,44	64,9	33	33,44	54,39	54,93
	Part proportionnelle [€ HT/m ³]	2,0824	1,084	1,6798	1,4075	1,968	1,193	1,5454	2,0754	1,9562
Part de la collectivité	Part fixe [€ HT/an]	0,00								
	Part proportionnelle [€ HT/m ³]	0,1561				0,206	0,1561			
Part Agence de l'eau Seine Normandie	Part proportionnelle [€ HT/m ³]	0,052	0,045	0,04	0,025	0	0,05	0,03	0,0475	0,045
Redevances et taxes	Redevance de lutte contre la pollution (€ HT/m ³)	0,38	0,38	0,42	0,38	0,38	0,38	0,42	0,38	0,38
	Redevance Voies navigables de France (€ HT/m ³)	0,0066	0,012	0,0132	0,012	0	0,0132	0,0132	0,0132	0,0132
	TVA	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%	5,5%

Les factures 120 m³ correspondantes sont les suivantes (données issues des CARE) :

Tableau 31 : Factures 1^{er} janvier 2024

Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	CPS10	Chilly/Les Ulis	Epinay-sur-Orge	Gif-sur-Yvette	Gometz-le-Châtel	Longjumeau	Plateau de Saclay	Saulx-les-Chartreux	Villebon-sur-Yvette
Part de l'exploitant (€ HT)	280,73 €	157,28€	242,52 €	220,34€	301,06 €	176,16 €	218,89 €	303,44 €	289,67 €
Part de la collectivité (€ HT)	18,73 €	18,73€	18,73 €	18,73€	24,72 €	18,73 €	18,73 €	18,73 €	18,73 €
Part Agence de l'eau Seine Normandie (€ HT)	6,24 €	5,40€	4,80 €	3,00€	6,00€	6,00 €	3,60 €	5,70 €	5,40 €
Redevances (€ HT)	46,39 €	47,04€	51,98 €	47,04€	45,60 €	47,18 €	51,98 €	47,18 €	47,18 €
TVA (€)	19,37 €	12,56€	17,49 €	15,90€	20,43 €	13,64 €	16,13 €	20,63 €	19,85 €
TOTAL TTC (€ TTC)	371,46 €	241,01€	335,52 €	305,01€	391,81 €	261,72 €	309,33 €	395,68 €	380,84 €
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³ (€ TTC/m ³)	3,10 €	2,01€	2,80 €	2,54€	3,27 €	2,18 €	2,58 €	3,30 €	3,17 €

La répartition est présentée ci-après :

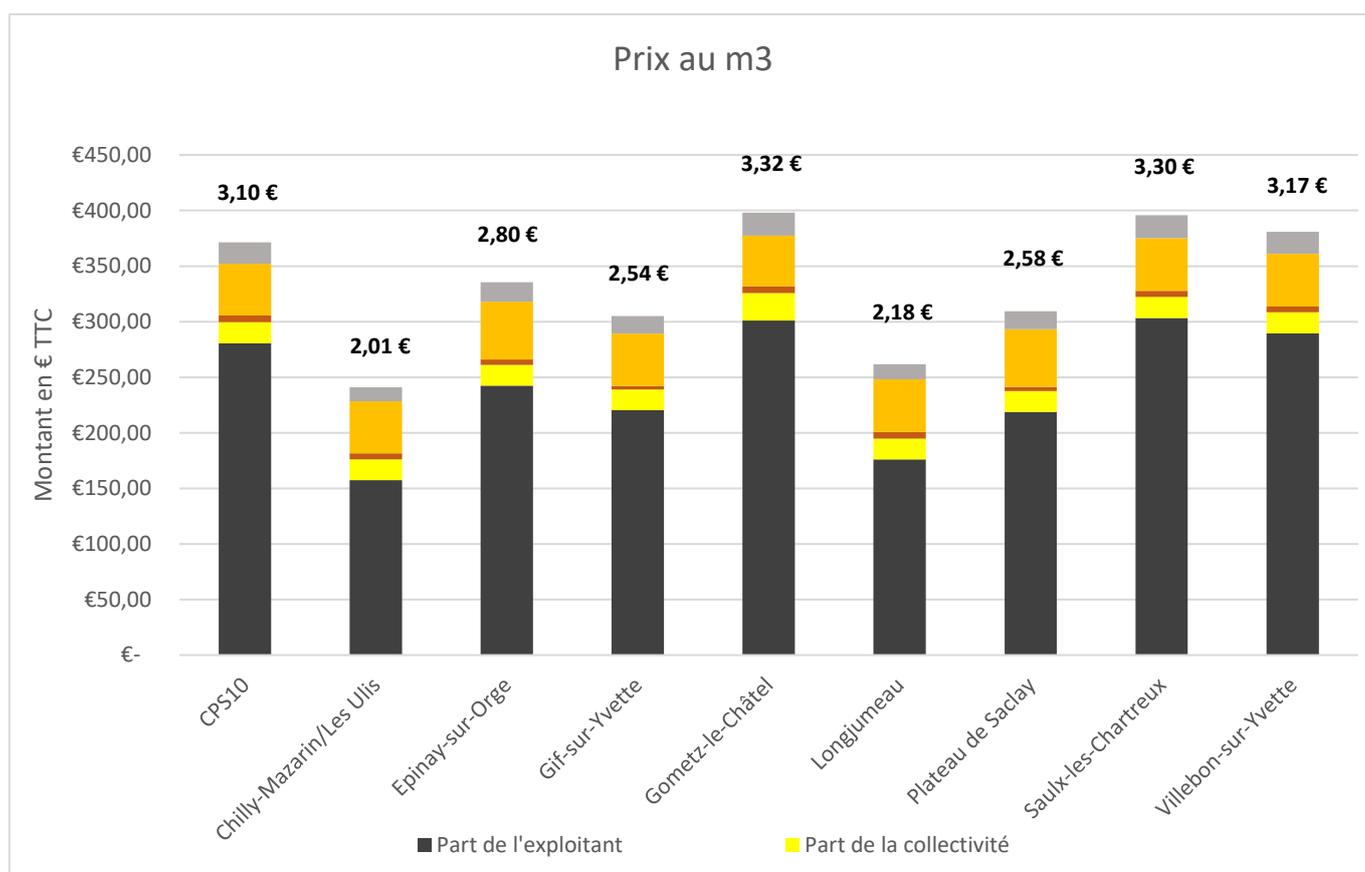


Figure 22: Répartition de la facture 120 m³ au 1^{er} janvier 2024 par commune

6.2. Les recettes

Les recettes du service comprennent (données issues des CARE) :

- Les recettes perçues par les délégataires : Suez et Saur, qui proviennent des facturations clients (volumes vendus, abonnements, travaux attribués à titre exclusif et recettes accessoires).
- Les recettes de la Collectivité : provenant de la redevance eau potable sur la facture d'eau qui permet de couvrir les sections de fonctionnement et d'investissement portées par la Collectivité, en plus du contrôle des délégataires.

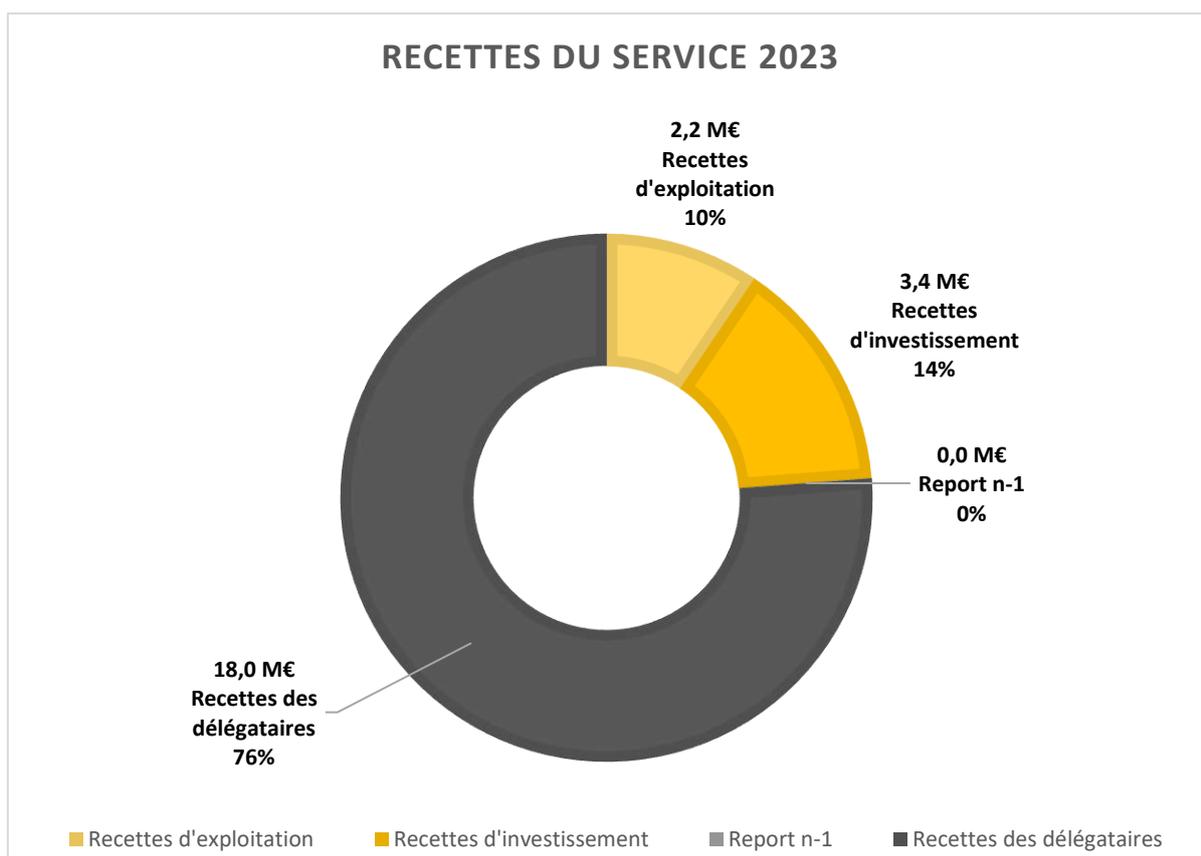


Figure 23: Répartition des recettes du service en 2023

Les recettes de la Collectivité représentent 24% des recettes totales du service.

6.2.1. Les recettes des délégataires

Les recettes des délégataires sont de plusieurs natures :

- L'exploitation du service qui correspond aux volumes vendus aux abonnés ;
- Les travaux attribués à titre exclusif correspondant aux recettes liées aux branchements ;
- Produits accessoires qui correspondent aux recettes liées aux différentes prestations du règlement du service.

Tableau 32: Historique des recettes des exploitants

Recettes des exploitants	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Recettes liées à la facturation du service d'eau potable aux abonnés				
Exploitation du service	18 543 540 €	19 352 930 €	16 875 353 €	-13%
Autres recettes				
Travaux attribués à titre exclusif	498 640 €	735 980 €	310 700 €	-58%
Produits accessoires	554 430 €	593 170 €	792 510 €	34%
TOTAL Recettes d'exploitation	19 596 610 €	20 682 080 €	17 978 563 €	-13%

Les recettes globales des délégataires ont diminué de 13 % entre 2022 et 2023.

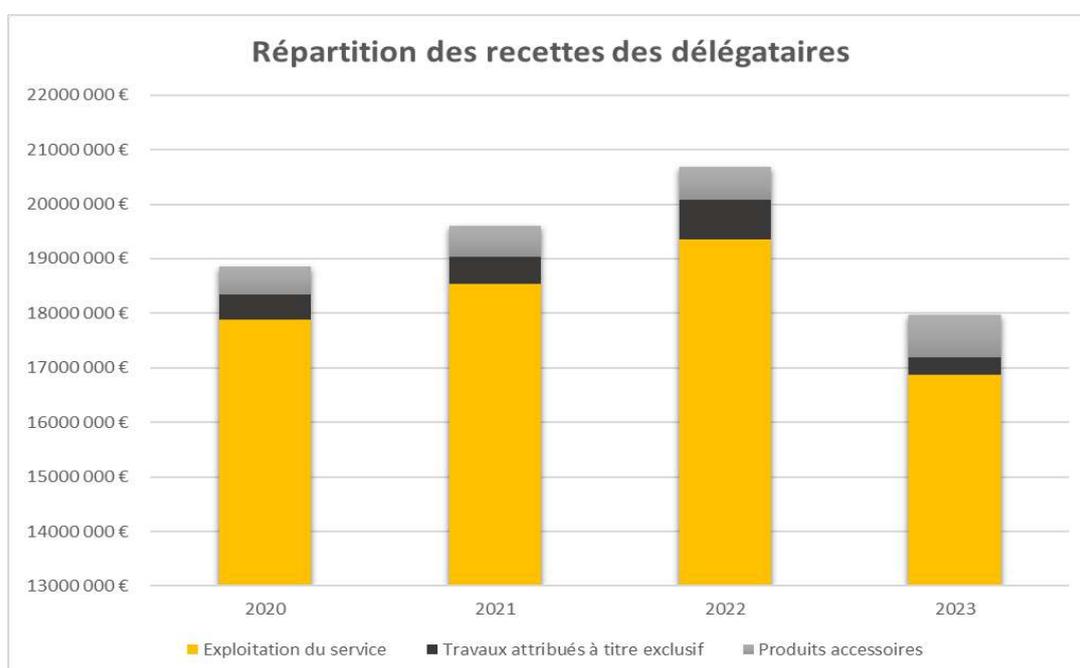


Figure 24: Graphique représentant la répartition des recettes des délégataires

6.2.2. Les recettes de la Communauté d'agglomération

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont liées aux volumes facturés.

Tableau 33: Volumes facturés aux abonnés par commune

Communes	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Ballainvilliers	236 212	232 815	281 489	20,9%
Bures-sur-Yvette	499 397	453 858	458 557	1,0%
Champlan	150 671	120 114	144 192	20,0%
Chilly-Mazarin	1 039 310	1 057 337	998 878	-5,5%
Epinay-sur-Orge	526 034	542 045	533 331	-1,6%
Gif-sur-Yvette	1 139 600	1 176 854	1 110 211	-5,1%

Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-Impré-52712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Communes	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Gometz-le-Châtel	119 256	116 513	117 966	1,2%
Les Ulis	1 579 832	1 576 336	1 700 333	7,9%
Linaz	423 285	349 482	333 663	-4,5%
Longjumeau	1 106 001	1 120 508	1 046 556	-6,6%
Marcoussis	478 216	486 540	441 352	-9,3%
Monthléry	436 662	458 820	444 636	-3,1%
Nozay	246 889	237 998	257 473	8,2%
Orsay	879 401	868 548	867 259	-0,1%
Palaiseau	-	10 003	8 920	-10,8%
Plateau de Saclay	471 376	480 258	435 837	-9,2%
Saulx-les-Chartreux	300 272	295 533	319 076	8,0%
Villebon-sur-Yvette	587 383	618 152	564 459	-8,7%
La Ville-du-Bois	384 273	447 207	358 388	-19,9%
Villejust	165 433	169 596	183 117	8,0%
Volumes vendus totaux	10 769 504	10 818 517	10 605 696	-2,0%

Les recettes se décomposent comme suit (données issues du compte administratif) :

Tableau 34: Recettes de la Collectivité

Recettes de la Collectivité	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Atténuations de charges	-	-	3 655,99 €	-
Recettes d'exploitation	1 794 378,65 €	2 139 025,63 €	2 183 831,44 €	2,1%
<i>Vente d'eau aux abonnés</i>	1 763 584,55 €	2 139 881,02 €	2 162 982,60 €	1,1%
<i>Autres prestations de services</i>	30 794,10 €	- 855,39 €	20 848,84 €	-
Autres produits gestion courante	2,01 €	1,74 €	2,57 €	47,7%
Produits exceptionnels	-	-	34 924,80 €	-
Subvention d'exploitation	95 121,00 €	44 650,00 €	44 650,00 €	0,0%
TOTAL Recettes d'exploitation	1 889 501,66 €	2 183 677.37 €	2 267 064.80 €	3,8%

Les recettes de la collectivité sont en augmentation en 2023 par rapport à 2022. L'augmentation des recettes liées aux ventes d'eau est plus rapide que l'augmentation des volumes vendus sur la même période.

NOTA : les valeurs négatives dans le tableau ci-dessus sont dues à la prise en compte du « reste à réaliser » à reporter en année N+1.

6.3. Les dépenses

Les dépenses du service d'eau potable se répartissent comme suit (données issues du compte administratif et des CARE) :

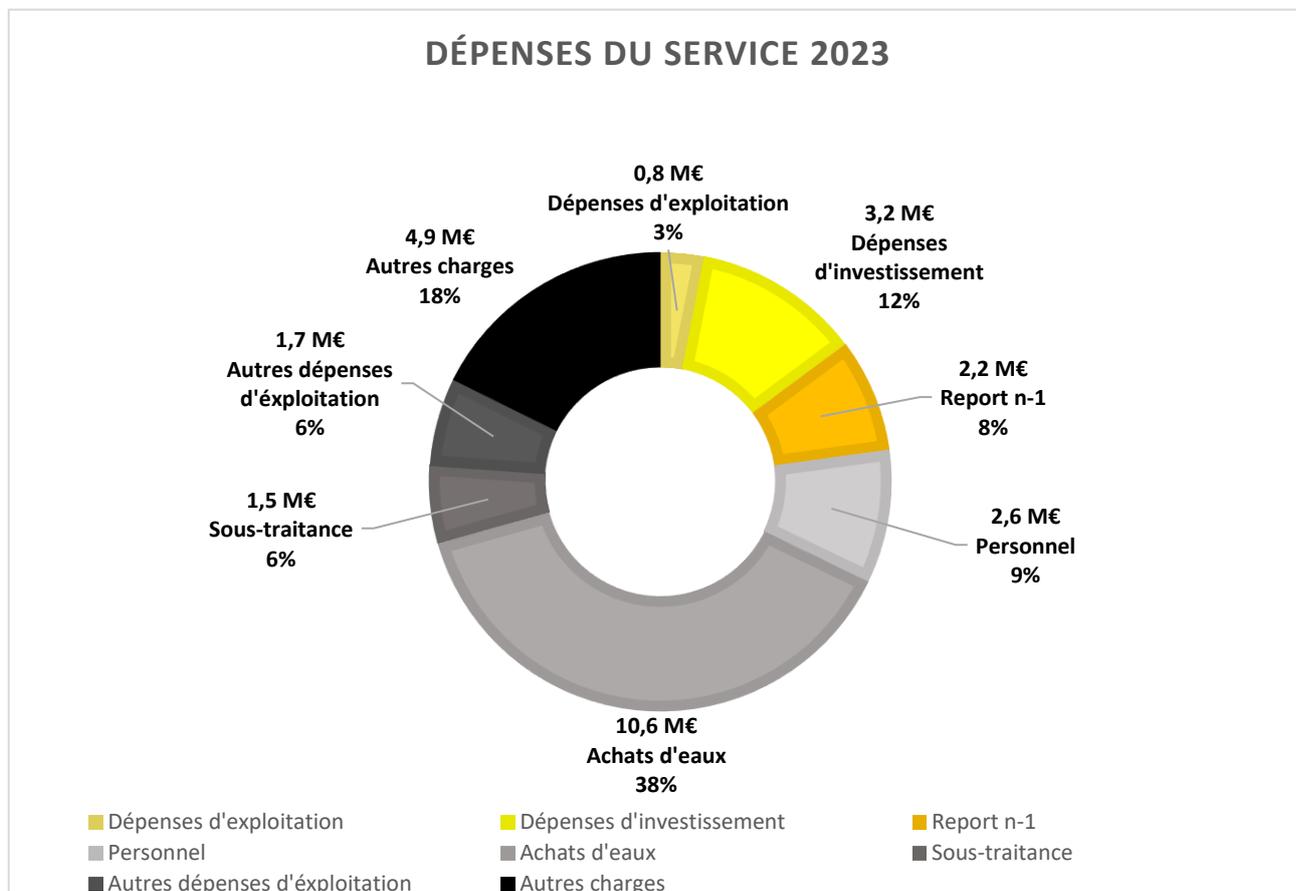


Figure 25: Répartition des dépenses du service en 2023

Les dépenses de service les plus conséquentes, du côté des délégataires, sont les achats d'eau.

En ce qui concerne les charges supportées par la Collectivité, les dépenses d'investissement sont les plus importantes.

6.4. Etat financier des dépenses de renouvellements des délégataires

Dans le cadre des contrats, des fonds de renouvellement sont mis en place avec des dotations annuelles actualisées chaque année avec une formule d'actualisation :

6.4.1. Contrat CPS 10

- Fonds de renouvellement fonctionnel et de compteurs

Tableau 35: Suivi du fonds de renouvellement fonctionnel et de compteurs – CPS10

Fonds de renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur	-	31 207 €	-364 421 €	-142 655 €	45 110 €	110 528 €
Dotation actualisée	240 232 €	320 309 €	327 737 €	329 294 €	342 862 €	372 414 €
Dépenses réelles	209 025 €	715 937 €	105 971 €	141 529 €	277 444 €	13 053 €
Solde annuel	31 207 €	-364 421 €	-142 655 €	45 110 €	110 528 €	469 889 €
Solde cumulé	31 207 €	- 5 214 €	- 147 869 €	- 102 759 €	7 769 €	477 658 €

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 36: Dépenses réelles du fonds de renouvellement fonctionnel et de compteurs – CPS10

Equipements	2023
CHAMPLAN-Relais de Champlan - RVT-tuyauterie	978 €
CHAMPLAN-Relais de Champlan-RVT - clapet pompe 2	575 €
MARCOUSSIS-Secto 4525 - Fontenay - (Marcoussis) - RVT-renouvellement DEM	6 900 €
MARCOUSSIS-Secto 4547 - Vierge - (Bures) - RVT-DEM	4 600 €
CHAMPLAN-Relais de Champlan - RVT-tuyauterie	978 €
Dépenses totales	13 053 €

- Fonds de renouvellement de canalisations

Tableau 37: Suivi du fonds de renouvellement de canalisations – CPS10

Fonds de renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		294 403 €	1 061 041 €	1 217 356 €	660 731 €	-181 698 €
Dotation actualisée	647 265 €	863 020 €	883 033 €	887 228 €	923 785 €	1 003 407 €
Dépenses réelles	352 862 €	96 382 €	726 719 €	1 443 853 €	1 766 214 €	1 663 367 €
Solde annuel	294 403 €	1 061 041 €	1 217 356 €	660 731 €	-181 698 €	- 841 658 €
Solde cumulé	294 403 €	1 355 444 €	2 572 800 €	3 233 531 €	2 210 175 €	1 323 925 €

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 38: Dépenses réelles du fonds de canalisations – CPS10

Commune	2023
Bures - Avenue de la Mutualité	133 183 €
Bures - Avenue Voltaire	111 696 €
Bures - Avenue Kleber	159 657 €
Villejust - rue du Grand Vivier	99 622 €
Ballainvilliers - Martins Pêcheurs	59 418 €
La Ville du Bois - rue du Grand Noyer	375 269 €
Marcoussis - route d'Orsay	85 987 €
Montlhéry - rue Paul Fort	235 456 €
Montlhéry - chemin de la Justice	136 559 €
Orsay - rue Boursier	84 476 €
Orsay - rue du Verger	125 344 €
Orsay - rue du Beausite	56 700 €
Dépenses totales	- 841 658 €

● Fonds de renouvellement patrimonial

Tableau 39: Suivi du fonds de renouvellement patrimonial – CPS10

Fonds de renouvellement	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		-111 003 €	-280 952 €	-258 375 €	-438 444 €	-361 270 €
Dotations actualisées	55 889 €	74 518 €	76 246 €	76 608 €	79 765 €	86 640 €
Dépenses réelles	166 892 €	244 467 €	53 669 €	256 677 €	2 591 €	16 001 €
Solde annuel	-111 003 €	-280 952 €	-258 375 €	-438 444 €	-361 270 €	-290 631 €
Solde cumulé	-111 003 €	133 464 €	-227 283 €	-1 698 €	-435 853 €	-345 268 €

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 40: Dépenses réelles du fonds de renouvellement patrimonial – CPS10

Equipement	2023
Sécurisation Procession - échelle réservoir	5 216 €
Aménagement bras-mort La Motte	10 785 €
Dépenses totales	16 001 €

6.4.2. Chilly-Mazarin et Les Ulis

Tableau 41: Suivi du fonds de renouvellement – Les Ulis

Fonds de renouvellement	2023
Solde antérieur	0 €
Dotations actualisées	
Dépenses réelles	92 786 €
Solde annuel	
Solde cumulé	

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 42: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Les Ulis

Equipement	2023
Renouvellements compteur	92 786 €
Dépenses totales	92 786 €

6.4.3. Villebon-sur-Yvette

Tableau 43: Suivi du fonds de renouvellement – Villebon-sur-Yvette

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		63 617 €	174 137 €	-60 456 €	-113 877 €
Dotation actualisée	117 898 €	119 643 €	118 814 €	123 944 €	132 188 €
Dépenses réelles	54 281 €	9 123 €	353 407 €	177 365 €	164 540 €*
Solde annuel	63 617 €	174 137 €	-60 456 €	-113 877 €	-146 230 €
Solde cumulé	63 617 €	237 754 €	177 298 €	63 420 €	-82 810 €

*Cette dépense est une prévision de l'année 2023 (en attente de validation par la CPS).

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 44: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Villebon-sur-Yvette

Equipement	2023
Villebon sur Yvette - rue de Bretagne	134 540 €
Renouvellements compteur	30 000 €
Dépenses totales	164 540 €*

6.4.4. Epinay-sur-Orge

Tableau 45: Suivi du fonds de renouvellement – Epinay-sur-Orge

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		85 195 €	171 651 €	130 744 €	-20 520 €
Dotation actualisée	85 195 €	86 456 €	98 619 €	102 877 €	109 720 €
Dépenses réelles	0 €	0 €	139 526 €	254 141 €	27 779 €
Solde annuel	85 195 €	171 651 €	130 744 €	-20 520 €	61 421 €
Solde cumulé	85 195 €	256 846 €	387 590 €	367 070 €	428 491 €

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 46: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Epinay-sur-Orge

Equipement	2023
Epinay-sur-Orge - Rue de la Station	61 €
Epinay-sur-Orge - Chemin Vert	35 €
Renouvellements compteur	18 867 €
Branchements	8 816 €
Dépenses totales	27 779 €

6.4.5. Longjumeau

Tableau 47: Suivi du fonds de renouvellement – Longjumeau

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur	-	144 679 €	238 297 €	348 254 €	369 980 €
Dotation actualisée	144 679 €	146 820 €	145 803 €	152 098 €	162 215 €
Dépenses réelles	0 €	53 203 €	35 846 €	130 372 €	135 061 €*
Solde annuel	144 679 €	238 297 €	348 254 €	369 980 €	397 134 €
Solde cumulé	144 679 €	382 976 €	731 230 €	1 101 210 €	1 498 344 €

*Cette dépense est une prévision de l'année 2023 (en attente de validation par la CPS).

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 48: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Longjumeau

Equipement	2023
Longjumeau - rue Pasteur	105 061 €
Renouvellements compteur	30 000 €
Dépenses totales	135 061 €*

6.4.6. Plateau de Saclay

Tableau 49: Suivi du fonds de renouvellement – Plateau de Saclay

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		-783 €	6 066 €	24 111 €	22 910 €
Dotation actualisée	6 749 €	6 849 €	19 379 €	20 216 €	21 561 €
Dépenses réelles	7 532 €	0 €	1 334 €	21 417 €	15 000 €*
Solde annuel	-783 €	6 066 €	24 111 €	22 910 €	29 471 €
Solde cumulé	-783 €	5 283 €	29 395 €	52 305 €	81 777 €

*Cette dépense est une prévision de l'année 2023 (en attente de validation par la CPS).

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 50: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Plateau de Saclay

Equipement	2023
Renouvellements compteurs	15 000 €*
Dépenses totales	15 000 €*

6.4.7. Gif-sur-Yvette

Tableau 51: Suivi du fonds de renouvellement – Gif-sur-Yvette

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		17 559 €	93 151 €	11 395 €	61 293 €
Dotation actualisée	74 489 €	75 591 €	54 068 €	56 402 €	60 154 €
Dépenses réelles	56 929 €	0 €	135 823 €	6 504 €	106 000 €*
Solde annuel	17 559 €	93 151 €	11 395 €	61 293 €	15 447 €
Solde cumulé	17 559 €	110 710 €	122 105 €	183 399 €	198 846 €

*Cette dépense est une prévision de l'année 2023 (en attente de validation par la CPS).

En 2023, les dépenses réelles correspondent à :

Tableau 52: Dépenses réelles du fonds de renouvellement – Gif-sur-Yvette

Equipement	2023
Gif - rue de l'Ancienne Ferme	81 000 €
Renouvellements compteur	25 000 €
Dépenses totales	106 000 €*

6.4.8. Saulx-les-Chartreux

Tableau 53: Suivi du fonds de renouvellement – Saulx-les-Chartreux

Fonds de renouvellement	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		31 083 €	62 626 €	-	-
Dotation actualisée	31 083 €	31 543 €	187 947 €	-	-
Dépenses réelles	0 €	0 €	250 573 €	-	-
Solde annuel	31 083 €	62 626 €	0 €	-	-
Solde cumulé	31 083 €	62 626 €	0 €	-	-

Le fonds a été soldé par l'avenant de déploiement de la télérelève.

6.4.9. Gometz-le-Châtel

A noter que pour le suivi du solde de renouvellement, le Délégué Saur actualise le solde antérieur de chaque année N. Ce solde est actualisé avec la formule suivante :

Solde antérieur année N

$$= \text{Solde cumulé année } N - 1 * \frac{\text{Coefficient d'actualisation année } N}{\text{Coefficient d'actualisation année } N - 1}$$

- Fonds de travaux réseaux

Tableau 54: Suivi du fonds de travaux réseaux – Gometz-le-Châtel

Fonds de renouvellement	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		11 500 €	34 500 €	35 074 €	35 832 €	60 102 €	9 139 €	34 507 €
Dotation actualisée	11 500 €	23 000 €	23 140 €	23 582 €	24 270 €	24 576 €	25 368 €	27 388 €
Dépenses réelles	0 €	0 €	22 566 €	22 824 €	0 €	75 539 €	0 €	21 041 €
Solde annuel	11 500 €	23 000 €	574 €	758 €	24 270 €	-50 963 €	25 368 €	40 854 €
Solde cumulé	11 500 €	34 500 €	35 074 €	35 832 €	60 102 €	9 139 €	34 507 €	75 361 €

- Fonds de travaux accessoires

Tableau 55: Suivi du fonds de travaux accessoires – Gometz-le-Châtel

Fonds de renouvellement	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Solde antérieur		1 100 €	3 300 €	5 513 €	7 769 €	10 091 €	12 441 €	14 868 €
Dotation actualisée	1 100 €	2 200 €	2 213 €	2 256 €	2 321 €	2 351 €	2 427 €	2 620 €
Dépenses réelles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Solde annuel	1 100 €	3 300 €	5 513 €	7 769 €	10 091 €	12 441 €	14 868 €	17 487 €
Solde cumulé	1 100 €	4 400 €	9 913 €	17 682 €	27 773 €	40 214 €	55 082 €	72 569 €

- Fonds de travaux compteurs

Le fond de travaux compteurs a été supprimé lors de l'avenant n°1 de 2019 pour participer au financement de la mise en place de la télérelève.

6.5. Etat de la dette du service

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette est de **2 953 593,40 €**.

Tableau 56: Etat de la dette du service

Etat de la dette	2020	2021	2022	2023
Encours de la dette au 31 décembre	1 733 333,32 €	3 504 501,57 €	3 229 047,48 €	2 953 593,40 €
Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice	269 456,68 €	339 330,53 €	285 890,76 €	285 064,08€
en intérêts	2 790,00 €	4 869,59 €	10 436,67 €	9 610,00€
en capital	266 666,68 €	334 460,94 €	275 454,09 €	275 454,08€
Durée de l'extinction de la dette	1,57	2,40	1,80	2,14

6.6. Les amortissements

En 2023, le montant des amortissements est de **201 795,20 €**.

Tableau 57: Montants des amortissements du service

Montant des amortissements	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Montant des amortissements	27 350,00 €	86 122,78 €	128 741,64 €	201 795,20 €	56,7%

7. La gestion clientèle

7.1. Le déploiement de la télérelève

Nous vivons un double mouvement : une digitalisation qui permet au client de visualiser les informations essentielles à distance et un besoin d'aide, d'assistance et de proximité, soit via des plateformes qui doivent apporter une relation personnalisée, soit dans l'accueil physique pour répondre à toutes les générations.

Le déploiement intégral de la télérelève sur la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, largement avancé en 2021, donnera un coup d'accélérateur vers une meilleure compréhension des usages, plus d'innovation (plus de téléservices, à valeur ajoutée pour le consommateur) et une possibilité de communication en temps réel avec le consommateur.

Le contexte international rencontré en 2022, (Guerre Ukraine – Russie notamment), a eu un impact sur le déploiement de la télérelève. Toutefois en 2023, 100 % du territoire est couvert en télérelève.

7.2. Les réclamations

Le taux de réclamations⁹ [P155.1] est un indicateur de performance pour la qualité du service, mesuré par un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues. Il est obligatoire car le présent rapport est soumis à validation par la CCSPL.

Les taux de réclamations enregistrés dans les communes de la Communauté d'agglomération sont les suivants :

Tableau 58: Taux de réclamation par commune

Taux de réclamations	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
CPS10	14,37	11,34	9,66	9,58	-0,83%
Chilly-Mazarin	10,86	10,58	12,20	10,58	-13,28%
Epinay-sur-Orge	5,22	5,58	5,90	6,52	10,51%
Gif-sur-Yvette	8,67	8,66	6,50	11,40	75,38%
Gometz-le-Châtel	3,20	6,38	1,06	-	-100,00%
Les Ulis	5,28	13,60	14,50	10,58	-27,03%
Longjumeau	6,89	6,90	5,70	3,39	-40,53%
Plateau de Saclay	8,73	10,78	14,90	5,62	-62,28%
Saulx-les-Chartreux	27,19	18,78	17,20	14,40	-16,28%
Villebon-sur-Yvette	8,05	8,76	13,80	8,92	-35,36%

Les taux de réclamations sur le territoire de la Communauté d'agglomération sont en baisse sur la majorité des communes. Néanmoins, à Epinay-sur-Orge et à Gif-sur-Yvette, le taux de réclamations a augmenté sur leur territoire. De plus le taux de la majorité des communes est supérieur à la moyenne nationale est de 4,4 u/1000 abonnés hormis Longjumeau qui possède un taux de 3,39 u/1000 abonnés (Rapport SISPEA 2023).

7.3. Les impayés

En 2023, le taux d'impayés varie d'une commune à l'autre.

Les valeurs observées sur les communes de Champlan, Linas et la Ville-du-Bois sont supérieures à la moyenne nationale qui est de 2,36% (Rapport SISPEA 2023).

Tableau 59: Taux d'impayés par commune

Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Ballainvilliers	1,17%	1,34%	1,45%	1,81%	24,8%
Bures-sur-Yvette	1,17%	1,34%	0,29%	0,38%	31,0%
Champlan	1,17%	1,34%	2,43%	3,72%	53,1%
Chilly-Mazarin	0,92%	1,02%	0,89%	0,00%	-100,0%
Epinay-sur-Orge	1,21%	1,02%	1,06%	0,92%	-13,2%
Gif-sur-Yvette	0,64%	0,86%	0,50%	0,66%	32,0%
Gometz-le-Châtel	0,99%	2,16%	0,79%	0,65%	-17,7%
Les Ulis	0,26%	0,77%	0,22%	0,00%	-100,0%
Linas	1,17%	1,34%	1,95%	3,60%	84,6%
Longjumeau	0,78%	1,01%	1,11%	2,13%	91,9%
Marcoussis	1,17%	1,34%	1,65%	1,62%	-1,8%
Monthléry	1,17%	1,34%	1,49%	1,46%	-2,0%
Nozay	1,17%	1,34%	0,91%	0,65%	-28,6%
Orsay	1,17%	1,34%	0,47%	0,63%	34,0%
Saclay	4,25%	0,40%	0,25%	1,96%	684,0%
Saint-Aubin	4,25%	0,40%	0,12%	0,11%	-8,3%
Saulx-les-Chartreux	1,24%	1,21%	1,51%	1,83%	21,2%
Vauhallan	4,25%	0,40%	0,49%	0,68%	38,8%
Villebon-sur-Yvette	1,87%	1,06%	1,19%	0,47%	-60,5%
La Ville-du-Bois	1,17%	1,34%	2,84%	2,68%	-5,6%
Villejust	1,17%	1,34%	1,03%	0,92%	-10,7%
Villiers-Le-Bâcle	4,25%	0,40%	1,27%	0,56%	-55,9%
Moyenne	1,66%	1,10%	1,09%	1,37%	26,2%

8. Le tableau récapitulatif des indicateurs de performance

Tableau 60: Tableaux de synthèse par commune

- CPS 10* : Code D101.0 et Code P154.0 par communes

Code	Libellé	Commune	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	Ballainvilliers	4 781	4 642	4 711	-
		Bure-sur-Yvette	9 875	9 628	9 442	
		Champlan	2 844	2 796	2 788	
		La Ville du Bois	7 506	8 078	8 112	
		Linas	6 959	6 893	6 913	
		Marcoussis	8 303	8 295	8 398	
		Monthléry	7 816	7 904	8 788	
		Nozay	4 816	4 584	4 563	
		Orsay	17 011	15 832	15 890	
		Villejust	2 332	2 443	2 464	
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Ballainvilliers	1,34%	1,45%	1,54%	2,36%
		Bure-sur-Yvette	1,34%	0,29%	0,38%	
		Champlan	1,34%	2,43%	3,72%	
		La Ville du Bois	2,68%	2,84%	2,68%	
		Linas	3,6%	1,95%	3,60%	
		Marcoussis	1,62%	1,65%	1,62%	
		Monthléry	1,46%	1,49%	1,46%	
		Nozay	0,65%	0,91%	0,65%	
		Orsay	0,63%	0,47%	0,63%	
		Villejust	0,92%	1,03%	0,92%	

- CPS 10*

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,80 €	2,99 €	3,10 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux	%	100%	100%	100%	100%

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmct52712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

	distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie					
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	100%	100%	100%	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	114	114	119	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,39%	83,2%	86,5%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	6,12	6,39	8,38	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	5,88	6,18	8,21	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,94%	0,64%	0,85%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	0,000 €	0,000 €	0,000 €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	5,88	2,92	3,8	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,40	1,8	2,1	2,5
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	11,34	9,7	9,6	5,54

*CPS 10 : Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, La-Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Monthléry, Nozay, Orsay et Villejust.

● Chilly-Mazarin et Les Ulis

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	-	-	25 299	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	-	-	2,01 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	-	-	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	-	-	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	-	100%	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	-	-	120	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	-	-	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	-	-	15,15	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	-	-	14,96	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	-	-	0%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	-	-	-	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	-	-	4,53	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	-	-	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	-	-	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	-	-	-	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	-	-	10,58	5,54

● Epinay-sur-Orge

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	11 295	11 329	11 216	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,55 €	2,66 €	2,80	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	-	-	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	111	111	116	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,3%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	7,18	8,25	77,22	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	6,98	8,09	7,13	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,28%	0,40%	0,54%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	4,25	0,98	1,3	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	1,02%	1,06%	0,92%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	5,6	5,9	6,52	5,54

● Gif-sur-Yvette

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	21 571	21 602	21 996	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,34 €	2,44 €	2,54 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	100%	100%	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	115	115	120	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,3%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	6,04	6,89	5,04	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	5,83	6,70	4,9	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,20%	0,19%	0,16%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	7,09	7,10	6,72	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	0,86%	0,50%	0,66%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	8,7	6,5	11,39	5,54

● Gometz-le-Châtel

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	2 714	2 714	2 714	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,98 €	3,16 €	3,28 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	2	2	2	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	100%	100%	100%	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	106	106	110	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	87,5%	90,2%	92,74%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	4,29	3,20	2,8	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	4,23	3,15	2,73	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,10%	0,45%	0,52%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	19,13	12,67	3,17	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	98%	97%	87,5%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	2,16%	0,79%	0,65%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	6,4	1,1	0	5,54

● Longjumeau

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	21 838	21 412	21 242	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	1,99 €	2,09 €	2,18 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	100%	-	-	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	115	115	120	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,3%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	12,58	13,79	9,93	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	12,26	13,54	9,8	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,40%	0,39%	0,54%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	6,89	7,67	5,36	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	1,01%	1,11%	2,13%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	6,9	5,7	3,39	5,54

● Plateau de Saclay*

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	8 088	8 354	8 292	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,37 €	2,50 €	2,58 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	-	-	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	114	114	119	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,3%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	3,90	4,22	3,06	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	3,77	4,10	2,96	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,73%	0,67%	0,86%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	4,37	2,66	3,97	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	0,40%	0,25%	1,2%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	10,8	14,9	5,62	5,54

*Plateau de Saclay : Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan et Villiers-Le-Bâcle.

● Saulx-les-Chartreux

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	5 366	6 472	6 650	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,98 €	3,15 €	3,30 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	-	-	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	115	115	120	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,3%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	6,82	7,54	6,01	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	6,59	7,23	5,76	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,09%	0,01%	0,01%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	3,76	3,66	2,1	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	1,21%	1,51%	1,83%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	18,8	17,2	14,4	5,54

● Villebon sur Yvette

Code	Libellé	Unité	2021	2022	2023	Rapport SISPEA 2023
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	u	10 645	10 631	10 573	-
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	m ³ /120m ³	2,78 €	3,06 €	3,17 €	2,17 €
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service	j	8	8	8	-
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	100%	100%	100%	94,4%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico- chimiques	%	-	-	100%	94,2%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Points / 120	115	115	120	104
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	84,4%	83,2%	86,45%	83,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	6,92	7,67	5,37	2,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	6,68	7,44	5,21	2,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,37%	0,25%	0,58%	0,87%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	€	- €	- €	- €	0,009 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 abonnés	5,84	1,81	1,68	2,45
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100%	100%	100%	99,3%
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	ans	2,4	1,8	2,1	2,50
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	1,06%	1,19%	0,47%	2,36%
P155.1	Taux de réclamations	nb / 1000 abonnés	8,8	13,8	8,92	5,54

Annexes

9. Annexe I : Méthode de calcul des indicateurs de performance

➤ Service de distribution de l'eau potable

1. **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau** : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

0 % : aucune action	20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
40 % : avis de l'hydrogéologue rendu	50 % : dossier déposé en préfecture
60 % : arrêté préfectoral en place, travaux terminés	80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté	

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable. (Arrêté du 2 mai 2007)
2. **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 102, avec le barème suivant :
 - 10 points : Existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable.
 - 5 points : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux

Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

 - + 15 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)
 - + 15 : connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations
 - + 10 : localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes
 - + 10 : Dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite)
 - + 10 : inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique
 - + 10 : inventaire secteurs de recherche de pertes eau
 - + 10 : Inventaire pompes et équipements électromécaniques
 - + 10 : localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)
 - + 10 : Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux
 - + 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement et de réhabilitation

Les grands ouvrages – réservoir, stations de traitement, pompages... – ne sont pas pris en compte pour le calcul de cet indice. (Arrêté du 2 mai 2007)
3. **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable** : Quotient du linéaire moyen du réseau de desserte renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de desserte. Calcul : $(\text{Longueur cumulée du linéaire de canalisations du réseau de desserte renouvelé au cours des années } N-4 \text{ à } N) / 5 / (\text{Longueur du réseau de desserte au } 31/12/N) \times 100$
4. **Rendement du réseau de distribution** : le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)
5. **Indice linéaire de pertes en réseau** : l'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)

- 6. Indice linéaire des volumes non comptés** : l'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour. (Arrêté du 2 mai 2007)
- 7. Taux de conformité aux paramètres microbiologiques** : nombre de prélèvements microbiologiques conformes / nombre de prélèvements microbiologiques réalisés.
Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques : Nombre de prélèvements physico-chimiques conformes / nombre de prélèvements physico-chimiques réalisés.
 Les conformités sont appréciées relativement aux limites de qualité fixées dans les textes réglementaires en vigueur pour le contrôle sanitaire. Pour les services desservant moins de 5000 habitants et produisant moins de 1000 m³/jour sont indiqués le nombre de prélèvements conformes et le nombre de prélèvements total, (d'après l'arrêté du 2 mai 2007)
- 8. Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées** : nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance. Les interruptions programmées sont celles qui sont annoncées au moins 24h à l'avance. Les périodes d'alimentation par une eau non conforme au regard des normes de potabilité ne sont pas comptées comme des interruptions. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures ne sont pas prises en compte. (Arrêté du 2 mai 2007)
- 9. Taux de réclamations** : ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007).
- 10. Taux d'impayés** : il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)
- 11. Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés** : Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service clientèle. Calcul : Nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans les délais / nombre total d'ouvertures X 100.

➤ Le Service d'assainissement collectif

- 12. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées** : Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. (arrêté du 2 mai 2007)
- 13. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées** (arrêté du 2 mai 2007) : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :
- 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
 - 5 points : Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux
- Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :
- + 15 : informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, année approximative de pose)
 - + 15 : Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations
 - + 15 : existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations
 - + 10 : localisation et description de tous les ouvrages annexes (postes de relèvement, déversoirs...)
 - + 10 : inventaire pompes et équipements électromécaniques
 - + 10 : dénombrement des branchements sur les plans de réseaux)
 - + 10 : définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
 - + 10 : localisation et identification des interventions
 - + 10 : mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement
- 14. Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié** : en attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- 15. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte** (arrêté du 2 mai 2007) : la valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, les éléments indiqués aux points B et C suivants n'étant pris en compte que si la somme des points mentionnés au point A atteint 80. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.
- A – Éléments communs à tous les types de réseaux**
- + 20 : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)

- + 10 : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)
 - + 20 : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
 - + 30 : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes
 - + 10 : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes + 10 : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur
- B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs**
- + 10 : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.
- C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes**
- + 10 : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage
- 16. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau** : est recensé le nombre de points du réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) nécessitant au moins 2 interventions par an (préventives ou curatives). Ce nombre est rapporté à 100 km de réseaux de collecte des eaux usées, hors branchements. (Arrêté du 2 mai 2007).
- 17. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées** : Quotient du linéaire moyen du réseau de collecte hors branchements renouvelé sur les 5 dernières années par la longueur du réseau de collecte hors branchements.
- 18. Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié** : en attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.
- 19. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié** : en attente de la définition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.
- 20. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau** : parmi les bilans de fonctionnement des équipements d'épuration réalisés sur 24h, nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral rapporté au nombre total de bilans (arrêté du 2 mai 2007).

10. Annexe II : Notice d'information de l'Agence de l'Eau



Édition mars 2023
CHIFFRES 2022

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour améliorer les performances des stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'assainissement et d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

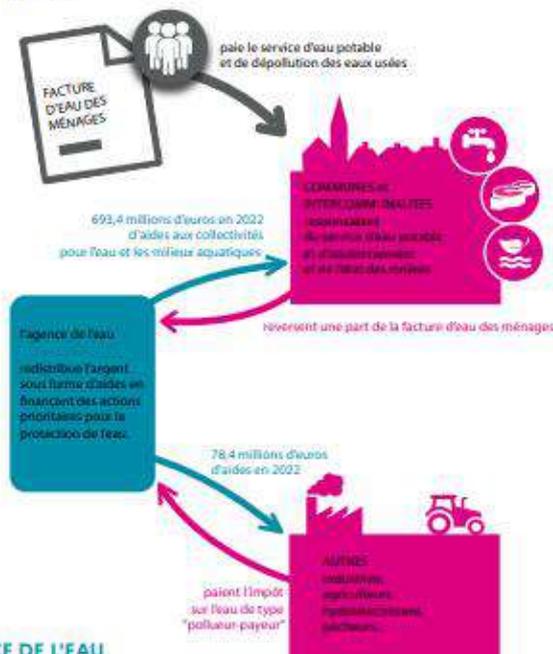
Le prix de l'eau en Seine-Normandie est de 4,19 euros TTC par m³.
Source : Agence de l'eau Seine-Normandie - Étude sur le prix de l'eau - 2021

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (DRB, VNF...) et l'éventuelle TVA

www.services.eaufrance.fr/doc/96FEA_video.mp4



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au **maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y **joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau** sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS > des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/tps/vois-questions>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE / 1
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2022 ?

En 2022, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 690 millions d'euros dont plus de 424 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2022 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €)



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2022 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2022)



ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE EN 2022

L'année 2022 marque la quatrième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie. 3721 projets portés par les collectivités, les entreprises, les agriculteurs et les associations représentent 1,6 milliard d'euros de travaux aidés par l'agence de l'eau, pour 804,5 millions d'euros d'aides.

Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité et pour l'adaptation au changement climatique.



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

53 % du programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie est consacré au changement climatique en 2022 :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- études ;
- sensibilisation.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Le 23 mars 2022, le comité de bassin Seine-Normandie a adopté le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures qui l'accompagne. Les collectivités, acteurs majeurs du SDAGE, sont concernées par un grand nombre de dispositions : <https://bit.ly/collectivites-acteurs-du-sdage>

PLAN BAINNAGE

L'objectif du plan baignade, lancé en 2018, est de rendre la Seine baignable dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, et, de façon pérenne. 62 % des travaux prévus ont été engagés par les maîtres d'ouvrage à fin 2022. Ces investissements d'un montant de 729 M€ sont financés par l'agence de l'eau à hauteur de 390 M€ dont 191,4 M€ en 2022.



<https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

3

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

VOS INTERLOCUTEURS

SIÈGE

12 Rue de l'Industrie,
CS 80148
92416 Courbevoie cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
seinenormandie.communication@aesn.fr

DIRECTIONS TERRITORIALES

L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.

L'agence de l'eau Seine-Normandie du Morvan à la Normandie

Le bassin Seine-Normandie couvre près de 100 000 km², soit 18 % du territoire national métropolitain correspondant au bassin de la Seine, de ses affluents et aux bassins côtiers normands. Il concerne 6 régions et 28 départements pour tout ou partie, 8 138 communes et 18,3 millions d'habitants. L'estuaire de la Seine reçoit les rejets de 30 % de la population française et de 25 % de l'industrie nationale. 68 % de l'eau potable provient des nappes souterraines, le reste provenant des fleuves et des rivières. 5 100 captages produisent par an 1 400 millions de m³ d'eau et 2 775 stations d'épuration traitent les eaux usées de plus de 16,5 millions d'habitants.

ENSEMBLE DONNONS VIE à l'eau
Agence de l'eau

RESTONS CONNECTÉS SUR
eau-seine-normandie.fr
@eseine_normandie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

EN IMMERSION
Nouveaux podcasts

Retrouvez la campagne de communication
www.lesagencesdeleau.fr/
comprendre-apprendre-agir-pour-leau

→ bit.ly/Podcasts-Eau



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

VILLEBON-SUR-YVETTE

© SUEZ / Giulia Frigieri

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	Les faits marquants 2023	10
1.4	Les chiffres clés	12
1.5	Les indicateurs de performance	13
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	15
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	15
1.6	Les évolutions réglementaires	16
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	La gestion de crise et continuité d'activité	20
2.3	L'inventaire du patrimoine	21
2.3.1	Les biens de retour	21
2.3.2	Les biens de reprise	24
3	 Qualité du service	27
3.1	Le bilan hydraulique	29
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	29
3.1.2	Les volumes mis en distribution année civile	29
3.1.3	Les volumes consommés autorisés année civile	29
3.1.4	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	30
3.1.5	L'ILC et rendement grenelle 2	30
3.2	La qualité de l'eau	31
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	31
3.2.2	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	32
3.2.3	La ressource	35
3.2.4	La distribution	36
3.2.5	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	37
3.3	Le bilan d'exploitation	38
3.3.1	Les contrôles réglementaires	38
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs	38
3.3.3	Les autres interventions sur les installations	38
3.3.4	Les interventions sur le réseau de distribution	39
3.3.5	La recherche des fuites	39
3.3.6	Les interventions en astreinte	39
3.4	Le bilan des travaux	40
3.5	Le bilan de la relation client	40
3.5.1	Le nombre de clients	40
3.5.2	Les volumes vendus	40
3.5.3	La typologie des contacts clients	41
3.5.4	Les principaux motifs de dossiers clients	41
3.5.5	L'activité de gestion clients	42
3.5.6	La relation clients	42
3.5.7	L'encaissement et le recouvrement	42
3.5.8	Le fonds de solidarité	43
3.5.9	Les dégrèvements	43
3.5.10	Le prix du service de l'eau potable	43
4	 Votre délégataire	47

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

4.1	Notre organisation	50
4.1.1	La Région	50
4.1.2	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	51
4.2	Notre système de management	52
4.3	Nos actions de communication	63
4.3.1	Nos réponses concrètes au plan d'eau du gouvernement.....	63

5 | Annexes 65

5.1	Bilan d'activité réseaux.....	67
-----	-------------------------------	----

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Synthèse de l'année

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet évènement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 Les faits marquants 2023

Engagés & unis dans nos missions pour sensibiliser et transmettre la passion de nos métiers

Des équipes engagées sur nos 2 sites d'embauche : Etampes et Bures-sur-Yvette



Contrat Paris Saclay - Suez élu Service Client de l'année 2024

17 novembre 2023 : Remise de prix au Trianon où le multicanal de Montgeron a été honoré du prestigieux titre du meilleur service client de l'année dans la catégorie distribution d'eau sur le périmètre de la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

205 tests clients mystères ont été réalisés pendant 8 semaines (appels, emails...) afin de tester la qualité de notre relation client.



Evènements autour de la sécurité



25 avril 2023 : Journée des risques métiers sur le thème des risques routiers
3 ateliers organisés :

- Quizz téléphone au volant,
- Les angles morts d'un camion
- Rédaction d'un constat

25 au 29 septembre 2023 : Semaine santé sécurité sur le thème des risques liés aux substances psychoactives.

Au programme :

- Quizz,
- Atelier simulation alcool et drogues avec la médecine du travail.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Nos collaborateurs, dévoués et réactifs, garantissent une continuité de service sans faille en toute circonstance.



Utilisation de la réalité virtuelle pour visualiser les réseaux enterrés avec notre partenaire V-labs



Continuité de service assurée

Installation d'une rampe à eau à Marcoussis pour la Fête du village



Recherche de fuites



Réparation d'une fuite à l'aspiratrice sur Etréchy



Déploiement de la Télérelève

1.4 Les chiffres clés



2 802 abonnés

564 459 m³ d'eau facturée



86,5 % de rendement du réseau de distribution

47,2 km de réseau de distribution d'eau potable



100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques

100 % de conformité sur les analyses bactériologiques



3,17375 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	10 631	10 573	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2 755	2 802	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	47,38	47,18	km	A
Tarifcation	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	3,05653	3,17375	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	-	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	83,2	86,45	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115	120	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,25	0,58	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)**	-	94,9	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	7,67	5,37	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	7,44	5,21	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	1	Nombre	A

****conformément aux règles déterminées par l'office Français de la Biodiversité (OFB) concernant l'indicateur 108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau, les données relatives à la ressource sont désormais affichées même si celle-ci ne fait pas partie du périmètre de la délégation de service Public (achat d'eau en gros)

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,81	1,68	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	13,79	8,92	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,19	0,47	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues
Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.



Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	05/02/2015	31/12/2026	Concession
Avenant n°01	29/12/2016	31/12/2026	Travaux Chemin du Bois Courtin
Avenant n°02	01/07/2019	31/12/2026	Nouvelle convention d'achat d'eau, Harmonisation formule d'actualisation
Avenant n°03	12/07/2022	31/12/2026	Modifications sur les compteurs

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.3 L'inventaire du patrimoine

2.3.1 Les biens de retour

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Va-t'en-Cul Villebon sur Yvette	150	m ³

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Inventaire des installations de pompage - relevage			
Commune	Site	Débit nominal	Unité
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur du Stade Villebon sur Yvette	2 pompes x 10	m ³ /h
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Jacques Brel Villebon sur Yvette	2 pompes x 15	m ³ /h
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Villiers Cordeau Villebon	2 pompes x 12	m ³ /h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	154	3	-	-	-	-	-	-	158
50-99 mm	5 613	9 326	-	-	-	-	-	8	14 947
100-199 mm	17 536	8 122	-	-	-	-	-	42	25 701
200-299 mm	4 471	471	-	-	-	-	-	-	4 942
300-499 mm	1 432	-	-	-	-	-	-	-	1 432
Total	29 207	17 922	-	-	-	-	-	50	47 179

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2023
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	2
Détendeurs / Stabilisateurs	4
Equipements de mesure de type compteur	1
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	68
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	6
Régulateurs débit	2
Vannes	450
Vidanges, purges, ventouses	414

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements :

Les branchements	
Type branchement	2023
Branchement eau potable total	2 938

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	120

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

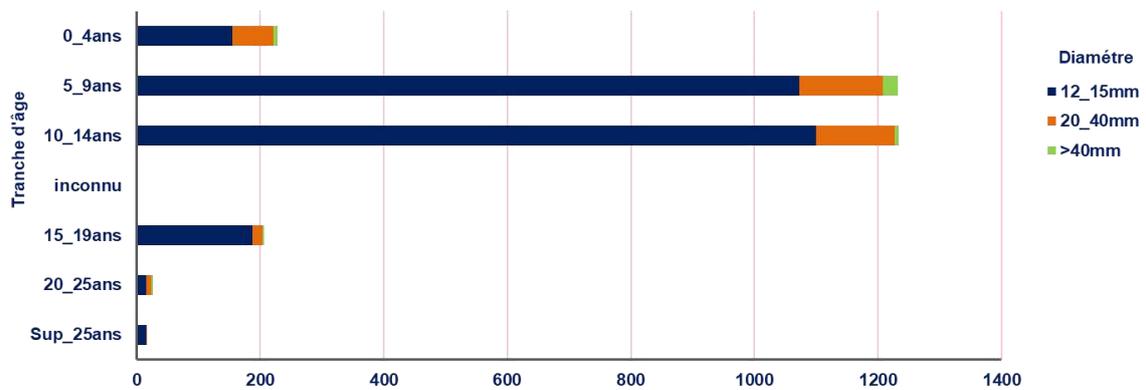
2.3.2 Les biens de reprise

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
2 545	358	41	2 944

Répartition du Parc Compteur par Tranche d'âge et Diamètre



Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

• **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

Les compteurs télérelèves		
	Types de performance	2023
Nombre de compteurs télérelèves installés	Services et facturation	2009
	Facturation	62
	Données insuffisantes (avec et hors couverture)	641
	- Dont données insuffisantes avec diagnostique maintenance	550
	Nombre de compteurs Télérelèves installés	2712
Indicateurs	Taux de performance facturation	76,36%
	Taux de performance Service et Facturation	74,08%
	Taux de données insuffisantes en maintenance	20,28%

Glossaire Performance Emetteurs Télérelève :

- Service & Facturation** : comportement normal, données en réception régulière
- Facturation** : l'équipement fonctionne, mais la réception de données est irrégulière
- Données Insuffisantes** : il n'y a pas de réception de données depuis 10 jours
- Données Insuffisantes Maintenance** : émetteur couvert par un récepteur en fonction

		Nb de jours avec Index sur 10j		
		10-8	7-1	0
Nb de jours avec Index sur 30j	30-20	Services et Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	19-05	Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	4-0			Données insuffisantes

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

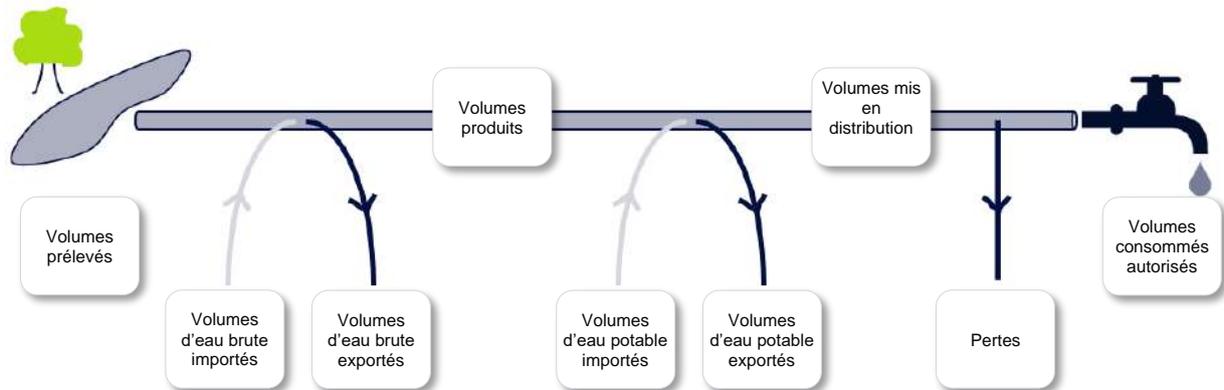


Qualité du service

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)	
Désignation	2023
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Total volumes eau potable importés (B)	661 521
Total volumes eau potable exportés (C)	0
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	661 521

3.1.3 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)	
Désignation	2023
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	568 996
- dont Volumes facturés (E')	564 459
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	4 537
Volumes consommés sans comptage (F)	2 284
Volumes de service du réseau (G)	605
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	571 885

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.1.4 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	
Désignation	2023
Volumes mis en distribution (D)	661 521
Volumes comptabilisés (E)	568 996
Volumes consommés autorisés (H)	571 885
Pertes en réseau (D-H) = (J)	89 636
Volumes non comptés (D-E)= (K)	92 526
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	47,179
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	5,21
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	5,37

Rendement de réseau (%)	
Désignation	2023
Volumes consommés autorisés (H)	571 885
Volumes eau potable exportés (C)	0
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0
dont volumes eau brute prélevés (A')	0
dont volumes de service production (A'')	0
Volumes eau potable importés (B)	661 521
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	86,45

3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau	
Désignation	2023
Volumes consommés autorisés (H)	571 884,96
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	47,2
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	33,2
Valeur du terme fixe (N)	70
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	76,64
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	86,45

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli.) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (V_{max}), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les V_{max} des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la cancérogenèse et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans V_{max} déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à 0,9 µg/l s'applique et était utilisée jusqu'au 31 décembre 2022 comme les V_{max} pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

Valeurs sanitaires transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'ANSES n'a pas pu calculer de V_{max} (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité (0,1 µg/l) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution. Ce manque concerne en particulier des métabolites classés pertinents par l'ANSES, comme ceux du chloridazone et le NOA métolachlore qui sont responsables de nombreuses non-conformités en France.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des V_{max} , la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « V_{max} provisoires » (valeurs sanitaires transitoires) pour les métabolites sans V_{max} en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux « V_{max} provisoires ».

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les « V_{max} provisoires ». Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

Les valeurs sanitaires de l'UBA sont, quand elles existent, supérieures ou égales à 1,0 µg/l (comme c'est le cas pour la quasi-totalité des V_{max} de métabolites que l'ANSES a pu calculer). Elles sont par exemple de 3,0 µg/l pour les métabolites du chloridazone et le NOA métolachlore.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Classement en « non pertinents » des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore – Avis de l'ANSES du 30 septembre 2022

Dans deux avis distincts du 30 septembre 2022, l'ANSES a classé comme « non pertinent pour les eaux de la consommation humaine » les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2022, les dépassements de la concentration 0,1 µg/l ne sont plus considérés comme des non-conformités (dépassements des limites de qualité). Ces deux métabolites étaient jusqu'alors responsables de la majorité des non-conformités « pesticides » sur le territoire français.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit la notion de « valeurs indicatives » applicable pour l'instant aux seuls métabolites « non pertinents », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative pour ces composés a été fixée à 0,9 µg/l. Elle remplace à partir du 1^{er} janvier 2023 l'approche des Vmax et des Valeurs sanitaires transitoires pour les métabolites classés comme « non pertinents » par l'ANSES. Si cette valeur n'est pas respectée, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

3.2.4 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	22	0	100,0%	0	100,0%	17	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	24	0	100,0%	0	100,0%	17	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	132	0	100,0%	0	100,0%	51	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	395	0	100,0%	0	100,0%	62	0	100,0%	0	100,0%

3.2.5 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	22	0	100%
Physico-chimique	4	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Va-t'en-Cul Villebon sur Yvette	Equipement électrique	armoie générale BT	05/06/2023
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Villebon	Equipement électrique	armoie générale BT	14/06/2023
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur du Stade Villebon sur Yvette	Equipement électrique	armoie générale BT	05/06/2023
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Jacques Brel Villebon sur Yvette	Equipement électrique	armoie générale BT	05/06/2023
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Villiers Cordeau Villebon	Equipement électrique	armoie générale BT	05/06/2023

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Va-t'en-Cul Villebon sur Yvette	17/05/2023

3.3.3 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Va-t'en-Cul Villebon sur Yvette	36	1	1	38
VILLEBON-SUR-YVETTE	Réservoir de Villebon	7	1	-	8
VILLEBON-SUR-YVETTE	Secto 4541 - Grand dôme - (Villebon)	4	-	2	6
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur du Stade Villebon sur Yvette	64	5	12	81
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Jacques Brel Villebon sur Yvette	32	3	1	36
VILLEBON-SUR-YVETTE	Surpresseur Villiers Cordeau Villebon	69	7	2	78

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.3.4 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Accessoires	renouvelés	1	2	100,0%
Branchements	créés	15	8	-53,3%
Branchements	modifiés	2	3	50,0%
Branchements	renouvelés	3	5	100,0%
Eléments de réseau	mis à niveau	15	5	-66,7%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	1	1	0,0%
Réparations	fuite sur branchement	8	8	0,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	5	5	0,0%

3.3.5 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite :

La recherche des fuites			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	14 195	11 500	- 19,0%

3.3.6 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	20	17	-15,0%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Astreinte	1	2	100,0%

3.4 Le bilan des travaux

Travaux renouvellement réseau				
Commune	Rue	Canalisation		Branchement
		DN	Linéaire renouvelé	Renouvelé
VILLEBON SUR YVETTE	Rue de Bretagne	125	210	17

3.5 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.5.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 478	2 507	2 501	- 0,2%
Collectivités	57	51	50	- 2,0%
Professionnels	205	197	251	27,4%
Autres	0	-	-	-
Total	2 740	2 755	2 802	1,7%

3.5.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants :

Volumes vendus (m³)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	587 383	436 760	373 588	- 14,5%
Volumes vendus aux collectivités	0	28 738	22 856	- 20,5%
Volumes vendus aux professionnels	0	152 654	168 014	10,1%
Volumes vendus aux autres clients	0	-	-	-
Total des volumes vendus	587 383	618 152	564 459	- 8,7%

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.5.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 114
Courrier	98
Internet	745
Visite en agence	1
Total	1 958

3.5.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	855	7
Facturation	75	70
Règlement/Encaissement	101	18
Prestation et travaux	6	0
Information	748	-
Dépose d'index	13	0
Technique eau	160	89
Total	1 958	184

3.5.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	511	730	42,9%
Nombre d'abonnés mensualisés	1 346	1 382	2,7%
Nombre d'abonnés prélevés	666	682	2,4%
Nombre d'échéanciers	46	54	17,4%

3.5.6 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	81,4	84,4	3,7%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	38	25	- 34,2%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	13,8	8,9	- 35,3%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8	8	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	-

3.5.7 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	10,58
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	51 374,29
Créances irrécouvrables (€)	7 791,72
Montant TTC des impayés hors travaux de l'année N-1	8 318,22
CA TTC hors travaux de l'année N -1	1 772 827,15
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 753 719,55
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,44
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,47

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

3.5.8 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	1	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	1	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0 71,09	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0 71,09	-

3.5.9 Les dégrèvements

Les dégrèvements**			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	4	11	175,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	7	16	128,6%
Volumes dégrévés (m³)	5 404	- 1 014	- 118,8%

**Acceptation des dossiers de dégrèvement en application stricte du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann

3.5.10 Le prix du service de l'eau potable

• LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Les composantes du prix de l'eau		
Dénomination	Détail prix eau	01/01/2024
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	54,93
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,9562
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,1561
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,38
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,045
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,1655
Redevances Tiers	Voies Navigables de France Contrat	0,0132

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

- LA FACTURE TYPE 120 M3



**PARIS
SACLAY**
Communauté d'agglomération

réf. client : 98-9650262069
identifiant * : 8969
facture n° : F120-0157726



contacts



www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone



Service client du lundi au vendredi de 8h
à 19h et le samedi de 8h à 13h

0977 404 264

APPEL NON SURTAXÉ



urgence 24h/24

0977 401 142

APPEL NON SURTAXÉ



SUEZ Eau France - service client

TSA 50001

36400 LA CHATRE



www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

Vous pouvez consulter votre règlement de service pour
l'assainissement du SIAHVV, sur www.toutsurmoneau.fr ou
sur www.siahvy.org

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre
compte en ligne en optant pour l'e-facture sur
www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière
sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être
demandé lors de vos contacts par téléphone.

STE VILLEBON SUR YVETTE 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Service de l'Eau de VILLEBON SUR YVETTE

SPECIMEN 120 M3

12 Janvier 2024

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		73,19 €
Votre consommation	120 m ³	659,57 €
Net à payer		732,76 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 15 janvier 2024
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux
appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau :	45 %
Collecte et traitement des eaux usées :	45 %
Organismes publics :	10 %

Adresse desservie :
STE VILLEBON SUR YVETTE 120 M3
RAD

RUE SPECIMEN 120M3
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Date et Lieu

Signature

STE VILLEBON SUR YVETTE 120
M3 RAD
RUE SPECIMEN 120M3
91140 VILLEBON SUR YVETTE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ36497
RUM : TIP19114098F120-01577261000000000

Montant : 732,76 €

TIPSEPA

La
mensualisation :
le choix de la
tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat,
vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque
pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte
conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du
droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la
convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement
doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre
compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat
sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre
banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA
ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre
compte pour le montant indiqué.

SUEZ EAU FRANCE SAS
TSA 30012
41976 BLOIS CEDEX 9

114065272348

191140002438 1198F120-01577261000000000956108 73276

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			313,80		331,06
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	54,93	54,93	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	1,9562	234,74	5,5	
Part Agence de l'Eau Seine-Normandie du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,0450	5,40	5,5	
Part collectivité Eau du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,1561	18,73	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			297,71		327,50
ABONNEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	13,85	13,85	10,0	
COLLECTE ET TRAITEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,4163	49,96	10,0	
Part Suez Eaux France réseau intercommunal du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,1932	23,18	10,0	
Part SIAAP du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,9610	115,32	10,0	
Part CPS du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,3079	36,95	10,0	
Part Transport Siahvy du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,4871	58,45	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			69,38		74,20
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,38	45,60	5,5	
Voies Navigables de France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,0132	1,58	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			680,89		
MONTANT TVA (5.5 %)			19,86		
MONTANT TVA (10.0 %)			32,01		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					732,76
Net à payer					732,76 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98FOOF120-0157726000732764N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR0720041000010394030202028 en indiquant votre référence client (98-9650262069).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

• Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

• Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Votre délégataire

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- ➔ **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- ➔ **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- ➔ **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- ➔ **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- ➔ **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- ➔ **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

4.1 Notre organisation

4.1.1 Le Réseau

Agence Territoriale Sud-Ouest Ile-de-France

Centre de services Bures-sur-Yvette



Farah TAHA

Directrice d'agence territoriale
farah.taha@suez.com



Pierre GUINET

Directeur adjoint d'agence
opération et travaux
pierre.guinet@suez.com



Cécile PAJANIANDY

Assistance de direction
cecile.pajaniandy@suez.com



Guillaume LEFEVRE

Responsable d'exploitation
réseau eau
g.lefevre@suez.com



Philippe CHARBONNIER

Adjoint Responsable exploitation
réseau eau
philippe.charbonnier@suez.com

4.1.2 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osмосe Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Toutsumoneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Toutsumoneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

4.2 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau** et **valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, pour **réutiliser** et **faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- Investir pour relever les nouveaux défis (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)

- Renforcer l'innovation

- Développer le digital.

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

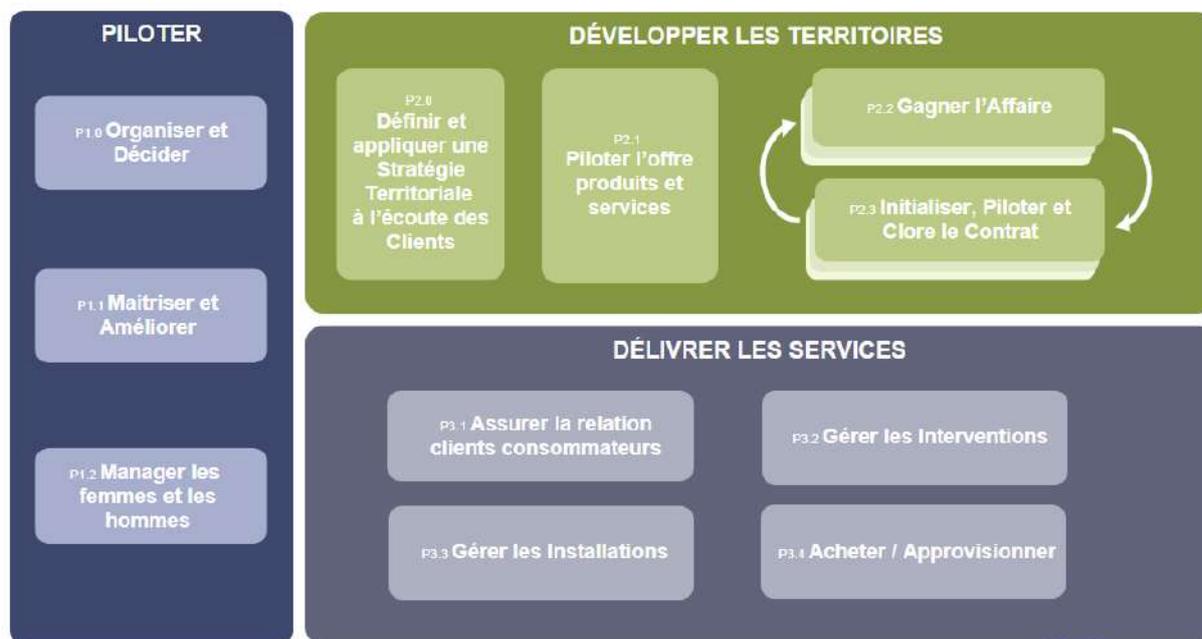
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux

Mairie de Villebon-sur-Yvette
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

11 Décembre 2021
15 Décembre 2024
10427962

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 : 2 Décembre 2019

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

18 place de l'his, 92340 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numérol(s) d'approbation : ISO 50001 - 00028378

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

Au nom et pour le compte de : LRQA Limited



LRQA Global Limited, its emitters and its subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any action for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or provided in reliance on the services of LRQA, unless the person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is excluded by the terms and conditions set out in that contract. Issued by LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marquis Viller Marie Desobry, 69443 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7YD, United Kingdom.



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :

- Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
- Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
- Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
- Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
- Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
- Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
- Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.

- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;

- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;

- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.

- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

LRQA Certificat en cours : 17 Janvier 2024, Date d'expiration : 17 Décembre 2024, Numéro de certificat : 10522608, Première(s) approbation(s) : ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Ins, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 - 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
 Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et disposition de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau.

Paul Graaf
 Paul Graaf
 Area Operations Manager, Europe
 Emiss par : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this document as "LRQA". LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document, however provided, unless that person has signed a contract with the reviewer. LRQA's liability for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
 Issued by LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7E3, United Kingdom

Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

4.3 Nos actions de communication

4.3.1 Nos réponses concrètes au plan d'eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Annexes



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

5.1 Bilan d'activité réseaux

Interventions sur accessoires					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
VILLEBON SUR YVETTE	01/06/2023	0	RUE DE LA PLESSE RD309		Accessoires renouvelés
	30/11/2023	0	RUE DAHLIAS		Accessoires renouvelés

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
VILLEBON SUR YVETTE	10/02/2023	36	RUE DE SAULX LES CHARTREUX		Branchements créés
	01/04/2023	.	RUE DU LAC LEMAN		Branchements créés
	23/05/2023	8	CHEMIN DES PRES DE LA ROCHE		Branchements créés
	15/06/2023	7	RUE MADEMOISELLE		Branchements créés
	20/06/2023	.	RUE DES DAHLIAS	FACE AU PARC	Branchements créés
	12/09/2023	22	RUE HARPIGNIES		Branchements créés
	22/11/2023	62	RUE DES MARAICHERS		Branchements créés
	04/12/2023	22	RUE DE PALAISEAU		Branchements créés
VILLEBON SUR YVETTE	05/05/2023	3	CHEMIN BAS PLANTE DES ROCHES	FACE LE 3	Branchements renouvelés
	06/05/2023	5	RUE DU PARC A FOULON		Branchements renouvelés
	09/08/2023	40	RUE LEPERDRIEL		Branchements renouvelés
	05/09/2023	1	IMPASSE DE NEUCHATEL		Branchements renouvelés
	12/10/2023	.	AVENUE DE LA PLESSE	BATIMENT PICARD	Branchements renouvelés

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
VILLEBON SUR YVETTE	17/01/2023	27	RUE DE LA BASSE ROCHE		Réparations fuites branchements
	08/03/2023	82	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		Réparations fuites branchements
	15/05/2023	6	AVENUE DU VAL D YVETTE		Réparations fuites branchements
	22/07/2023	36 T	RUE DE NEUCHATEL		Réparations fuites branchements
	25/07/2023	13	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		Réparations fuites branchements
	18/08/2023	15 T	RUE DE LUCERNE		Réparations fuites branchements
	31/10/2023	27	RUE DE LAUSANNE		Réparations fuites branchements
	14/11/2023	16	RUE HARPIGNIES		Réparations fuites branchements
VILLEBON SUR YVETTE	25/01/2023	47	RUE DES CHENES		Réparations fuites accessoires
VILLEBON SUR YVETTE	14/03/2023	89	RUE DE MILLET		Réparations fuites réseaux
	21/04/2023	12	AVENUE D OUESSANT		Réparations fuites réseaux
	11/05/2023	4	RUE VICTOR HUGO		Réparations fuites réseaux
	12/05/2023	16	RUE DES BOULEAUX		Réparations fuites réseaux
	13/12/2023	20	AVENUE DE LA PLESSE		Réparations fuites réseaux

Mise à niveau des éléments de réseaux					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
VILLEBON SUR YVETTE	12/01/2023	0	RUE JACQUES BREL		Mises à niveau
	30/03/2023	16	rue de Lucerne		Mises à niveau
	19/04/2023	12	AVENUE DU QUEBEC	BATIMENT I 2	Mises à niveau
	20/07/2023	16	RUE DE MONTREUX	PI 145	Mises à niveau
	12/09/2023	.	RUE DE LA PRAIRIE		Mises à niveau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Interventions en astreinte						
Commune	Date de réalisation	Date de demande	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
VILLEBON SUR YVETTE	02/01/2023	02/01/2023	47	RUE DES CHENES		Intervention en astreinte
	10/02/2023	03/02/2023	0	RUE DE BRETAGNE		Intervention en astreinte
	07/04/2023	07/04/2023	0	Parc de l Atlantique		Intervention en astreinte
	25/04/2023	20/04/2023	0	-	Avenue d Ouessant	Intervention en astreinte
	06/05/2023	04/05/2023	5	RUE DU PARC A FOULON		Intervention en astreinte
	06/05/2023	02/05/2023	6	AVENUE DU VAL D YVETTE		Intervention en astreinte
	12/05/2023	11/05/2023	16	RUE DES BOULEAUX		Intervention en astreinte
	14/05/2023	14/05/2023	3	RUE DE LA HAARDERIE		Intervention en astreinte
	12/06/2023	12/06/2023	0	AVENUE DE LA PLESSE	cote du magasin BESSON CHAUSSURE	Intervention en astreinte
	15/07/2023	15/07/2023	13	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE		Intervention en astreinte
	22/07/2023	11/07/2023	36 T	RUE DE NEUCHATEL		Intervention en astreinte
	22/07/2023	11/07/2023	36 T	RUE DE NEUCHATEL		Intervention en astreinte
	22/07/2023	11/07/2023	36 T	RUE DE NEUCHATEL		Intervention en astreinte
	22/07/2023	22/07/2023	36 B	RUE DE NEUCHATEL		Intervention en astreinte
	29/08/2023	29/08/2023	5	RUE DES HETRES		Intervention en astreinte
	30/10/2023	30/10/2023	27	RUE DE LAUSANNE		Intervention en astreinte
23/11/2023	23/11/2023	17	RUE DE L AVENIR		Intervention en astreinte	

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'€uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	1 755,52	1 795,12	2,3%
Exploitation du service	1 312,23	1 348,32	
Collectivités et autres organismes publics	351,99	329,97	
Travaux attribués à titre exclusif	28,13	51,26	
Produits accessoires	63,16	65,57	
CHARGES	1 518,21	1 587,43	4,6%
Personnel	154,11	158,48	
Energie électrique	1,47	2,39	
Achats d'eau	580,63	573,82	
Produits de traitement	0,00	0,00	
Analyses	1,26	1,46	
Sous-traitance, matières et fournitures	72,04	102,82	
Impôts locaux et taxes	24,21	20,36	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	84,03	102,34	
• télécommunication, postes et télégestion	7,52	6,68	
• engins et véhicules	14,53	11,88	
• informatique	43,06	45,91	
• assurance	10,95	13,15	
• locaux	9,94	12,83	
Contribution des services centraux et recherche	27,72	48,35	
Collectivités et autres organismes publics	351,99	329,97	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	151,51	158,06	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	69,07	70,11	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	13,65	11,49	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	-13,48	8,71	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	-0,93	
Résultat avant impôt	237,32	207,69	-12,5%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	59,33	51,92	
RESULTAT	177,99	155,77	-12,5%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en milliers d'€uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	1 755,52	1 795,12	2,3%
Exploitation du service	1 312,23	1 348,32	2,7%
• Partie fixe facturée	268,03	293,92	
• Partie proportionnelle facturée	1 056,79	1 021,41	
• Variation de la part estimée sur consommations	-12,58	32,99	
Collectivités et autres organismes publics	351,99	329,97	-6,3%
• Part Collectivité	91,62	87,35	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	28,32	22,21	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	224,64	213,65	
• Taxe sur les voies navigables	7,41	6,75	
Travaux attribués à titre exclusif	28,13	51,26	82,2%
• Branchements	28,13	51,26	
Produits accessoires	63,16	65,57	3,8%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	11,02	11,21	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1,60	1,61	
• Autres produits accessoires	50,54	52,76	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Service de l'eau

Annexe Rapport annuel du délégataire 2023

© SUEZ / Giulia Frigieri

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Sommaire

1	 Glossaire : Principales définitions	5
2	 Les indicateurs de service de l' eau potable.	13
3	 Le prix du service de l' eau	19
4	 Présentation des méthodes d' élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2023	23
	4.1 PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023	25
	4.2 ORGANISATION DE LA SOCIETE	26
	4.2.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société.....	26
	4.2.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement	26
	4.3 LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION.....	26
	4.3.1 Eléments directement imputés par contrats	27
	4.3.2 Eléments affectés sur une base technique.....	27
	4.3.3 Charges indirectes.....	28
	4.3.4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés.....	28
	4.4 LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES.....	29
	4.4.1 Charges relatives aux renouvellements	29
	4.4.2 Charges relatives aux investissements contractuels	30
	4.4.3 Charges domaine privé.....	31
	4.4.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement.....	32
	4.5 APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS.....	32
	4.6 IMPÔT SUR LES SOCIETES	32
5	 La mesure de la satisfaction client	33
6	 Synthèse réglementaire	39

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Glossaire : Principales définitions



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

-
- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
 - **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
 - **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
 - **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
 - **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
 - **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Souape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Les indicateurs de service de l'eau potable

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques)x100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.

- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1-nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes/nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques)x100

• **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

• Rendement du réseau de distribution (code P104.3)

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = $(\text{volume consommé autorisé} + \text{volume exporté}) / (\text{volume produit} + \text{volume importé})$

• Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = $(\text{volume mis en distribution} - \text{volume comptabilisé}) / 365 / \text{longueur de réseau (hors linéaires de branchements)}$

• Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = $(\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / 365 / \text{longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)}$

• Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = $\text{linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)} / \text{linéaire de réseau hors branchements} \times 20$

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000



Le prix du service de l'eau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Le consommateur français paie dans sa facture d'eau un ensemble de services liés à la disponibilité permanente d'eau potable pour tous et à la protection de l'environnement. La facture est émise par Suez Eau France à qui la collectivité locale (commune ou regroupement de communes) a délégué le service.

Le prix du service de l'eau, correspond au prix payé par un usager domestique pour la distribution de l'eau ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées sur la base d'une consommation de référence de 120 m3 par an. Il inclut également des taxes et redevances.

L'ACTIVITE « Distribution de l'eau »

Cette activité correspond au captage de l'eau dans le milieu naturel, aux traitements nécessaires pour la rendre potable et à son transport jusqu'au robinet du consommateur à travers un réseau de canalisations. Elle se décompose de la façon suivante :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des Communes, regroupements de Communes, syndicats... intervenant dans ce domaine. Les sommes perçues sont intégralement reversées aux Collectivités concernées.

Elles correspondent généralement au paiement d'annuités d'emprunts ayant permis de financer des équipements communaux de distribution d'eau (réservoirs, canalisations, ...). Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre du budget Eau.

- Une part **Agence de l'Eau** (Agence Seine-Normandie en Ile-de-France). Les Agences de l'Eau sont des établissements publics qui aident les Collectivités Locales à s'équiper pour préserver leurs ressources en eau potable. Elles sont financées par une redevance perçue sur les prélèvements d'eau effectués dans le milieu naturel (forages, eaux de surface, rivières, ...).

Compte tenu des volumes prévisionnels d'eau qui seront prélevés et vendus dans une année donnée, Suez Eau France calcule, en début d'année, la redevance qui sera perçue durant l'année par l'Agence de l'Eau et la répercute aux clients en Euros par m3 vendu.

- La part **Suez Eau France** dont le prix est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité locale. Ce prix évolue en fonction d'une formule de révision des prix, définie dans le contrat. Il peut être révisé, si le service rendu par la Suez Eau France change. Cela passe par une renégociation du contrat signé avec la Collectivité Locale.

La rubrique « **Abonnement** » correspond aux frais indépendants de la consommation (entretien des branchements, location et entretien des compteurs, etc.).

La rubrique « **Consommation** » couvre quant à elle les frais de gestion du service et du traitement de l'eau ainsi que l'entretien et le renouvellement du réseau d'eau potable. Elle est calculée par multiplication de la consommation réelle par le prix unitaire du m3.

L'ACTIVITE « Collecte et traitement des eaux usées »

Le service de l'assainissement correspond à la collecte des eaux usées, à leur transport vers une station d'épuration et à leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Cette activité se répartit ainsi :

- Une part **Collectivités locales**, perçue pour le compte des différentes Collectivités qui interviennent dans ce domaine. Les sommes perçues sont reversées intégralement aux Collectivités concernées.

Le prix est fixé par délibération de la Collectivité Locale concernée et est revu chaque année par la Collectivité, en fonction des recettes nécessaires à l'équilibre de son budget Assainissement.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

- Une part **Suez Eau France**, dont le prix des différentes prestations est déterminé sous la responsabilité et le contrôle de la Collectivité Locale. Ce prix évolue en fonction de formules de révision des prix, définies dans le contrat. Il peut être modifié, par renégociation du contrat avec la Collectivité, si le service rendu par la société change.

La rubrique « **Abonnement** » couvre une partie des frais indépendants du volume d'effluents rejeté (entretien du branchement, coûts de facturation...)

La rubrique « **Collecte et traitement** » correspond aux sommes perçues par l'Entreprise pour couvrir les frais d'exploitation des réseaux d'assainissement (collecte ou transport) lorsque les Collectivités Locales lui en ont délégué ce service. Elle est calculée sous la forme d'un prix au m3 multiplié par la consommation d'eau potable facturée.

La PART « Organismes publics »

La part « organismes publics » correspond aux taxes et redevances destinées à la préservation de la ressource en eau et/ou du financement d'équipements d'alimentation en eau potable ou de protection du milieu naturel. Elle comprend :

- Une part **Agence de l'Eau**. Les Agences de l'Eau aident également les Collectivités Locales à s'équiper pour améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel (participation aux travaux d'amélioration des stations d'épuration, création ou renforcement des réseaux d'assainissement...).

La loi « sur l'eau et les mœurs aquatiques » (LEMA), votée le 30/12/2006, partage la précédente redevance pollution en deux termes :

- une redevance « **pollution domestique** » payée par tous les abonnés à l'eau potable, y compris ceux des petites communes dites agglomérées, de moins de 400 habitants, dont les abonnés étaient jusque-là exonérés ;
- une redevance pour « **modernisation des réseaux de collecte** » que seuls acquittent les abonnés raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'Agence de l'Eau fixe une fois par an les taux (prix au m3) de ces redevances. Le taux de la redevance pollution est variable selon les zones (3 zones ont été déterminées dans l'agence Seine Normandie). La redevance de modernisation des réseaux de collecte est uniforme sur l'ensemble du bassin.

- Une taxe « **Voies Navigables** », instituée par la loi de finances 1991 au profit de l'établissement public "Voies Navigables de France" qui a pour mission d'entretenir et de moderniser les voies navigables du pays.

Le montant de cette taxe est fixé annuellement par l'établissement public "Voies Navigables de France" et s'applique au prélèvement maximum qui peut être effectué par les usines de Suez Eau France dans les rivières navigables. Après accord de la Collectivité Locale, Suez Eau France répercuté cette taxe sur la facture d'eau.



Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2023

© SUEZ / Christophe Fouquin

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

4.1 PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

4.2 ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

4.2.1 La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

4.2.2 La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

4.3 LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

4.3.1 Éléments directement imputés par contrats

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

4.3.2 Éléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

4.3.3 Charges indirectes

Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5% de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

La contribution des services centraux et recherche.

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4.3.4 La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

4.4 LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

4.4.1 Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « Garantie pour continuité du service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la traduction économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « Programme contractuel de renouvellement » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

4.4.2 Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « Programme contractuel » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « Fonds contractuels » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « Investissements incorporels » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

4.4.3 Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4.16%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

4.4.4 Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

4.5 APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

4.6 IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.



La mesure de la satisfaction client

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service Suez Eau France
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.
- Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement

> La méthodologie

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois).

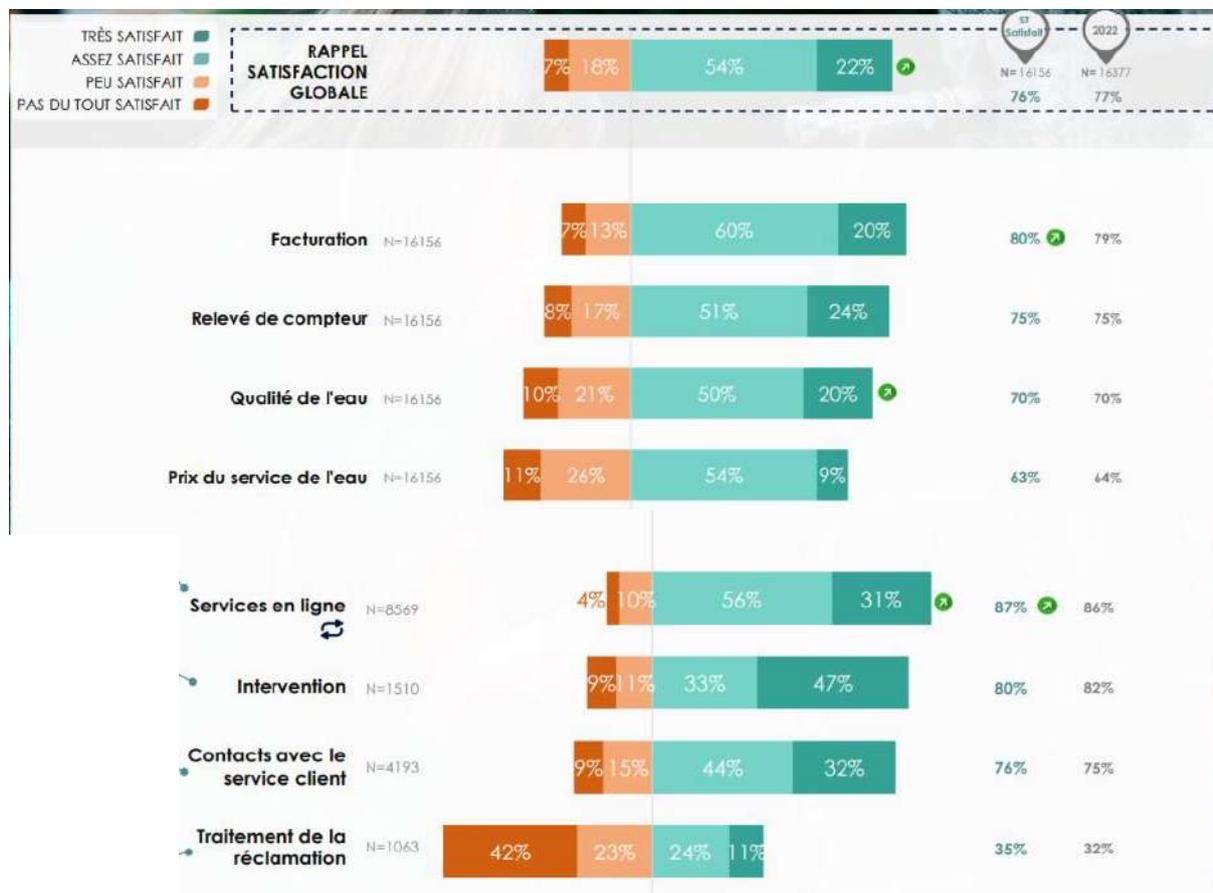
Pour la première année nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Stabilité de la satisfaction clients :

Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 76% des clients se déclarent satisfaits (77% en 2022). Les leviers forts générateurs de satisfactions sont :

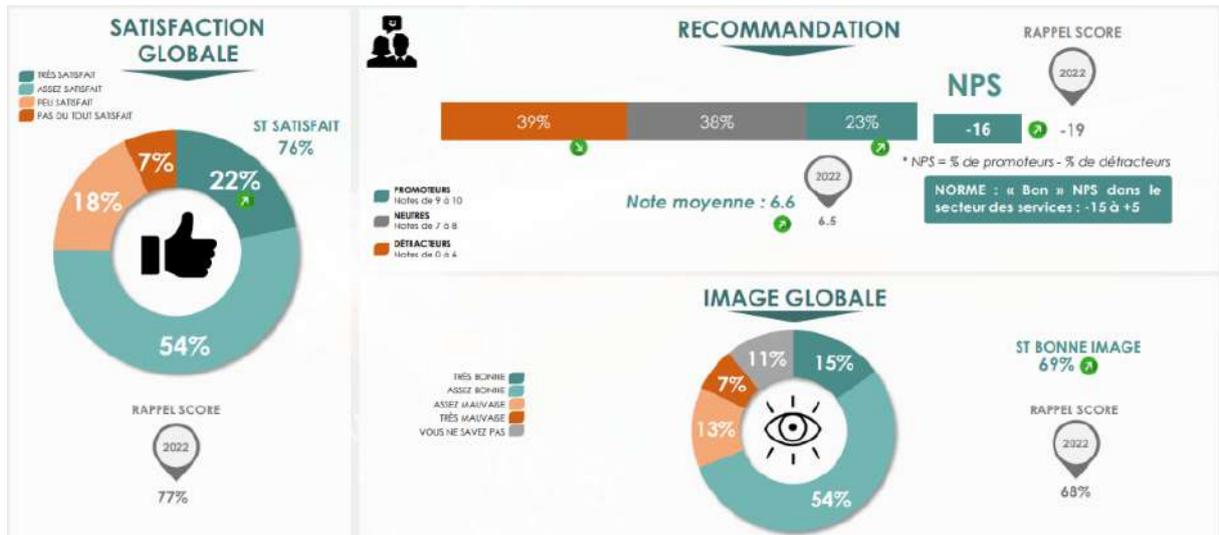
- les services en ligne : satisfaction excellente : 87% (versus 86% en 2022). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

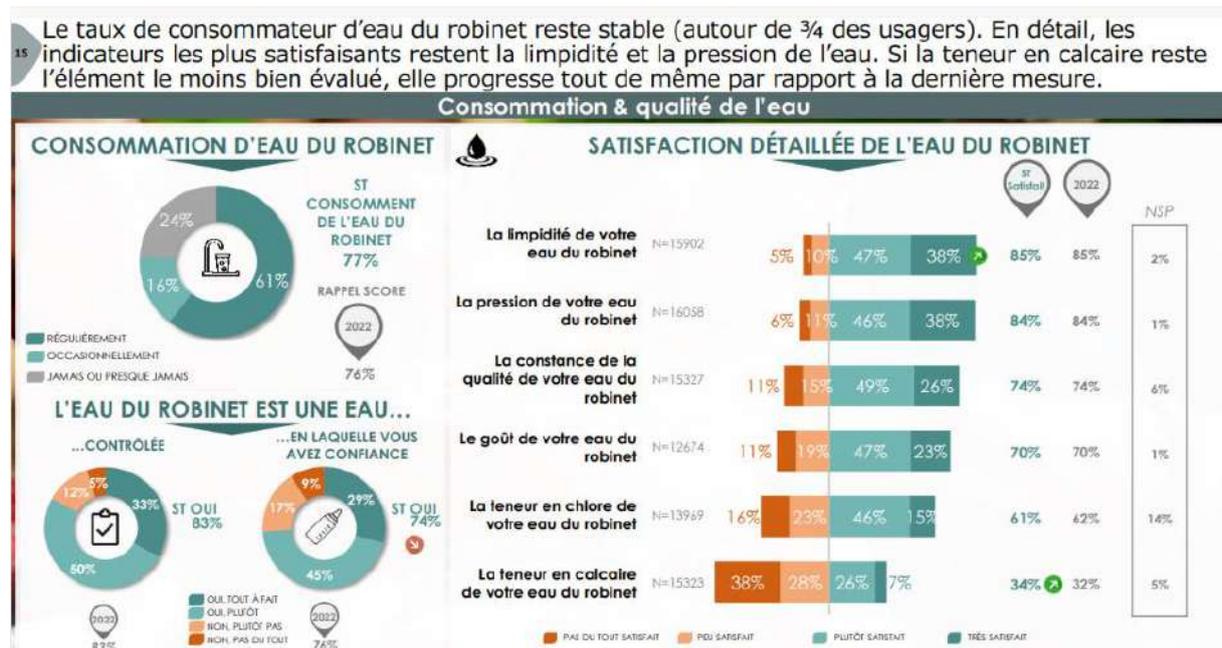
> Une image solide du fournisseur d'eau

69% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

70% des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70%).



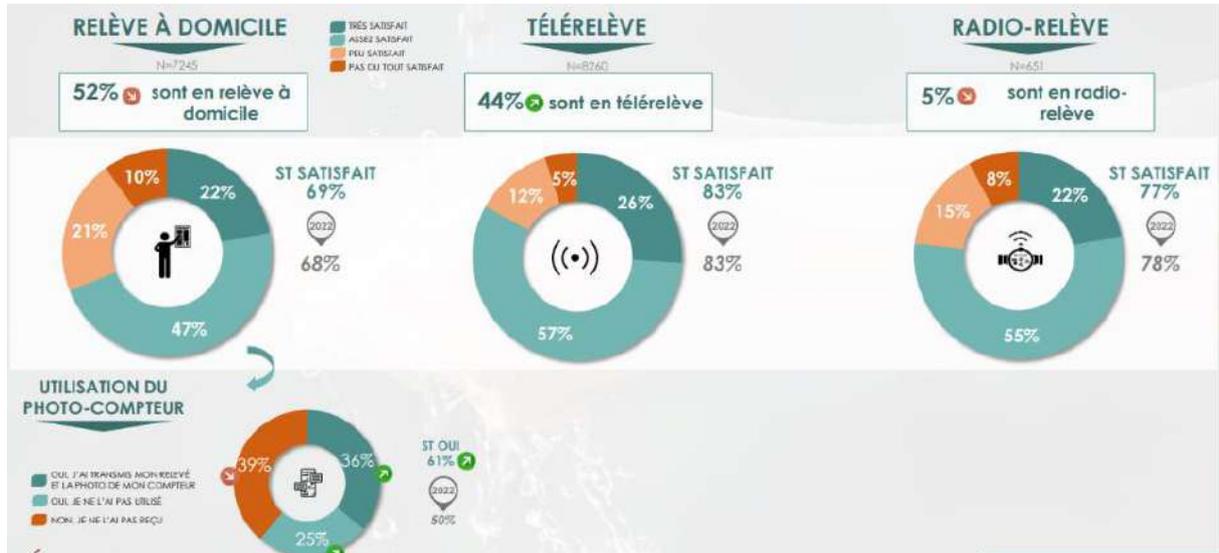
Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 69% de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 83% de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 85% de satisfaction.

En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 89% de satisfaction !



Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
 Date de télétransmission : 31/12/2024
 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024



Synthèse réglementaire



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édiktent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise »)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.* »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1er janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

- 1. Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

- 2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

- 3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :

- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
- Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
- Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
- Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
- Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
 - o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)
- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > T/j)
75

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sûreté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1er juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens d'extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027. Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1er octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020
- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans
- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027
- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement
- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire
- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances ».

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale ».

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)

- L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé

- Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)

- Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.

- A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)

- **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)

- Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage

- Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante

- Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies

Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025.**

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20241218-lmc152712A-DE Date de télétransmission : 31/12/2024 Date de réception préfecture : 31/12/2024

© SUEZ / Franck Dunouau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20241218-lmc152712A-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

